DIGESTORUM SEU PANDECTARUM

PARS SEPTIMA.

QUADRAGESIMUSQUINTUS.

DIGESTE OU PANDECTES,

SEPTIÈME PARTIE.

QUARANTE - CINQUIÈME. LIVRE

TITRE PREMIER.

DES OBLIGATIONS

PAR LES PAROLES.

1. Ulpien au liv. 48 sur Sabin.

Une stipulation ne peut se faire que par les paroles des deux parties : c'est pourquoi ni un muet, ni un sourd, ni un enfant ne peuvent contracter de stipulation, ni même un absent, parce qu'ils doivent s'entendre mutuellement. Si donc quelqu'un de ceuxlà veut stipuler, qu'il stipule par un esclave présent, et l'esclave lui acquerra l'action de stipulation. De même si quelqu'un veut être obligé, qu'il ordonne; et il sera obligé par son ordre.

- 1. Celui qui étant présent a interrogé, si, avant qu'on lui ait répondu, il s'est retiré, il rend la stipulation nulle. Mais si étant présent il a interrogé, puis s'est retiré, et qu'étant de retour on lui ait répondu, il oblige : car le temps intermédiaire n'a pas vicie l'obligation.
- 2. Si quelqu'un interroge ainsi, donnerezvous? et qu'un autre lui réponde pourquoi pas? celui-ci a pris une forme qui oblige.

TITULUS PRIMUS.

DE VERBORUM

OBLIGATION IBUS.

1. Ulpianus lib. 48 ad Sabinum.

STIPULATIO non potest confici nisi utroque loquente : et ideò neque mutus, stipulationum : neque surdus, neque infans stipulatio- alia non con-nem contrahere possunt: nec absens qui- grua: vel alia dem, quoniam exaudire invicem debent. utilis, alia inu-Si quis igitur ex his vult stipulari, per ser- et audiu. De vum præsentem stipuletur, et adquiret ei muto, surdo, inex stipulatu actionem. Item si quis obligari velit, jubeat, et erit quod jussu obligatus.

Prima divisio fante et absente.

- S. 1. Qui præsens interrogavit, si antequam sibi responderetur, discessit, inu- reversione suputilem efficit stipulationem. Sin verò præsens interrogaverit, mox discessit, ct reverso responsum est, obligat: intervallum enim medium non vitiavit obligatio-
- S. 2. Si quis ita interroget, dabis? responderit, quidni? et is utique in ea causa ne, quidni? De est ut obligetur. Contra si sine verbis ad-

De discessu et

De responsio-

nuisset. Non tantum autem civiliter, sed nec naturaliter obligatur, qui ita adnuit. Et ideò rectè dictum est non obligari pro eo nec fidejussorem quidem.

Si respondens adjiciat vel detrahat aliquid obligationi.

- \$. 3. Si quis simpliciter interrogatus, responderit, Si illud factum erit, dabo, non obligari eum constat. Aut si ita interrogatus, intra kalendas quintas? responderit, dabo idibus, æquè non obligatur. Non enim sic respondit ut interrogatus est. Et versa vice, si interrogatus fuerit sub conditione, responderit purè: dicendum erit eum non obligari. Cum adjicit aliquid vel detrahit obligationi, semper probandum est vitiatam esse obligationem: nisi stipulatori diversitas responsionis illicò placuerit: tunc enim alia stipulatio contracta esse videtur.
- §. 4. Si stipulanti mihi decem, tu viginti respondeas, non esse contraciam obligationem nisi in decem constat. Ex contrario quoque, si me viginti interrogante, tu decem respondeas, obligatio nisi in decem non erit contracta. Licet enim oportet congruere summam, attamen manifestissimum est viginti et decem inesse.
- \$.5. Sed si mihi Pamphilum stipulanti, tu Pamphilum et Stichum spoponderis, Stichi adjectionem pro supervacuo habendam puto. Nam si tot sunt stipulationes, quot corpora, duæ sunt quodammodò stipulationes, una utilis, alia inutilis: neque vitiatur utilis per hanc inutilem.

De lingua.

\$. 6. Eadem an alia lingua respondeatur, nihil interest. Proinde si quis latine interrogaverit, respondeatur ei græcè, dummodò congruenter respondeatur, obligatio constituta est. Idem per contrarium. Sed utrum hoc usque ad græcum sermonem tantum protrahimus, an verò et ad alium, pænum fortè vel assyrium, vel cuius alterius linguæ, dubitari potest? Et scriptura Sabini, sed et verum patitur, ut omnis sermo contineat verborum obliga-

Ce seroit le contraire si sans parler il eût fait un signe d'approbation. Ce n'est pas seulement civilement, c'est même naturellement que n'est pas obligé celui qui fait un tel signe: et c'est pour cela que l'on a bien dit que même son fidéjusseur n'est point obligé.

- 3. Si quelqu'un a été interrogé purement et simplement, et qu'il réponde avec une condition, si telle chose est faite je donnerai, il est certain qu'il n'est pas obligé. Ou si étant interrogé donnerez-vous avant les cinquièmes calendes? il répond aux ides, également il n'est point obligé. Car il n'a pas répondu sur ce qui lui a été demandé. Et dans le cas inverse si, interrogé sous condition, il répond purement, il faut dire qu'il n'est pas obligé. Lorsque la réponse ajoute on retranche quelque chose à l'obligation, il faut regarder l'obligation comme viciée; à moins que le stipulateur n'ait approuvé sur le champ la différence de la réponse : car alors il semble que l'on a contracté une autre stipulation.
- 4. Si, quand je stipule dix, vous répondez vingt, il est certain que la stipulation n'est contractée que sur dix. Aussi dans le cas inverse, si, quand j'interroge pour vingt, vous répondez dix, l'obligation ne sera contractée que pour dix. Car, quoiqu'il faille que les sommes se répondent, cependant il est très-évident que vingt et dix se répondent.
- 5. Si, lorsque je stipule Pamphile, vous promettez Pamphile et Stichus, je pense que l'addition de Stichus doit être considérée comme superflue. Car s'il y a autant de stipulations que de corps, il y a ici en quelque sorte deux stipulations, l'une utile, l'autre inutile; et l'utile n'est pas viciée par l'inutile.
- 6. Que l'on réponde en la même ou en une autre langue, peu importe. C'est pourquoi si quelqu'un interroge en latin, et qu'on lui réponde en grec, pourvu qu'on lui réponde en concordance, l'obligation est contractée. La même chose est dans le cas inverse. Mais cela s'étend-il seulement jusqu'au grec, ou bien aussi à d'autres langues, par exemple à la punique, à l'assyrienne ou à toute autre? Cela peut faire un doute. Sabin a traité cette question; mais

la vérité est que tout discours peut former l'obligation par les paroles, si cependant chacun entend la langue de l'autre, soit par kui-même, soit par un fidèle interprète.

2. Paul au liv. 12 sur Sabin.

Les stipulations consistent ou à donner ou à faire.

- 1. De toutes ces espèces, quelques-unes admettent des prestations partielles, par exemple lorsque nous stipulons que l'on donnera dix. D'autres n'en admettent pas : telles sont celles qui par leur nature ne peuvent recevoir de division, comme lorsque nous stipulons une voie, un chemin, un sentier. Quelques-unes reçoivent par leur nature division de parties; mais si on ne donne ces objets tout entiers, on ne satisfait pas à la stipulation: par exemple lorsque je stipule un homme en général ou un plat ou un vase quelconque. Car si une partie de Stichus est fournie, jusques-là il n'y a libération d'aucune des parties de la stipulation; mais on peut sur le champ la reprendre, ou l'obligation est en suspens jusqu'à ce qu'il soit donné un autre esclave. De même condition est cette stipulation de donner Stichus ou Pamphile.
- 2. Ainsi, dans ces stipulations, les héritiers même ne peuvent se libérer en en payant une partie, tant que tous ne donneront pas la même chose. Car la condition de l'obligation n'est pas changée par la personne des héritiers. C'est pourquoi si la chose promise n'admet pas de division, telle qu'une voie, les héritiers du prometteur sont tenus chacun pour le tout. Mais, dans le cas où un des héritiers aura payé le tout, il aura son recours contre son cohéritier par l'action de partage d'hérédité. D'où il arrive, dit Pomponius, que chacun des héritiers de celui qui a stipulé une route ou un chemin a une action pour le tout. Mais quelques-uns pensent que dans ce cas la stipulation est éteinte, parce que la servitude ne peut être acquise par chacun séparément. Mais la difficulté de la prestation ne rend pas la stipulation inutile.
- 3. Si cependant, ayant stipulé un homme, j'intente mon action contre un des héritiers du promettant, il ne restera d'obligation que pour la part des autres, de sorte qu'il peut payer. La même chose est si on a fait à un des héritiers une acceptilation.

tionem: ita tamen ut uterque alterius linguam intelligat, sive per se, sive per verum interpretem.

2. Paulus lib. 12 ad Sabinum.

Stipulationum quædam in dando, quædam in faciendo consistunt.

S. 1. Et harum omnium quædam partium præstationem recipiunt : veluti cùm decem dari stipulamur. Quædam non recipiunt: ut in his quæ natura divisionem non admittunt, veluti còm viam, iter, actum stipulamur. Quædam partis quidem dationem natura recipiunt: sed nisi tota dantur, stipulationi satis non fit: veluti cum hominem generaliter stipulor, aut lancem, aut quodlibet vas. Nam si Stichi pars soluta sit, nondum in ulla parte stipulationis liberatio nata est, sed aut statim repeti potest, aut in pendenti est, donec alius detur. Ejusdem conditionis est hæc stipulatio, Stichum aut Pamphilum dari?

Divisio secur da in stipulatio nes daudi et fa ciendi

Tertia in divi duas et indivi duas-

- S. 2. Ex his igitur stipulationibus ne heredes quidem pro parte solvendo liberari possuut, quandiù non eaudem rem omnes dederint., Non enim ex persona heredum conditio obligationis immetatur. Et ideò si divisionem res promissa non recipit, veluti via, heredes promissoris singuli insolidum tenentur. Sed quo casu unus ex heredibus solidum præstiterit, repetitionem habebit à cohe rede, familiæ erciscundæ judicio. Ex quo quidem accidere Pomponius ait, ut et stipulatoris viæ, vel itineris heredes singuli, insolidum habeant actionem. Sed quidam hoc casu extingui stipulationem putant : quia per singulos adquiri servitus non potest. Sed non facit inutilem stipulationem difficultas præstationis.
- S. 3. Si tamen hominem stipulatus cum uno ex heredibus promissoris egero, pars duntaxat cæterorum obligationi supererit, ut et solvi potest. Idemque est si uni ex heredibus accepto latum sit.

- S. 4. Idemque est in ipso promissore, et fidejussoribus ejus, quod diximus in heredibus.
- \$. 5. Item si in facto sit stipulatio, veluti si ita stipulatus fuero, per te non fieri, neque per heredem tuum, quominus mihi ire agere liccat? et unus ex pluribus heredibus prohibuerit, tenentur quidem et coheredes ejus, sed familiæ erciscundæ judicio ab eo repetent quod præstiterint. Hec et Julianus et Pomponius probant.
- \$.6. Contra autem si stipulator decesserit, qui stipulatus erat, sibi heredique suo agere licere, et unus ex heredibus ejus prohibeatur, interesse dicemus, utrum insolidum committatur stipulatio, an pro parte ejus qui prohibitus est. Nam si pœna stipulationi adjecta sit, insolidum committetur: sed qui non sunt prohibiti, doli mali exceptione summovebuntur. Si verò pœna nulla apposita sit, tune pro parte ejus tantúm qui prohibitus est, committetur stipulatio.
- 3. Ulpianus lib. 49 ad Sabinum. Idem juris est et in illa stipulatione, mihi heredique meo habere licere?
- \$. 1. Sed hæc differentia illam habet rationem, quòd ubi unus ex heredibus prohibetur, non potest coheres ex stipulatu agere, cujus nihil interest, nisi pœna subjecta sit: nam pœna subjecta efficit, ut omnibus committatur: quia hic non quærimus cujus intersit. Enimverò ubi unus ex heredibus prohibet, omnes tenentur heredes: interest enim prohibiti, à nemine prohiberi.
 - 4. Paulus lib. 12 ad Sabinum.

Eadem dicemus et si dolum abesse à te heredeque tuo stipulatus sim, et aut promissor, aut stipulator pluribus heredibus relictis decesserit.

S. 1. Cato libro quintodecimo scribit: Pæna certæ pecuniæ promissa, si quid aliter factum sit mortuo promissore, si ex pluribus

- 4. Il en est de même à l'égard du prometteur et des fidéjusseurs qu'à l'égard des héritiers.
- 5. De même, si la stipulation est sur un fait, par exempte si je stipule ainsi, par vous ni par votre héritier, il ne sera mis aucun empèchement à ce que je puisse user du droit de sentier et de chemin, et qu'un des héritiers en empêche, ses cohéritiers aussi sont tenus; mais par l'action de partage d'hérédité ils répéteront de lui ce qu'ils auront donné. C'est l'avis de Julien et de Pomponius.
- 6. Au contraire si le stipulateur est décédé lorsqu'il avoit stipulé qu'il seroit permis à lui et à son héritier d'user de la servitude de sentier et de chemin, et qu'un de ses héritiers en soit empêché, il faut distinguer le cas où la stipulation est violée pour la totalité ou seulement pour la part de celui qui est empêché. Car si l'on a joint à la stipulation une peine, la peine est encourue pour le tout, mais ceux qui n'ont pas été empêchés seront écartés par l'exception de dol. Mais si l'on n'a ajouté aucune peine, alors la stipulation n'est violée que pour la part de celui qui a été empêché.

3. Ulpien au liv. 49 sur Sabin.

Le même droit existe aussi dans cette stipulation, il sera permis d'avoir à moi et à mon héritier.

- 1. Cette différence est fondée sur la raison que, quand un des héritiers est empêché, le cohéritier qui n'a point d'intérêt ne peut agir en vertu de la stipulation, à moins qu'il n'y ait une peine de stipulée: car la peine ajoutée fait que la stipulation est violée pour tous, parce qu'ici nous ne cherchons pas qui a intérêt. Mais quand un des héritiers met empêchement, tous les héritiers sont tenus, car il est de l'intérêt de celui qui est empêché de n'ètre empêché par personne.
 - 4. Paul au liv. 12 sur Sabin. s dirons la même chose si j'ai st

Nous dirons la même chose si j'ai stipulé qu'il n'y aura pas de fraude de votre part ni de celle de votre héritier, et que le prometteur ou le stipulateur soit décédé en laissant plusieurs héritiers.

1. Caton, au livre quinzième, s'exprime ainsi: Lorsque l'on a promis une peine d'une somme déterminée, dans le cas où l'on.feroit autrement,

autrement, et que le prometteur est mort; si, parmi plusieurs héritiers, un d'entr'eux fait quelque chose contre ce qui a été convenu; ou la peine est encourue par tous les héritiers chacun pour sa portion héréditaire, ou par un seul pour sa part. Par tous, si ce qui a été stipulé est indivisible, tel que de fournir un sentier; parce que ce qui ne peut se partager paroît fait par tous. Mais si l'on a stipulé un objet qui paisse recevoir division, tel que de ne plus poursuivre une action, alors l'héritier qui est contrevenu a seul encourru la peine. La différence vient de ce que, dans le premier cas, tous paroissent être contrevenus; qu'on ne peut violer qu'en totalité cette convention, vous ne ferez rien pour m'empêcher de jouir d'un sentier ou d'un chemin. Mais prenons garde qu'ici ce ne soit pas la même chose, mais bien plutôt une chose semblable à ce qui arrive dans cette stipulation, Titius et son héritier ratifieront. Car, dans cette stipulation, celui-là seul aura encouru la peine qui n'aura pas ratifié; et celui-là seul aura une action ouverte à qui on aura demandé; et Marcellus est de cet avis ; quoique le maître lui-même ne puisse ratifier en partie.

2. Si celui qui a stipulé le double vient à décèder en laissant plusieurs héritiers, chacun, pour l'éviction de sa part, aura action à proportion de sa part. La même chose s'observe aussi dans la stipulation sur l'ususcuit le dommage non fait, et par suite de la dénonciation de nouvel œuvre. Cependant après la dénonciation de nouvel œuvre, l'ouvrage ne peut pas se rétablir en partie dans son ancien état. Cela a été établi par utilité pour les stipulateurs. Mais le prometteur lui-même ne peut rétablir les choses ni défendre pour une part.

5. Pomponius au liv. 26 sur Sabin.

Dans les stipulations les unes sont judiciaires, les autres prétoriennes, d'autres conventionnelles, savoir prétoriennes et judiciaires. Les judiciaires sont celles qui sont prescrites d'office par le juge seul, tel que la caution de dol. Les prétoriennes, celles qui sont prescrites d'office par le préteur seul, comme celle de dommage non fait. Il faut entendre les stipulations prétoriennes comme contenant les édilitiennes:

Tome VII.

pluribus heredibus unus contra quam cautum sit, fecerit: aut ab omnibus heredibus pænam committi pro portione hereditaria, aut ab uno proportione sua. Ab omnibus si id factum de quo cautum est, individuum sit, veluti iter fieri: quia quod in partes dividi non potest, ab om. nibus quodammodò factum videretur. At si de eo cautum sit, quod divisionem recipiat, veluti ampliàs non agi, tum eum heredem qui adversus ea fecit, pro portione sua solum poenam committere. Differentiæ hanc esse rationem, quòd in priore casu omnes commisisse videntur: quòd nisi insolidum peccari non poterit. illam stipulationem, per te non fieri quominùs mihi ire agere liceat? Sed videamus, ne non idem hic sit, sed magis idem quod in illa stipulatione, Titium heredemque ejus ratum habiturum? Nam hac stipulatione et solus tenebitur qui non habuerit ratum, et solus aget à quo fuerit petitum. Idque et Marcello videtur : quamvis ipse dominus pro parte ratum habere non potest.

S. 2. Si is qui duplam stipulatus est, decesserit pluribus heredibus relictis, unusquisque ob evictionem suæ partis pro portione sua habebit actionem. Idemque est in stipulationé quoque fructuaria et damni infecti, et ex operis novi nunciatione. Restitui tamen opus ex operis novi nunciatione pro parte non potest. Hæc utilitatis causa ex parte stipulatorum recepta sunt. Ipsi autem promissori pro parte neque restitutio, neque defensio contingere potest.

Pomponius lib. 26 ad Sabinum.

Stipulationum aliæ judiciales sunt, aliæ prætoriæ, aliæ conventionales, aliæ com- stipulationum in munes, prætoriæ et judiciales. Judiciales torias, convensunt duntaxat, quæ à mero judicis officio tionales, comproficiscuntur, veluti de dolo cautio. Præ- munes. toriæ, quæ à mero prætoris officio proficiscuntur, veluti damni infecti. Prætorias autem stipulationes sic audiri oportet, ut in his contineantur etiam ædilitiæ: nam et hæ ab jurisdictione veniunt. Conventio-

Divisio quarta judiciales, prænales sunt quæ ex conventione reorum fiunt, quarum totidem genera sunt, quot, penè dixerim, rerum contrahendarum: nam et ob ipsam verborum obligationem fiunt, et pendent ex negotio contracto. Communes sunt stipulationes, veluti rem salvam fore pupilli: nam et prætor jubet rem salvam fore pupillo caveri : et interdum judex, si aliter expediri hæc res non potest. Item duplæ stipulatio venit ab judice, aut ab ædilis edicto.

Quinta divicio stipulationum in repromissionem,

S. 1. Stipulatio autem est verborum conceptio, quibus is qui interrogatur, daturum facturumve se quod interrogatus est, responderit.

Et satisdationem.

S. 2. Satis acceptio est stipulatio quæ ita obligat promissorem, ut adpromissores quoque ab eo accipiantur, id est, qui idem promittunt.

S. 3. Satis autem accipere dictum est eodem modo, quo satisfacere. Nam quia id quo quis contentus erat, ei præstabatur, satisfieri dictum est: et similiter quia tales, quibus contentus quis futurus esset, ita dabantur, ut verbis obligarentur, satis accipi dictum est.

De stipulatione pœnalî.

S. 4. Si sortem promiseris, et si ea soluta non esset, panam, etiam si unus ex heredibus tuis portionem suam ex sorte solverit, nihilominus pænam committet, donec portio coheredis solvatur. Idemque est de pæna ex compromisso, si unus paruerit, alter non paruerit sententiæ judicis. Sed à coherede ei satisfieri debet : nec enim aliud in his stipulationibus sine injuria stipulatoris constitui potest.

6. Ulpianus lib. 1 ad Sabinum.

Is cui bonis interdictum est, stipulando De co cui bo nis interdictum sibi adquirit : tradere verò non potest, vel promittendo obligari. Et ideò nec fidejussor pro eo intervenire poterit, sicut nec pro furioso.

7. Idem lib. 6 ad Sabinum.

De conditione impos ibili necessaria.

est.

Impossibilis conditio, cum in faciendum concipitur, stipulationibus obstat: aliter atque si talis conditio inseratur sti-

car celles-ci viennent aussi de la puissance de juridiction. Les conventionnelles sont celles qui viennent de la convention des parties, et dont il y a autant d'espèces, je dirai presque, que d'objets des conventions; car on les emploie aussi même pour l'obligation par les paroles, et elles dépendent de l'affaire qui est faite. Les stipulations communes sont, par exemple, que la chose du pupille sera sauve; car et le préleur ordonne de donner caution que la chose du pupille sera sauve, et quelquefois le juge s'il n'y a pas de meilleur expédient. De même la stipulation du double vient du juge et aussi de l'édit de l'édile.

1. La stipulation est un certain ensemble de paroles par lesquelles celui qui est interrogé répond qu'il donnera ou fera ce sur quoi il a été interrogé.

2. La promesse de satisfaire est une stipulation qui oblige le prometteur à faire que l'on reçoive aussi de lui d'autres prometteurs adjoints pour assurer la même chose.

3. Or satis-acception s'est introduit dans le langage comme satisfaction. Car, parce que, faire à quelqu'un ce dont il est content s'est appelé satisfaction; semblablement recevoir les adjoints obligés par la parole desquels on sera content, s'est appelé satisacception.

4. Si vous promettez une somme principale, et, en cas qu'elle ne soit pas payée, une peine; et qu'un de vos héritiers paye sa part du principal, il n'en aura pas moins encouru la peine jusqu'à ce que la part de son cohéritier soit payée. C'est la même chose de la peine en vertu d'un compromis, si l'un obéit au prononcé du juge, et que l'autre n'y obéisse pas; mais son cohéritier doit le rembourser: car on ne peut dans ces stipulations décider autrement sans faire injustice au stipulateur.

Ulpien au liv. 1 sur Sabin.

Celui à qui on a interdit l'administration de ses biens, s'il stipule, il acquiert à son profit; mais il ne peut livrer ou s'obliger en promettant. Ainsi un fidéjusseur ne peut intervenir pour lui, pas plus que pour un furieux.

7. Le même au liv. 6 sur Sabin.

Une condition impossible, lorsqu'elle consiste à faire, s'oppose à l'effet des stipulations. Il en est autrement si on insère dans les stipulations une condition telle que la suivante, s'il ne monte pas au ciel. Car elle est utile et présente, et fait le droit du créancier.

8. Paul au liv. 2 sur Sabin.

Dans cette stipulation, si aux calendes vous ne donnez pas Stichus, vous promettez de donner dix. L'homme étant mort, on demande si aussitôt avant les calendes on peut intenter l'action? Sabin et Proculus pensent que l'on doit attendre le jour : ce qui est plus vrai; car toute l'obligation est rapportée à une condition et à un jour fixe. Mais à l'égard de celui qui a promis de cette manière, si avant les calendes vous ne touchez pas le ciel avec le doigt, on peut à l'instant intenter l'action; et c'est aussi l'avis de Marcellus.

9. Pomponius au liv. 2 sur Sabin.

Si Titius et Séius ont stipulé ainsi séparément ce fonds de terre, si vous ne le lui donnez pas vous promettez de me le donner, le temps de donner à l'un des deux ne finit que quand l'autre aura mis en jugement; ainsi l'action appartient au plus diligent.

10. Le même au liv. 3 sur Sabin.

Tel est le droit reçu que, d'après cette stipulation, si Lucius-Titius n'est pas venu en Italie avant les calendes de mai, vous promettez de donner dix, l'on ne peut rien demander avant qu'il soit certain que avant ce jour Titius ne peut venir en Italie et n'y est pas venu vif ou mort.

11. Paul au liv. 2 sur Sabin.

Un fils, tant qu'il est dans la cité, s'il stipule il paroît avoir acquis au profit de son père de retour de chez l'ennemi.

12. Pomponius au liv. 5 sur Sabin.

Si je stipule ainsi, promettez - vous de donner dix ou cinq? Cinq sont dus: et si, promettez-vous de donner aux calendes de janvier ou de février? C'est la même chose que si j'avois stipulé aux calendes de février.

13. Ulpien au liv. 19 sur Sabin.

Celui qui stipule avant les calendes prochaines est semblable à celui qui stipule aux calendes.

14. Pomponius au liv. 5 sur Sabin. Si j'avois ainsi stipulé avec vous, qu'une pulationi, Si in cœlum non ascenderit. Nam utilis et præsens est, et pecuniam creditam continet.

8. Paulus lib. 2 ad Sabinum.

In illa stipulatione, Si kalendis Stichum non dederis, decem dare spondes? Mortuo homine quæritur an statim ante kalendas agi possit? Sabinus, Proculus expectandum diem actori putant : quod est verius. Tota enim obligatio sub conditione, et in diem collata est : et licet ad conditionem committi videatur, dies tamen superest. Sed cum eo qui ila promisit, Si intra kalendas digito cælum non tetigerit, agi protinus potest. Hæc et Marcellus probat.

9. Pomponius lib. 2 ad Sabinum.

Si Titius et Seius separatim ita stipulati essent, Fundum illum si illi non dederis, paratini ita stimihi dare spondes? finem dandi alteri non dederis. fore, quoad judicium acciperetur: et ideò occupantis fore actionem.

De duobus sepulantibus, si illi

De corditione,

kalendas in Ita-

De conditione

in diem collata.

10. Idem lib. 3 Sabinum.

Hoc jure utimur, ut ex hac stipulatione, Si Lucius Titius ante kalendas si Titius, ante maias in Italiam non venerit, decem dare liam non venerit spondes? non antè peti, quicquam possit, quam exploratum sit ante cam diem in Italiam venire Titium non posse, neque venisse, sive vivo, sive mortuo id acciderit.

11. Paulus lib. 2 ad Sabinum.

Filius dum in civitate est, si stipule- De filio eaptivi. tur, patri reverso ab hostibus videtur adquisisse.

12. Pomponius lib. 5 ad Sabinum.

Si ita stipulatus fuero, Decem aut quin- De alternatione. que dari spondes? Quinque debentur. Et si ita, kalendis januariis vel februariis dari spondes? Perinde est quasi kalendis februariis stipulatus sim.

13. Ulpianus lib. 19 ad Sabinum. Qui ante kalendas proximas stipuletur, De verho ante kalendas. similis est ei qui kalendis stipulatur.

14. Pomponius lib. 5 ad Sabinum. Si ita stipulatus essem abs te, Domum

De insula ædificanda.

ædificari, vel heredem meum damnavero, insulam ædificare: Celso placet, non antè agi posse ex ea causa, qu'am tempus præterisset, quo insula ædificari posset: nec fidejussores dati ante diem tenebuntur.

15. Idem lib. 27 ad Sabinum.

Et ideò hæsitatur, si aliqua pars insulæ facta sit, deinde incendio consumpta sit, an integrum tempus computandum sit rursus ad ædificandum insulam: an verò reliquum duntaxat expectandum quod deerat? Et verius est ut integrum ei detur.

De alternatione.

16. Idem lib. 6 ad Sabinum. Si Stichum aut Pamphilum mihi debeas, et alter ex eis meus factus sit ex aliqua causa, reliquum debetur mihi à te.

De stipulatione in annos singulos

S. t. Stipulatio hujusmodi, In annos singulos, una est, et incerta, et perpetua, non quemadmodùm simile legatum morte legatarii finiretur.

De conditione collate in arbitrium rei.

17. Ulpianus lib. 28 ad Sabinum.
Stipulatio non valet, in rei promittendi arbitrium collata conditione.

Dree qui bis idem promittit.

18. Pomponius lib. 10 ad Sabinum. Qui bis idem promittit, id eo jure amplius quam semel non tenetur.

De pœna di-

19. Idem lib. 15 ad Sabinum.
Si stipulatio facta fuerit, Si culpa tua divortium factum fuerit, dari? nulla stipulatio est: quia contenti esse debemus pænis legum comprehensis, nisi si et stipulatio tantundem habeat pænæ, quanta lege sit comprehensa.

De stipulatione quad quis nebet cum debitor es:e desient. 20. Ulpianus lib. 34 ad Sabinum.
Hujusmodi stipulationes non sunt inutiles, Quod tibi Titius debet, cùm debitor esse desierit, dare spondeš? Nam valet stipulatio, quasi sub quavis alia conditione concepta.

De fo'sa demonstra ione. 21. Pomponius lib. 15 ad Sabinum. Si divortio facto ea quæ nihil in dote debeat, dotis nomine centum duri stipulemaison seroit bâtie, ou que j'aie ordonné à mon héritier de bâtir une maison, l'avis de Celse est que l'on ne peut en vertu de cette convention, agir avant que ne soit passé le temps dans lequel la maison auroit pu être bâtie, et avant ce jour on n'aura point d'action contre les fidéjusseurs.

15. Le même au liv. 27 sur Sabin.

C'est pourquoi on doute si, une partie de la maison étant faite et ensuite détruite par un incendie, on doit de nouveau compter tout le temps nécessaire pour bâtir la maison, ou s'il faut seulement attendre ce qu'il restoit de jours sur le premier calcul. Et il est plus vrai de dire qu'il faut lui donner le temps tout entier.

16. Le même au liv. 6 sur Sabin.

Si vous me devez Stichus ou Pamphile, et que l'un d'eux par une cause quelconque soit devenu mien, vous me devez celui qui reste.

1. Une stipulation de cette espèce, par chaque année, est une et indéterminée et perpétuelle et ne ressemble point à un legs fait ainsi, lequel prendroit fin par la mort du légataire.

17. Ulpien au liv. 28 sur Sabin.

Une stipulation ne vaut pas lorsque la condition est remise à la volonté du prometteur.

18. Pomponius au liv. 10 sur Sabin. Celui qui promet deux fois la même chose ne la doit qu'une fois.

19. Le même au liv. 15 sur Sabin.

Si une stipulation est ainsi conçue, en cas que le divorce arrive par votre faute vous donnerez, la stipulation est nulle; parce que nous devons nous contenter des peines imposées par les lois, à moins que la stipulation n'ait la même étendue de peine que celle qui est réglée par la loi.

20. Ulpien au liv. 34 sur Sabin.

Des stipulations de cette espèce ne sont pas inutiles, ce que Titius vous doit, lorsqu'il cessera d'être débiteur, vous promettez de le donner: car cette stipulation vaut comme si elle étoit conçue sous toute autre condition.

21. Pomponius au liv. 15 sur Sabin.

Si, après le divorce, celle qui n'a rien en dot stipule qu'on lui donnera cent à titre de

dot, on que celle qui n'a que cent stipule qu'on lui donnera deux cents à titre de dot, Proculus pense que, si celle qui a cent stipule deux cents, sans aucun doute la stipulation oblige pour cent, et les autres cent sont dus à raison de la dot. C'est pourquoi il faut dire que, quand même il ne seroit rien dû à raison de la dot, cependant il seroit dû cent en vertu de la stipulation; de même que si l'on léguoit à sa fille, à sa mère, à sa sœur ou à tout autre à titre de dot, le legs seroit utile.

22. Paul au liv. o sur Sabin.

Si j'ai stipulé de vous ce que je croyois de l'or, tandis que c'étoit de l'airain, vous me serez obligé à raison de cet airain : parce que notre consentement a porté sur ce corps; mais j'aurai contre vous l'action de dol si vous m'avez sciemment trompé.

23. Pomponius au liv. 9 sur Sabin.

Si vous me devez à cause d'un legs ou d'une stipulation un homme déterminé, vous ne serez obligé à mon égard après sa mort que s'il a tenu à vous de me le donner vivant : ce qui arrive si, quand je l'ai demandé, vous ne l'avez pas donné, ou si vous l'avez tué.

24. Paul au liv. 9 sur Sabin.

Si un impubère doit Stichus en vertu d'une stipulation, il ne paroît pas être en demeure à l'effet d'être encore obligé Stichus étant mort; à moins qu'il n'y ait interpellation faite au pupille autorisé par son tuteur ou au tuteur lui seul.

25. Pomponius au liv. 20 sur Sabin.

Si je stipule que l'on me donnera ce qui m'est déjà dû en vertu d'une stipulation à laquelle stipulation le prometteur peut opposer une exception, il me sera obligé en vertu de la dernière stipulation; parce que la première est comme nulle par l'exception qu'on lui oppose.

26. Ulpien au liv. 42 sur Sabin.

Nous savons que généralement les stipulations honteuses ne sont d'aucune valeur :

27. Pomponius au liv. 22 sur Sabin.

Par exemple si quelqu'un promet qu'il commettra un homicide, un sacrilége. Mais le préteur doit refuser toute action à la suite de ces stipulations.

tur; vel quæ centum duntaxat habeat, ducenta dotis nomine dari stipuletur: Proculus ait, si ducenta stipuletur quæ centum habeat, sine dubio centum quidem in obligationem venire : alia autem centum actione de dote deberi. Dicendum itaque est etiam si nihil sit in dote centum tamen venire in stipulatione : sicuti cùm filiæ vel matri, vel sorori, vel alii cuilibet dotis nomine legaretur, utile legatum esset.

22. Paulus lib. o ad Sabinum.

Si id quod aurum putabam, cum æs esset, stipulatus de te fuero, teneberis materia. mihi hajus æris nomine: quoniam in corpore consenserimus; sed ex doli mali clausula tecum agam, si sciens me fefel-

De errore in

23. Pomponius lib. 9 ad Sabinum.

Si ex legati causa aut ex stipulatu hominem certum mihi debeas, non aliter post mortem ejus tenearis mihi, quam si per te steterit, quominùs vivo eo eum mihi dares. Quod ita fit, si aut interpellatus non dedisti, aut occidisti eum.

De periculo rei debitæ, et de

24. Paulus lib. 9 ad Sabinum.

Sed si ex stipulatu Stichum debeat pupillus, non videbitur per eum mora fieri, ut mortuo eo teneatur : nisi si tutore auctore, aut solus tutor interpelletur.

25. Pomponius lib. 20 ad Sabinum.

Si dari stipuler id quod mihi jam ex stipulata debeatur, cujus stipulationis no- idem stipulatur, mine exceptione tutus sit promissor, obligabitur ex posteriore stipulatione : quia superior quasi nulla sit exceptione obstante.

De eo qui Lis

26. Ulpianus lib. 42 ad Sabinum. Generaliter novimus turpes stipulationes nullius esse momenti:

De turpistipu

27. Pomponius lib. 22 ad Sabinum.

Veluti si quis homicidium, vel sacrilegium se fucturum promittat. Sed et officio in diem collata. quoque prætoris continetur ex hujusmodi obligationibus actionem denegari.

De conditions

S. r. Si stipulatus hoc modo fuero, Si intra biennium Capitolium non ascenderis, dari? non nisi præterito biennio rectè petam.

28. Paulus lib. 10 ad Sabinum.

De traditione.

Si rem tradi stipulamur, non intelligimur proprietatem ejus dari stipulatori, sed tantùm tradi.

29. Ulpianus lib. 46 ad Sabinum.

De numero stipulationum. De novatione.

Scire debemus in stipulationibus tot esse stipulationes, quot summæ sunt, totque esse stipulationes, quot species sunt. Secundum quod evenit, ut mixta una summa, vel specie, quæ non fuit in præcedenti stipulatione, non fiat novatio, sed efficit duas esse stipulationes. Quamvis autem placuerit tot esse stipulationes, quot summæ, totque esse stipulationes, quot res: tamen si pecuniam quis, quæ in conspectu est, stipulatus sit, vel acervum pecuniæ, non tot sint stipulationes, quot nummorum corpora, sed una stipulatio: nam per singulos denarios singulas esse stipulationes absurdum est. Stipulationem quoque legatorum constat unam esse, quamvis plura corpora sint, vel plura legata. Sed et familiæ, vel omnium servorum stipulatio una est. Itemque quadrigæ, aul lecticariorum stipulatio una est. At si quis itlud et illud stipulatus sit, tot stipulationes sunt, quot corpora.

De stipulatione rei suæ à fure.

S. r. Si à fure hominem sim stipulatus, quæsitum est an stipulatio valeat? Movet quæstionem, quòd stipulatus hominem plerumque meum videor. Non valet autem hujusmodi stipulatio, ubi quis rem suam stipulatus est. Et constat, si quidem ita stipulatus sim, Quod ex causa condictionis dare facere oportet? stipulationem valere. Si verò hominem dari stipulatus fuero, nullius momenti esse stipulationem. Quòd si postea sine mora decessisse proponatur servus, non teneri furem condictione Marcellus ait : quandid enim vivit, condici poterit. At si decessisse proponatur, in ea conditione est, ut evanescat condictio propter stipulationem.

1. Si je stipule de cette manière, si d'ici à deux ans vous ne montez pas au Capitole, vous donnerez; je ne puis intenter d'action valable qu'après deux ans.

28. Paul au liv. 10 sur Sabin.

Si nous stipulons que la chose sera livrée, nous n'entendons pas que sa propriété sera livrée au stipulateur, mais seulement que la chose sera livrée.

29. Ulpien au liv. 46 sur Sabin.

Nous devons savoir que dans les stipulations il y a autant de stipulations que de sommes, autant de stipulations que d'espèces. En conséquence de quoi il arrive qu'en mèlant une somme ou une espèce qui n'étoit pas dans la précédente stipulation, il n'y a pas novation, mais ce mêlange produit deux stipulations. Et quoique l'on convienne qu'il y a autant de stipulations que de sommes, autant de stipulations que de choses; cependant, si quelqu'un stipule l'argent ou un tas d'argent qui est devant lui, il n'y a pas autant de stipulations qu'il y a de pièces séparées; mais il y a une stipulation. Car admettre qu'il y a autant de stipulations que de deniers, cela est absurde. Il est certain que même une stipulation de legs est une, quoiqu'il y ait plusieurs corps ou plusieurs legs : et même la stipulation de tous les esclaves d'une maison est une. Semblablement la stipulation des attelages ou des porteurs est une. Mais si quelqu'un stipule ceci ou cela, il y a autant de stipulations que de corps.

1. Quand j'ai stipulé d'un voleur un homme, on a demandé si la stipulation vaut. Ce qui a fait le doute, c'est qu'en stipulant un homme je parois la plupart du temps avoir stipulé le mien. Or une stipulation ne vaut pas quand quelqu'un a stipulé sa chose. Et il est certain que si j'ai stipulé ainsi, ce qu'il doit donner ou faire en vertu de la condiction, la stipulation est valable; mais que si j'ai stipulé qu'on me donneroit un homme, la stipulation n'est d'aucune utilité. Que si dans la suite on suppose que l'esclave soit mort sans que le voleur soit en demeure, Marcellus dit que le voleur n'est pas tenu par la condiction : car tant qu'il vit il peut être redemandé par la condiction. Mais si l'on suppose qu'il soit

mort, il est place dans cette condition par la stipulation que par élle la condiction s'est évanouie.

30. Le même au liv. 47 sur Sabin.

Il faut savoir en général que si quelqu'un a écrit qu'il s'est rendu caution, tout est supposé s'être fait avec les solennilés re-

31. Pomponius au liv. 24 sur Sabin.

Si je stipule ma chose sous condition, la stipulation est utile, pourvu qu'au temps que la condition existante cette chose ne soit point à moi.

32. Ulpien au liv. 47 sur Sabin.

Si nous nous sommes trompés sur le nom de l'esclave que nous avons stipulé qu'on nous donnât, tandis qu'il n'y a point d'erreur sur son corps; il est convenu que la stipulation est valable.

33. Pomponius au liv. 25 sur Sabin.

Si Stichus, que l'on a promis de donner à un jour fixe, meurt avant ce jour-là, le prometteur n'est tenu de rien.

34. Ulpien au liv. 48 sur Sabin.

Il y a grande différence si je stipule la chose dont je ne peux pas avoir le commerce, ou que quelqu'un me la promette. Si je promets la chose dont je n'ai pas le commerce, il est convenu qu'une telle stipulation est inutile. Mais si quelqu'un promet une chose dont il n'a pas le commerce, il se nuit à lui, mais non pas à moi.

35. Paul au liv. 12 sur Sabin.

Si je stipule que l'on fasse ce que la nature ne permet pas de faire, l'obligation n'existe pas plus que lorsque je stipule ce qui ne peut être donné; à moins qu'il n'ait tenu à quelqu'un que la chose n'ait pu être faite.

- 1. De même, ce que les lois défendent, si la cause de la prohibition est perpétuelle, ne peut être l'objet d'une obligation; comme si quelqu'un stipule qu'il épousera sa sœur. Et quand même la cause devroit n'être pas perpétuelle, comme cela arrive à l'égard d'une sœur adoptive, il faut dire la même chose, parce qu'à l'instant on a blessé les bonnes mœurs.
- 2. Si dans la location, la conduction, la vente, l'achat, quelqu'un ne répond pas à l'interrogation, mais que l'on ait donné le consentement à ce qui a été répondu, la convention est valable, parce que ces con-

30. Idem lib. 47 ad Sabinum.

Sciendum est generaliter, quod si quis si quis se scripse scripserit fidejussisse, videri omnia so- serit fidejussisse. lemniter acta.

31. Pomponius lib. 24 ad Sabinum.

Si rem meam sub conditione stipuler, utilis est stipulatio, si conditionis existen- rei sua conditio. tis tempore mea non sit.

De stipulatione nali.

32. Ulpianus lib. 47 ad Sabinum.

Si in nomine servi quem stipularemur dari, erratum fuisset, cum de corpore nomine. constitisset, placet stipulationem valere.

De errore in servi quem stipulamur

33. Pomponius lib. 25 ad Sabinum.

Si Stichus certo die dari promissus, ante De interitu rei. diem moriatur, non tenetur promissor.

34. Ulpianus lib. 48 ad Sabinum.

Multum interest, utrum ego stipuler Sirei commerrem, cujus commercium habere non pos- cium stipulator, vel promissor sum, an quis promittat. Si stipuler rem, non habeat. cujus commercium non habeo, inutilem esse stipulationem placet. Si quis promittat, cujus non commercium habet, ipsi nocere, non mihi.

35. Paulus lib. 12 ad Sabinum.

Si stipulor, ut id fiat, quod natura Deimpossibili. fieri non concedit, non magis obligatio consistit, quam cum stipulor, ut detur quod dari non potest: nisi per quem stetit, quominùs facere id possit.

S. 1. Item quod leges fieri prohibent, si perpetuam causam servaturum est, cessat obligatio: veluti si sororem nupturam sibi aliquis stipuletur. Quanquam etiam si non sit perpetua causa, ut recidit in sorore adoptiva, idem dicendum sit: quia statim contra mores fit.

S. 2. Si in locando, conducendo, vendendo, emendo, ad interrogationem quis responsione. non responderit : si tamen consentitur in id quod responsum est, valet quod actum est: quia hi contractus non tam ver-

De congrue

bis, quam consensu confirmantur.

36. Ulpianus lib. 48 ad Sabinum.

Si quis, cum aliter eum convenisset obligari, aliter per machinationem obligatus est, erit quidem subtilitati juris obstrictus, sed doli exceptione uti potest: quia enim per dolum obligatus est, competit ei exceptio. Idem est et si nullus dolus intercessit stipulantis, sed ipsa res in se dolum habet : cum enim quis petat ex ea stipulatione, hoc ipse dolo facit quod petit.

De rei interitu.

Destipulatione,

promissione fac-

ti alieni,

De dolo.

37. Paulus lib. 12 ad Sabinum. Si certos nummos, putà qui in arca sint, stipulatus sim, et hi sine culpa promissoris perierint, nihil nobis debetur.

38. Ulpianus lib. 49 ad Sabinum.

Stipulatio ista, Habere licere spondes? habere licere, de hoc continet, ut liceat habere, nec per quemquam omninò fieri, quominùs nobis habere liceat. Quæ res facit, ut videatur reus promisisse per omnes futurum, ut tibi habere liceat. Videtur igitur alienum factum promisisse. Nemo autem alienum factum promittendo obligatur: et ita utimur. Sed se obligat, ne ipse faciat, quominùs habere liceat. Obligatur etiam, ne heres suus faciat, vel quis cæterorum successorum efficiat ne habere liceat.

- S. 1. Sed si quis promittat per alium non fieri, præter heredem suum, dicendum est mutiliter eum promittere factum alienum.
- S. 2. At si quis velit factum alienum promittere, pœnam, vel quanti ea res sit, potest promittere. Sed quatenus habere licere videbitur? Si nemo controversiam faciat, hoc est, neque ipse reus, neque heredes ejus, heredumve successores.
- S. 3. Si quis forte non de proprietate, sed de possessione nuda controversiam fecerit, vel de usufructu, vel de usu, vel de quo alio jure ejus quod distractum est, palàm est committi stipulationem. Habere enim non licet ei cui aliquid minuitur ex jure quod

trats s'achèvent non pas tant par les paroles que par le consentement.

36. Ulpien au liv. 48 sur Sabin.

Si quelqu'un étant convenu de s'obliger d'une manière, a été, par fraude, obligé d'une autre ; il sera, il est vrai, lié par la subtilité du droit; mais il pourra opposer l'exception de dol; parce que celui qui est obligé par dol a une exception. La même chose arrive s'il n'y a aucun dol de la part du stipulant, mais si la chose elle-même contient une fraude : car celui qui intente une action en vertu de cette stipulation commet un dol d'intenter l'action.

37. Paul au liv. 12 sur Sabin.

Si j'ai stipulé une somme déterminée. par exemple qui est dans tel coffre, et qu'elle ait péri sans la faute du prometteur, il ne nous est rien dû.

38. Ulpien au liv. 49 sur Sabin.

Cette stipulation, promettez-yous qu'il me sera permis d'avoir, contient ceci qu'il me soit permis d'avoir, et que qui que ce soit ne nous empêchera d'avoir. Cette clause paroît opérer que le prometteur semble s'être engagé à faire que personne ne vous empêchera d'avoir. Ainsi il paroît avoir promis le fait d'autrui. Or quand on promet le fait d'autrui on n'est point obligé : et tel est le droit. Mais il s'oblige à ne pas mettre lui-même d'obstacles à ce que l'on puisse avoir. Il s'oblige aussi à ce que ni son héritier ni aucun de ses ayans-cause n'empêche

- 1. Mais si quelqu'un promet que ni son héritier ni aucun autre quelconque ne mettra d'obstacles, il faut dire qu'il promet inutilement le fait d'autrui.
- 2. Mais si quelqu'un veut promettre le fait d'autrui, il peut promettre ou une peine ou la valeur de la chose. Mais jusqu'à quel point pourra-t-il garantir qu'il sera permis d'avoir? C'est si personne n'élève de difficulté, c'est-à-dire ni le prometfeur lui-même ni son héritier, ni les succeseurs de ses héritiers.
- 3. Si quelqu'un par hasard élève une difficulté, non sur la propriété, mais sur la seule possession, ou sur l'usufruit, ou sur l'usage, ou sur quelqu'autre droit qui a été aliéné, il est évident que le prometteur est dans le cas de la stipulation. Car celui-

là n'a pas librement la chose à qui on retranche quelque chose du droit qu'il avoit.

4. On a demandé si cette promesse, qu'il sera permis d'avoir, peut s'appliquer à la chose propre seulement ou bien aussi à la chose d'autrui? Et il est plus juste de dire que l'on peut aussi le promettre de la chose d'autrui, si elle devient dans la suite propre au prometteur. C'est pourquoi si elle continue à ne pas lui appartenir, il faut dire que la stipulation n'a pas son action ouverte; à moins que l'on n'ait ajouté une peine, quoique ni lui ni son successeur n'ait apporté aucun trouble.

5. De même que le prometteur et ses successeurs sont obligés, la stipulation a son action pareillement ouverte au profit du stipulateur et de ses successeurs quelconques, s'il ne lui est pas permis d'avoir la chose. Mais s'il n'a pas été permis à un autre d'avoir la chose, il est très-certain que l'action n'est pas ouverte. Et il n'y a pas de différence que je stipule ainsi, qu'il sera permis d'avoir, ou qu'il me sera permis d'avoir.

6. Ceux qui sont au pouvoir d'autrui peuvent stipuler pour ceux en puissance desquels ils sont, qu'il leur sera permis d'avoir, par la même raison qu'ils peuvent stipuler à leur profit les autres choses. Mais si un esclave stipule à son profit qu'il lui sera permis d'avoir, on demande s'il a bien stipulé. Et Julien, dans son livre cinquante-deux du digeste, dit si un esclave stipule qu'il lui sera permis d'avoir, ou qu'il promette qu'il ne fera rien pour empêcher le stipulateur d'avoir, que l'action de stipulation ne peut être ouverte, quoique la chose puisse lui être ôtée, et que lui-même puisse l'ôter; car dans cette stipulation il ne s'agit pas d'un fait, mais d'un droit. Mais lorsqu'il stipule que le prometteur ne fera rien qui l'empêche de se servir d'un sentier ou d'un chemin, il y a, dit-il, dans cette stipulation non un droit, mais un fait. Mais il me semble à moi, que, quoique cette stipulation, qu'il sera permis d'avoir, contienne l'énonciation d'un droit, cependant elle doit être entendue comme s'étant agi à l'égard de l'esclave ou du fils de famille d'une possession à conserver ou à ne pas ôler, et que cette stipulation est valable.

Tome VII.

quod habuit.

S. 4. Quæsitum est, utrum propriam demum rem, an et alienam promittere possit habere licere? Et magis est ut et aliena promitti possit, quæ res ita effectum habebit, si propria esse promissoris cæperit. Quare si perseveraverit aliena, dicendum erit stipulationem non committi, nisi pæna adjecta sit: cum neque per eum, neque per successorem ejus quicquam factum sit.

\$. 5. Sicut autem ex parte rei successores ejus cum ipso tenentur: ita etiam ex parte actoris committitur stipulatio ipsi stipulatori, cæterisque, quicunque ei succedunt: scilicet si rem ipsi habere non licureit. Cæterum si alii habere non licuit, certò certius est non committi stipulationem. Et nihil intererit, utrum ita stipuler habere licere, an, mihi habere licere.

S. 6. Hi qui sunt in aliena potestate, his in quorum sunt potestate, habere licere stipulari possunt: ea ratione qua cætera quoque his possunt stipulari. Sed si servus fuerit stipulatus sibi habere, quæsitum est an rectè stipulatus videatur? Et ait Julianus libro quinquagesimosecundo digestorum, si servus stipuletur sibi habere licere, aut per se non fieri, quominàs habere stipulatori liceat, promittat: stipulatio, inquit, non committitur, quamvis auferri res ei , et ipse auferre eandem possit: non enim factum, sed jus in hac stipulatione vertitur. Cum verò stipulatur per promissorem non fieri, quominùs sibi ire agere liceat, non jus stipulationis, inquit, sed factum versatur. Sed videtur mihi, licèt juris verba contineat hæc stipulatio, hubere licere, tamen sic esse accipiendam, ut in servo et in filiofamilias videatur actum esse de possessione retinenda, aut non auferenda, et vires habeat stipulatio.

De stipulatione possidere licere,

S. 7. Hæc quoque stipulatio, Possidere mihi licere spondes? utilis est. Quam stipulationem servus an possit utiliter in suam personam concipere, videamus? Sed quamvis civili jure servus non possideat, tamen ad possessionem naturalem hoc referendum est: et ideò dubitari non oportet, quin et servus rectè ita stipuletur.

Vel tenere licere.

§ 8. Planè si tenere sibi licere stipulatus sit servus, utilem esse stipulationem convenit. Licet enim possidere civiliter non possint, tenere tamen eos nemo dubitat.

Habere quos

S. 9. Habere, dupliciter accipitur : nam modis accipiatur et eum habere dicimus, qui rei dominus est, et eum qui dominus quidem non est, sed tenet. Denique habere rem apud nos depositam solemus dicere.

De stipulatione, uti fiui licere.

- S. ro. Si quis ita stipulatus fuerit, uti frui sibi licere, ad heredem ista stipulatio non pertinet.
- S. 11. Sed etsi non addiderit sibi, non puto stipulationem de usufructu ad heredem transire. Eoque jure utimur.
- S. 12. Sed si quis uti frui licere sibi, heredique suo stipulatus sit: videamus, an heres ex stipulatu agere possit? Et putem posse, licet diversi sint fructus. Nam et si ire agere stipuletur, sibi heredique suo licere, idem probaverimus.

De doli clausula.

S. 13. Si quis dolum malum promissoris, heredisque ejus abesse velit, sufficere, Abesse, abfuturumque esse, stipulari. Si verò de plurium dolo cavere velit, necessarium esse adjici, Cui rei dolus malus si non abest, non abfuerit: quanti ea res erit, tantam pecuniam dari spondes?

De herede.

S. 14. Suæ personæ adjungere quis heredis personam potest.

De patre adop tivo.

S. 15. Sed et adoptivi patris persona conjungi poterit.

Discrimen diei certæ et iucertæ.

S. 16. Inter incertam certamque diem discrimen esse, ex eo quoque apparet, quòd certa die promissum, vel statim dari potest. Totum enim medium tempus ad

7. Cette stipulation aussi, promettez vous qu'il me sera permis de posséder, est utile. Examinons si l'esclave peut utilement faire cette stipulation directement au profit de sa personne. Mais, quoique par le droit civil l'esclave ne possède pas, cependant cette stipulation doit se référer au droit naturel; et ainsi il n'est pas douteux que cette stipulation de l'esclave ne soit valable.

8. Si l'esclave a stipulé qu'il lui sera permis de tenir, on convient que cette stipulation est utile. Car, quoiqu'ils ne puissent pas posséder civilement, cependant personne ne

doute qu'ils puissent tenir.

 Avoir se prend en deux sens : car nous disons que celui qui est le maître de la chose a cette chose; on le dit aussi de celui qui à la vérité n'en est pas le maître, mais la tient. Enfin nous sommes dits avoir la chose qui nous est déposée.

10. Si quelqu'un a ainsi stipulé, qu'il lui sera permis de jouir, cette stipulation ne

concerne pas l'héritier.

11. Et quand même il n'auroit pas ajouté pour lui, je ne pense pas que cette stipulation d'usufruit passe à l'héritier; et tel est le droit reçu.

12. Mais si quelqu'un stipule qu'il sera permis de jouir à lui et à son héritier, voyons si l'héritier peut agir en vertu de la stipulation; et je penserois qu'il le peut, quoique les usufruits soient différens. Car s'il stipule qu'il sera permis à lui et à son héritier de se servir d'un sentier et d'un chemin, nous déciderons de même.

13. Si quelqu'un veut se prémunir contre le dol du prometteur et de son héritier, il suffit de stipuler qu'il n'y a pas de dol, et qu'il n'y en aura pas; mais si l'on veut se prémunir contre le dol de tout autre, il est nécessire d'ajouter, si à une chose quelconque il y a du dol, ou qu'il en arrive dans la suite, vous promettez par forme de peine de payer toute la valeur de la chose.

14. On peut adjoindre à sa personne celle de son héritier.

15. On peut aussi adjoindre la personne de son père adoptif.

16. Entre un jour incertain et un jour certain, on remarque qu'il y a de la différence, aussi par cela que ce qui est promis a un jour certain peut être donné aussitôt : car tout le temps intermédiaire est laissé libre au prometteur pour payer: et si quelqu'un a promis au cas que quelque chose soit faite, ou lorsque que quelque chose sera faite, s'il ne donne pas lorsque la chose sera faite, il ne paroît pas avoir rempli sa promesse.

17. Personne ne peut stipuler pour un autre, excepté l'esclave pour son maître, le fils pour son père. Car ces sortes d'obligations ont été imaginées pour que chacun acquierre ce qui l'intéresse. Je n'ai point d'intérêt que l'on donne à un autre. Si je veux le faire, il conviendra que je stipule une peine, afin que si l'on n'a pas fait ce qui a été convenu l'action de stipulation soit ouverle, même à celui qui n'a aucun intérêt. Car lorsque quelqu'un stipule une peine, on n'examine pas quel est son iniérêt, mais quelle est la quantité, quelle est la condition de la stipulation.

18. Dans une stipulation, quand on cherche ce qu'on a voulu faire, les termes doivent s'interprêter contre le stipulateur.

19. Celui qui dit, à moi dix et à Titius dix est censé parler des mêmes dix, et non pas d'autres dix.

- 20. Si je stipule pour un autre lorsque j'y ai intérêt, voyons si la stipulation peut donner ouverture à une action; et Marcellus dit que dans cette espèce la stipulation est bonne. Celui qui avoit commencé d'administrer la tutelle a cédé l'administration à son cotuteur, et a stipulé que la chose du pupille seroit sauve. Marcellus dit qu'on peut soutenir qu'une telle stipulation est valable : car il est de l'intérêt du stipulateur qu'il soit fait ce qu'il a stipulé, puisqu'il seroit obligé envers le pupille si la chose tournoit autrement.
- 21. Si quelqu'un a promis de faire une maison, ou a pris à loyer cette entreprise. et ensuite a stipulé d'un tiers qu'une maison seroit faite au stipulateur; on si quelqu'un a promis à Titius que Mævius donneroit un fonds de terre, ou que si Mævius ne le donnoit pas il lui paieroit une peine, et qu'il stipule de Mævius qu'un fonds sera donné par lui à Titius; de même si quelqu'un donne à loyer une entreprise dont lui-même se soit chargé à loyer, il est certain qu'il a une action utile de location.
 - 22. Si quelqu'un donc stipule lorsqu'il a

solvendum liberum promissori relinquitur. Et qui promisit, Si aliquid factum sit, vel cùm aliquid factum sit : nisi cùm id factum fuerit, dederit, non videbitur fecisse quod promisit.

S. 17. Alteri stipulari nemo potest, præterquam si servus domino, filius pa- stipulatur. De tri stipuletur. Inventæ sunt enim hujusmodi obligationes ad hoc, ut unusquisque rem facienda. sibi adquirat quod sua interest. Cæterùm, ut alii detur, nihil interest mea. Planè si velim hoc facere, pænam stipulari conveniet: ut si ita factum non sit ut comprehensum est, committetur stipulatio etiam ei cujus nihil interest. Pænam enim cum stipulatur quis, non illud inspicitur quid intersit, sed quæ sit quantitas, quæque conditio stipulationis.

De eo qui alii interpretatione contra stipulato-

- S. 18. In stipulationibus cum quæritur quid actum sit, verba contra stipulatorem interpretanda sunt.
- S. 19. Eum qui dicat, Mihi decem, et Titio decem, eadem decem, non alia decem dicere credendum est.
- S. 20. Si stipuler alii, cum mea interesset, videamus an stipulatio committetur? Et ait Marcellus stipulationem valere in specie hujusmodi. Is qui pupilli tutelam administrare coperat, cessit administratione contutori suo, et stipulatus est rem pupilli salvam fore. Ait Marcellus posse defendi stipulationem valere: interest enim stipulatoris fieri quod stipulatus est : cum obligatus futurus esset pupillo, si aliter res cesserit.
- S. 21. Si quis insulam faciendam promiserit, aut conduxerit, deinde ab aliquo *insulam stipulatori fieri* stipulatus sit : au**t** si quis, cum promisisset Titio fundum Mævium daturum, aut si is non dedisset, pœnam se daturum, stipulatus à Mævio fuerit, fundum Titio datu iri: item si quis id locaverit faciendum quod ipse conduxerit, constat habere eum utilem ex locato actionem.
 - S. 22. Si quis ergo stipulatus fuerit,

cùm sua interesset ei dari, in ea erit causa, ut valeat stipulatio.

S. 23. Undè et si procuratori meo dari stipulatus sum, stipulatio vires habebit: et si creditori meo, quia interest mea, ne vel pæna committatur, vel prædia distrahantur, quæ pignori data erant.

De stipulatione, ilium sistas.

S. 24. Si quis ita stipulatus fuerit, Illum sistas? nulla causa est cur non obligatio constat.

De æde saera vel loco religioso ædificandis.

S. 25. Ædem sacram vel locum religiosum ædificari, stipulari possumus : alioquin nec ex locato agere possumus.

Per quas personas nobis adeuiritur.

39. Paulus lib. 12 ad Sabinum. Dominus servo stipulando sibi adquirit : sed et pater filio, secundum quod leges permittunt.

40. Pomponius lib. 27 ad Sabinum. Si filius meus servo meo stipuletur, adquiritur mihi.

Da tempore.

41. Ulpianus lib. 50 ad Sabinum.

Eum qui kalendis januariis stipulatur, si adjiciat primis, vel proximis, nullam habere dubitationem palam est. Sed et si dicat, secundis, vel tertiis, vel quibus aliis, æquè dirimit quæstionem. Si autem non addat quibus januariis, facti quæstionem inducere, quid forté senserit; hoc est quid inter eos acti sit : utique enim hoc sequimur, quod actum est, easque adsumemus. Si autem non appareat, dicendum est quod Sabinus, primas kalendas januarias spectandus. Planè si ipsa die kalendarum quis stipulationem interponat, quid sequemur? Et puto actum videri de sequentibus kalendis.

- S. 1. Quotiens autem in obligationibus dies non ponitur, præsenti die pecunia debetur : nisi si locus adjectus spatium temporis inducat, quo illo possit perveniri. Verùm dies adjectus efficit, ne præsenti die pecunia debeatur. Ex quo apparet diei adjectionem pro reo esse, non prostipulatore.
- S. 2. Idem in idibus etiam, et nonis probandum est: et generaliter in omnibus diebus.

intérêt que l'on donne, il aura une cause qui rend la stipulation valable.

23. D'où si j'ai stipulé que l'on donnera à mon procureur, la stipulation aura sa force; et même si c'est à mon créancier; parce que j'ai intérêt de ne pas encourir la peine ou de ne pas laisser vendre mes héritages que j'ai obligés par hypothèque.

24. Si quelqu'un a ainsi stipulé, vous le présenterez en jugement, il n'y a pas de raison pour ne pas faire subsister cette obli-

25. Nous pouvons stipuler que l'on bâtira un édifice sacré ou un lieu religieux; autrement on ne pourroit pas avoir action en vertu d'une location, conduction.

39. Paul au liv. 12 sur Sabin.

Le maître stipulant pour son esclave acquiert à lui - même, et aussi le père pour son fils, selon que les lois le permettent.

40. Pomponius au liv. 27 sur Sabin. Si mon fils stipule pour mon esclave j'acquiers pour moi.

41. Ulpien au liv. 50 sur Sabin.

Celui qui stipule aux calendes de janvier, s'il ajoute aux premières ou aux prochaines, il est évident qu'il n'y a aucun doute. Et aussi s'il dit aux secondes, aux troisièmes, ou à toutes autres, il décide la question. Mais s'il n'ajoute pas à quel janvier, il introduit une question de fait sur ce qu'il a eu en vue, c'est-à-dire sur ce qui a été fait entre eux : car on cherche ce qui a été fait, et on s'y attache. Mais si cela ne peut se découvrir, il faut dire, comme Sabin, qu'il faut s'arrêter aux premières calendes de janvier. Mais si quelqu'un stipule le jour même des calendes, à quoi se décider? Et je pense qu'il paroît s'être agi des suivantes.

1. Toutes les fois que dans les obligations le jour n'est pas mis, l'argent est dû au jour de l'obligation; à moins que l'on ne détermine un lieu qui exige un laps de temps pour y arriver. Mais la détermination d'un jour fait que l'argent n'est pas dû au jour présent. D'où il paroît que la détermination d'un jour est pour le prometteur et non pour

le stipulateur.

2. Ce principe s'applique aux ides et aux nones, et généralement à tous les jours. 42. Pomponius au liv. 27 sur Sabin.

Celui qui a stipulé qu'on lui donne dans cette année ou dans ce mois, si toutes les parties de l'année ou du mois ne sont pas passées, ne peut intenter son action.

43. Ulpien au liv. 50 sur Sabin.

Si quelqu'un a stipulé qu'on lui restitueroit à l'arbitrage de Lucius - Titius, et qu'ensuite le stipulateur ait apporté du retard à l'arbitrage de Titius, le prometteur n'est pas tenu du retard. Quoi donc si celui qui a dù arbitrer est en retard? Il vaut mieux dire qu'il ne faut pas s'écarter de la personne de celui dont l'arbitrage a été mis pour condition.

44. Paul au liv. 12 sur Sabin.

C'est pourquoi s'il ne décide rien la stipulation ne vaut pas; en sorte que quand même on auroit ajouté une peine, ellemême n'est pas encourue.

45. Ulpien au liv. 40 sur Sabin.

Tout ce que stipule celui qui est au pouvoir d'un autre est comme si celui-ci avoit stipulé lui-même.

1. De même que quelqu'un peut stipuler pour le temps où il mourra, ceux aussi qui sont soumis à la puissance d'autrui peuvent stipuler pour lorsqu'ils mourront.

2. Si quelqu'un a ainsi stipulé, après ma mort vous donnerez à ma fille; ou bien après la mort de ma fille vous me donnerez, il aura stipulé utilement. Mais dans le premier cas la fille a une action utile, quoiqu'elle ne soit pas son héritière.

3. Non-seulement nous pouvons stipuler ainsi, lorsque vous mourrez, mais encore si vous mourez. Car de même qu'il n'y a pas de différence entre quand vous viendrez et si vous venez, de même il n'y a pas de différence entre si vous mourez et forsque vous mourrez.

4. Le fils paroît stipuler que l'on donnera à son père quand même il ne l'ajouteroit

46. Paul au liv. 12 sur Sabin.

Nous stipulons utilement de nous donner aux centièmes calendes, parce que l'obligation est présente et le paiement différé à ce jour.

1. Ce qui consiste en un fait ne peut être remis au temps de la mort, par exemple lorsque vous mourrez, vous promettez de venir à Alexandrie.

42. Pomponius lib. 27 ad Sabinum.

Qui hoc anno, aut hoc mense dari stipulatus sit, nisi omnibus partibus præteritis anni vel mensis, non rectè petet.

43. Ulpianus lib. 50 ad Sabinum.

Si quis arbitratu, putà, Lucii Titii restitui sibi stipulatus est, deinde ipse stipu- collata in arhilator moram fecerit, quominus arbitretur Titius, promissor, quasi moram fecerit, non tenetur. Quid ergo si ipse qui arbitrari debuit, moram fecerit? Magis probandum est, à persona non esse recedendum ejus, cujus arbitrium insertum est.

Destipulatione trium alterius.

Per quas personas nobis ac-

quiritar, et de

stipulatione col-

lata in tempus martis, vel post

44. Paulus lib. 12 ad Sabinum.

Et ideò si omninò non arbitretur, nihil valet stipulatio : adeo ut et si pæna adjecta sit, ne ipsa quidem committatur.

45. Ulpianus lib. 40 ad Sabinum.

Quodeunque stipulatur is qui in alterius potestate est, pro eo habetur, ac si ipse esset stipulatus.

S. 1. Sicuti, cùm morietur quis, stipulari potest: ita etiam hi qui subjecti sunt alienæ potestati, cùm morientur, slipulari

\$. 2. Si quis ita stipulatus sit, Post mortem meam filiæ meæ dari; vel ita, Post mortem filice mece mihi dari? Utiliter erit stipulatus: sed primo casu filiæ utilis actio competit, licèt heres ei non existat.

- S. 3. Non solum ita stipulari possumus, Cùm morieris; sed etiam, Si morieris. Nam sicuti inter hæc nihil interest, Cùm veneris, aut si veneris: ita nec ibi interest, Si morieris, et cum morieris.
- S. 4. Filius patri dari stipulari videtur, etsi hoe non adjiciat.

46. Paulus lib. 12 ad Sabinum.

Centesimis kalendis dari utiliter stipu- De stipulatione lamur : quia præsens obligatio est, in diem lendis dari. autem dilata solutio.

S. r. Id autem quod in facto est, in Destipulatione mortis tempus conferri non potest : ve- collata in tempus luti, Cum morieris, Alexandriam venire spondes ?

22

De stipulatione, cum volueris,

S. 2. Si ita stipulatus fuero, Cùm volueris, quidam inutilem esse stipulationem aiunt : alii ita inutilem, si antequam constituas, morieris. Quod verum est.

Vel si volueris.

S. 3. Illam autem stipulationem, Si volucris dari? inutilem esse constat.

De pura stipulatione ejus, quad kalendis illis dare oportet.

47. Ulpianus lib. 40 ad Sabinum. Qui sic stipulatur, Quod te mihi illis kalendis dare oportet, id dare spondes? videtur non hodiè stipulari, sed sua die, hoc est kalendis.

(TO & TOY) DE VERBORUM OBLIGATIONIBUS.

48. Ulpianus lib. 26 ad Sabinum.

De verbo , pe-

Si decem cum petiero, dari fuero stipulatus, admonitionem magis quandam, quò celerius reddantur, et quasi sine mora, quàm conditionem habet stipulatio: et ideò licèt decessero priùs quàm petiero, non videtur defecisse conditio.

De rei interitu.

49. Paulus lib. 37 ad Edictum. Cùm filiusfamilias Stichum dari spoponderit, et cum per eum staret quominus daret, decessit Stichus: datur in patrem de peculio actio, quatenus maneret filius ex stipulatu obligatus. At si pater in mora fuit, non tenebitur filius, sed utilis actio in patrem danda est. Quæ omnia et in fidejussoris persona dicuntur.

De stipulatione

S. 1. Si stipulatus sim per te non fieri per te non fieri, quominùs mihi ire agere liceat, et fidejussorem accepero : si per fidejussorem steterit, neuter tenetur: si per promissorem, uterque.

Vel neque per heredem tuum fieri.

S. 2. In hac stipulatione, Neque per te, te, neque per neque per heredem tuum sien? per heredem videtur fieri, quamvis absit, et ignoret : et ideò non facit quod fieri ex stipulatu oportet. Non videtur autem per pupillum stetisse ex hujusmodi stipulatione, si pupillus heres erit.

- 2. Si j'ai stipulé ainsi, lorsque vous voudrez, quelques-uns disent que la stipulation est inutile; d'autres qu'elle est inutile seulement si avant de vous décider vous mourez : ce qui est vrai.
- 5. Mais cette stipulation, si vous voulez me donner, est certainement nulle.

47. Ulpien au liv. 40 sur Sabin.

Celui qui stipule ainsi, ce que vous devez me donner à ces calendes, promettez-vous de le donner? paroît ne pas stipuler pour aujourd'hui, mais pour le jour convenu, c'est-à-dire pour les calendes.

DEUXIÈME PARTIE

DES OBLIGATIONS PAR LES PAROLES.

48. Ulpien au liv. 26 sur Sabin.

Di j'ai stipulé dix lorsque je les demanderai, cette stipulation renferme plutôt un certain avertissement pour qu'on les rende plus vite et comme sans retard qu'une condition: c'est pourquoi quand même je décéderois avant d'avoir demandé, la condition ne paroît pas défaillante.

49. Paul au liv. 37 sur l'Edit.

Lorsqu'un fils de famille a promis de donner Stichus, et que quand il ne tenoit qu'à lui de le donner, Stichus est décédé, on accorde contre le père l'action de pécule jusqu'à concurrence de ce à quoi le fils étoit obligé par la stipulation. Si le père a été en demeure, le fils ne sera pas obligé; mais l'action utile sera donnée contre le père. La même chose peut se dire à l'égard du fidéjusseur.

1. Si j'ai stipulé que vous ne ferez rien pour m'empêcher de me servir d'un sentier ou d'un chemin, et que j'aie pris de vous une caution; si le fidéjusseur met obstacle personne n'est obligé; si c'est le prometteur,

l'un et l'autre sont obligés.

2. Dans cette stipulation, il ne sera fait ni par vous ni par votre héritier, l'héritier est censé faire, quoiqu'il soit absent et qu'il ignore, et qu'en conséquence il ne fasse pas ce que par la stipulation il est obligé de faire. Mais il ne paroît pas avoir tenu à un pupille dans cette stipulation quoique le pupille soit héritier.

3. Si celui qui a promis un homme a été requis de le livrer avant le jour auquel il l'avoit promis, et que l'esclave soit décédé, il ne paroît pas qu'il soit en retard.

50. Ulpien au liv. 50 sur l'Edit.

Dans cette stipulation, qu'il ne sera rien fait par vous, on ne veut pas dire que vous ne ferez rien pour vous empêcher de faire, mais que vous mettrez vos soins pour être en état de faire.

1. De même dans la stipulation sur une hérédité achetée, tout l'argent qui vous parviendra ou que par fraude vous avez empêché ou vous empêcherez de vous parvenir, personne ne doutera que celui-là ne soit tenu qui a fait en sorte que quelque chose ne lui parvînt pas.

51. Le même au liv. 51 sur l'Edit.

Celui qui a promis l'esclave d'autrui, l'esclave étant parvenu à la liberté, n'est pas tenu par l'action de stipulation : car il suffit qu'il soit exempt de dol ou de fraude.

52. Le même au liv. 7 de ses Controverses.

Dans les stipulations conventionnelles ce sont les contractans qui donnent la forme au contrat : car les stipulations prétoriennes reçoivent la loi de l'intention du préteur qui les a proposées. Enfin il n'est point permis de changer rien aux stipulations du préteur, d'y ajouter, ni retrancher.

1. Si quelqu'un a promis de livrer une possession libre, cette stipulation contiendra non pas un simple fait, mais l'état des biens.

53. Julien au liv. 62 du Digeste.

Il est très-utile de composer les stipulations de manière qu'elles contiennent tout ce qui peut y être spécifié en détail, et que la clause de dol ait rapport aux objets que l'on ne peut pas se rappeller à l'instant et aux cas incertains.

54. Le même au liv. 22 du Digeste.

Dans les stipulations, les espèces et les genres sont autrement distribués. Lorsque nous stipulons des espèces, il est nécessaire que la stipulation soit divisée entre les maîtres et leurs héritiers, de sorte qu'il soit dû à chacun d'eux une partie de chaque corps. Mais toutes les fois que nous stipulons des genres la division se fait par le nombre.

S. 3. Si promissor hominis ante diem De rei interitu. in quem promiserat, interpellatus sit, et servus decesserit, non videtur per eum stetisse.

50. Ulpianus lib. 50 ad Edictum.

In illa stipulatione, Per te non fieri? non hoc significatur, nihil te facturum per te non ficri. quominus facere possis : sed curaturum ut facere possis.

De stipulatione,

S. 1. Item stipulatione emptæ hereditatis, Quanta pecunia ad te pervenerit, emptæ hereditadolove malo tuo factum est, eritve, quominus perveniat : nemo dubitabit quin teneatur, qui id egit, ne quid ad se perveniret.

De stipulatione

51. Idem lib. 51 ad Edictum.

Is qui alienum servum promisit, perducto eo ad libertatem, ex stipulatu ac- sione servi debiti tione non tenetur: sufficit enim si dolo culpave careat.

De manumis-

52. Idem lib. 7 Disputationum.

In conventionalibus stipulationibus contractui formam contrahentes dant : enimverò prætoriæ stipulationes legem acci- prætoriarum. piunt de mente prætoris qui eas proposuit. Denique prætoriis stipulationibus nihil immutare licet, neque addere, neque detrahere.

Differentia con-

S. 1. Si quis vacuam possessionem tradi promiserit, non nudum factum hæc stipu- sessione tradenlatio continebit, sed causam bonorum.

De vacua pos-

53. Julianus lib. 62 Digestorum.

Stipulationes commodissimum est ita componere, ut quæcunque specialiter sula, et casibas comprehendi possint, contineantur : doli prehendendis. autem clausula ad ea pertineat, quæ in præsentia occurrere non possint, et ad incertos casus pertinent.

De doli clau-

54. Idem lib. 22 Digestorum.

In stipulationibus aliàs species, aliàs genera deducuntur. Cum species stipulamur, sipulationis specier stipulamur, cierum vel genecesse est inter dominos et inter here- nerum, des ita dividi stipulationem, ut partes corporum cuique debebuntur. Quotiens autem genera stipulamur, numero fit inter eos divisio. Veluti cum Stichum et Pamphilum quis stipulatus, duos heredes æquis

De divisione

partibus reliquit, necesse est utrique partem dimidiam Stichi et Pamphili deberi. Si idem duos homines stipulatus fuisset, singuli homines heredibus ejus deberentur.

Vel operacum.

S. 1. Operarum stipulatio similis est his stipulationibus in quibus genera comprehenduntur: et ideò divisio ejus stipulationis non in partes operarum, sed in numerum cedit. Quòd si unam operam servus communis stipulatus fuerit, necesse est utrique dominorum partem operæ tantam, quantam in servo habuerit, petere. Solutio autem ejus obligationis expeditissima est, si æstimationem operæ malit libertus offerre, aut si consentiaut patroni ut his communiter operæ edantur.

55. Idem lib. 36 Digestorum.

Do adjecto so-Iutioni. Cum quis sibi aut Titio dari stipulatus est, soli Titio, non etiam successoribus ejus rectè solvitur.

56. Idem lib. 52 Digestorum.

De stipulatione, te et Titium heredem tuum daturum. Eum qui ita stipulatur, Mihi et Titio decem dare spondes? verò similius est, semper una decem communiter sibi et Titio stipulari: sicuti qui legat Titio et Sempronio, non aliud intelligitur, quàm una decem communiter duobus legare.

S. 1. Te et Titium heredem tuum decem daturum spondes? Titii persona supervacua comprehensa est. Sive enim solus heres exstiterit, insolidum tenebitur: sive pro parte, eodem modo quo cæteri coheredes ejus obligabitur: et quamvis convenisse videatur ne ab alio herede qu'am à Titio peteretur, tamen instile pactum conventum coheredibus ejus erit.

De adjecto so-

 \mathbf{p}

1:0

§. 2. Qui sibi aut filio suo dari stipulatur, manifestè personam filii in hoc complectitur, ut ei rectè solvatur. Neque interest, sibi aut extraneo cuilibet, an sibi aut filio suo quis stipuletur. Quare vel manente in potestate, vel emancipato filio rectè solvitur. Neque ad rem pertinet, quòd qui filio suo dari stipulatur, sibi adquirit: Par exemple, lorsque quelqu'un ayant stipulé Stichus et Pamphile, a laissé deux héritiers à part égale, il est nécessaire qu'il soit dû à l'un et à l'autre la moitié de Stichus et de Pamphile. Mais si le même avoit stipulé deux hommes il seroit dû un homme à chacun des héritiers.

1. La stipulation des ouvrages est semblable à ces stipulations qui contiennent des genres. C'est pour cela que la division de cette stipulation ne se règle pas par les parties de chaque ouvrage, mais par le nombre des partageaus. Que si un esclave commun a stipulé un seul genre d'ouvrage, chaque maître est nécessité à demander une part de cet ouvrage proportionnelle à celle qu'il a dans l'esclave. Or le paiement de cette obligation est très-facile si l'affranchi préfère d'offrir l'estimation de son ouvrage, ou que les patrons consentent à ce que le travail soit à leur profit commun.

55. Le même au liv. 36 du Digeste.

Lorsque quelqu'un a stipulé que l'on donneroit à lui ou à Titius, on paye valablement à Titius, mais non pas à ses héritiers.

56. Le même au liv. 52 du Digeste.

Celui qui stipule ainsi, vous promettez de donner dix à moi et à Titius, il est plus vraisemblable que toujours il stipule dix en commun entre lui et Titius; de même que celui qui lègue à Titius et à Sempronius est censé léguer en même temps dix en commun à tous les deux.

1. Vous promettez que vous et Titius, votre héritier, donnerez dix. La personne de Titius a été comprise imutilement: car s'il est seul héritier, il est tenu solidairement. S'il n'est héritier qu'en partie, il sera obligé de la même manière que ses cohéritiers; et quoique l'on paroisse être convenu que l'on ne demanderoit qu'à Titius et non à ses cohéritiers, cependant ce pacte convenu ne profitera pas aux cohéritiers.

2. Celui qui stipule que l'on donnera à lui ou à son fils embrasse dans la stipulation la personne de son fils, évidemment pour qu'on puisse lui payer valablement : et peu importe qu'il stipule pour lui et un étranger, ou pour lui et son fils. C'est pourquoi on paye valablement au fils demeurant en la puissance ou émancipé. Et cela ne fait rien à la chose,

que

que celui qui stipule qu'on donnera à son fils acquiert pour lui-même; parce que le stipulateur, en joignant sa personne, fait que l'on conçoit qu'il s'est adjoint la personne de son fils, non pour acquérir une obligation, mais pour faciliter le paiement.

3. Que si quelqu'un a stipulé que l'on donneroit à son fils seul, lequel est en sa puissance, on ne paiera pas valablement au fils, parce que la personne du fils est plutôt placée là pour l'obligation que pour le paie-

- 4. Celui qui stipule ainsi, vous promettez de donner dix tant que je vivrai, peut sur le champ demander qu'on lui donne dix; mais son héritier doit être écarté en vertu de l'exception tirée de la convention : car il est évident que le stipulateur a voulu que son héritier ne pût rien demander. De même que celui qui a stipulé qu'on lui donneroit jusqu'aux calendes, peut à la vérité demander même après les calendes, mais est repoussé par l'exception en vertu de la convention. Car aussi l'héritier de celui à qui une servitude d'héritage a été accordée avec le droit de sentier tant qu'il vivroit, doit être écarté par l'exception venant de la convention.
- 5. Celui qui stipule ainsi, vous promettez de payer avant les calendes prochaines, ne diffère en rien de celui qui stipule qu'on lui donnera aux calendes.

6. Celui qui a la propriété sans l'usufruit, stipule valablement qu'on lui donne l'usufruit. Car il met dans l'obligation ce qu'il

n'a pas, mais qu'il peut avoir.

- 7. Si j'ai stipulé de vous le fonds de terre de Sempronius, et qu'ensuite je stipule d'un autre le même fonds séparé de son usufruit, la première stipulation ne sera pas innovée: parce qu'en me livrant le fonds diminué de l'usufruit, vous n'êtes pas libéré; mais je pourrai encore vous en demander valablement l'usufruit. Qu'arrivera-t-il donc? Lorsque vous m'aurez donné le fonds, celui-là aussi, de qui j'avois stipulé le fonds diminué de l'usufruit, sera libéré.
- 8. Si un homme que j'avois stipulé purement de Titius m'est promis sous condition par Séius, et que cet homme pendant que la condition est en suspens décède après que Titius a été en demeure, à l'instant je pour-Tome VII.

adquirit : quia conjuncta sua persona stipulator efficit, ut non adquirendæ obligationis gratia, sed solutionis causa personam filii adprehendisse intelligatur.

S. 3. Quòd si soli filio suo , qui in po- vel obligationi. testate sua sit, dari quis stipulatus sit, non rectè filio solvetur : quia filii persona obligationi magis quam solutioni applicatur.

De obligatione ad diem.

S. 4. Qui ita stipulatur: Decem, quoad vivam, dari spondes? confestim decem rectè dari petit : sed heres ejus exceptione pacti conventi summovendus est : nam stipulatorem id egisse, ne heres ejus peteret, palàm est. Quemadmodum is qui usque in kalendas dari stipulatur, potest quidem etiam post kalendas petere, sed exceptione pacti summovetur. Nam et heres ejus cui servitus prædii ita concessa est, ut quoad viveret, jus eundi haberet, pacti conventi exceptione summovebitur.

S. 5. Qui ita stipulatur, Ante kalendas proximas dari spondes? nihil differt ab eo, qui kalendis dari stipulatur.

De verbo ante

S. 6. Qui proprietatem sine usufructu habet, rectè usumfructum dari sibi stipulatur. Id enim in obligationem deducit, quod non habet, sed habere potest.

De usufructu.

Si fundum ab

uno stipulatus,

usufructu stipu-

- S. 7. Si à te stipulatus fuero fundum Sempronianum, deinde eundem fundum deinde ab alio detracto usufructu ab alio stipulor, prior fundum deiracio stipulatio non novabitur: quia nec solvendo fundum detracto usufructu liberaberis, sed adhuc à te rectè fundi usumfructum peterem. Quid ergo est? Cùm mihi fundum dederis, is quoque liberabitur, à quo detracto usufructu fundum stipulatus fueram.
- S. 8. Si hominem quem à Titio purè stipulatus fueram, Seius mihi sub conditione promiserit, et is pendente conditione post moram Titii decesserit, con- tus est. festim cum Titio agere potero : nec Seius

De co qui co uno purè, deinde ab alio sub conditione stipulaexistente conditione obligatur. At si Titio acceptum fecissem, Seius existente conditione obligari potest. Idcircò hæc tam variè, quòd homine mortuo desinit esse res in quam Seius obligaretur: acceptilatione interposita superest homo quem Seins promiserat.

De morte ejus qui sub conditione promisit.

57. Idem lib. 53 Digestorum. Si quis, si Titius consul factus erit, decem dari spoponderit : quamvis pendente conditione promissor moriatur, relinquet heredem obligatum.

58. Idem lib. 54 Digestorum.

De eo qui usumtus est, vel con-trà : vel actum, deinde iter: vel asum.

Oui usumfructum fundi stipulatur, deinde fructum, deinde fundum, similis est ei qui partem fundi stipulatur, deinde tolum : quia fundus dari non intelligitur, si ususfructus defructum, deude trahatur. Et è contrario qui fundum stipulatus est, deinde usumfructum, similis est ei qui totum stipulatur, deinde partem. Sed qui actum stipulatur, deinde iter, posteriore stipulatione nihil agit: sicuti qui decem, deinde quinque stipulatur, nihil agit. Item si quis fructum, deinde usum stipulatus fuerit, nihil agit: nisi in omnibus novandi animo hoc facere specialiter expresserit: tunc enim priore obligatione expirante, ex secunda introducitur petitio: et tam iler quam usus, necnon quinque exigi possunt.

Le tempore astimationisineun. da.

50. Idem lib. 88 Digestorum.

Quotiens in diem vel sub conditione oleum quis stipulatur, ejus æstimationem eo tempore spectari oportet, quo dies obligationis venit : tunc enim ab eo peti potest, alioquin aliàs rei captio erit.

60. Ulpianus lib. 20 ad Edictum. Idem erit, et si Capuæ certum olei pondo dari quis stipulatus sit : nam ejus temporis fit æstimatio, cum peti potest: peti autem potest, quo primum in locum perveniri potuit.

De stipulatione captatoria.

61. Julianus lib. 2 ad Urseium Ferocem. Stipulatio hoc modo concepta, Si heredem me non feceris, tantùm dare spondes? rai agir contre Titius; et la condition venant à exister, Titius n'est point obligé. Mais si j'avois libéré Titius par acceptilation; Séius, la condition venant à exister, peut être obligé. Il y a cette grande différence, parce que l'homme étant mort, la chose sur laquelle Séins étoit obligé a cessé d'être; mais l'acceptilation étant survenue, il reste l'homme que Séius avoit promis.

57. Le même au liv. 53 du Digeste. Si quelqu'un a promis de donner dix dans le cas où Titius seroit fait consul; quoique le prometteur décède la condition étant en suspens, il laisse son héritier obligé.

58. Le même au liv. 54 du Digeste.

Celui qui stipule l'usufruit d'un fonds de terre, et ensuite le fonds, est semblable à celui qui stipule une partie d'un fonds et ensuite le tout; parce que le fonds n'est pas censé donné si l'on en retranche l'usufruit. Et au contraire celui qui a stipulé un fonds, ensuite l'usufruit, est semblable à celui qui stipule un tout, ensuite une partie. Mais celui qui stipule un chemin, ensuite un sentier, fait en dernier lieu une stipulation inutile; de même que celui qui stipule dix, ensuite cinq, ne fait point en second lieu de stipulation, à moins que dans tous ces cas il n'ait exprimé spécialement qu'il le faisoit pour opérer une novation : alors, la première obligation étant éleinte, il naîtra une action de la seconde, et l'on pourra demander le sentier et l'usage et les cinq.

59. Le même au liv. 88 du Digeste.

Toutes les fois que quelqu'un stipule de l'huile pour un jour marqué ou sous condition, il faut en considérer la valeur au temps que le jour de l'obligation est venu: car alors on peut lui demander; autrement la chose promise pourroit causer de la perte au prometteur.

60. Ulpien au liv. 20 sur l'Edit.

La même chose sera observée si quelqu'un a stipulé qu'on lui donneroit à Capoue une certaine quantité d'huile: car on en fait l'estimation au temps où elle peut être demandée, qui est le temps nécessaire pour arriver en ce lieu.

61. Julien au liv. 2 sur Urséius-Férox. Une stipulation ainsi conçue, si vous ne me faites pas votre héritier, vous promettez de me donner tant, est nulle, parce qu'elle est contre les bonnes mœurs.

62. Le même au liv. 2 sur Minicius.

Si un esclave, malgré la défense de son maître, stipule d'un tiers de l'argent, il n'en oblige pas moins le prometteur à l'égard de son maître.

63. Africain au liv. 6 des Questions.

Si quelqu'un stipule ainsi, soit qu'un navire vienne d'Asie, soit que Titius soit fait consul, quelle que soit la condition qui arrive la première, la stipulation donne action, et cette action ne peut pas être ouverte une seconde fois. Car, lorsque de deux conditions disjonctives l'une manque, il est nécessaire que celle qui existera donne ouverture à l'action.

64. Le même au liv. 7 des Questions.

On a fait la stipulation suivante, si Titius est fait consul, alors, à partir de ce jour, vous promettez de donner dix par chaque année. Trois ans après la condition est arrivée. Peut-on prétendre être payé même pour le temps présent? Ce n'est pas sans raison que l'on en doute. On a répondu que cette stipulation est utile, à l'effet que le paiement de ces années même qui se sont écoulées avant l'accomplissement de la condition soit censé rapporté au temps du consulat : en sorte que tel est le sens, lorsque Titius aura été fait consul, alors, par chaque année, même ayant égard au temps passé, on donnera dix.

65. Florentinus au liv. 8 des Institutes.

Ce que vous ajouterez à une stipulation qui lui est étranger, et n'ayant point de rapport au présent acte, sera regardé comme superflu et ne viciera pas l'obligation : par exemple si vous dites, je chante des guerres et un héros; je promets. Elle n'en vaut pas moins.

r. Mais même si l'on varie sur la dénomination de la chose qui est promise, ou sur celle de la personne, cela ne nuit pas. Car si l'on stipule des deniers, et que vous répondiez des pièces d'or de même quantité, vous serez obligé. Et si un esclave stipule pour Lucius son maître, et que vous promettiez de donner à Titius qui soit la même personne, vous serez obligé.

inutilis est : quia contra bonos mores est hæc stipulatio.

62. Idem lib. 2 ex Minicio.

Servus vetante domino si pecuniam ab alio stipulatus sit, nihilominus obligat domino promissorem.

De servo.

65. Africanus lib. 6 Quæstionum.

Si quis ita stipuletur, Sive navis ex Asia venerit, sive Titius consul factus fuerit: utra prius conditio extitisset, stipulatio committetur: et amplius committi non potest. Sed enim cum ex duabus disjunctivis conditionibus altera defecerit; necesse est ut ea quæ extiterit, stipulationem committat.

De conditione

64. Idem lib. 7 Quæstionum.

Hujusmodi stipulatio interposita est: De ratione tem-Si Titius consul factus fuerit, tum ex hac poris ante condie in annos singulos dena dari spondes? Post triennium conditio extitit. An hujus habenda. temporis nomine agi possit, non immeritò dubitabitur? Responditeam stipulationem utilem esse, ita ut in ea eorum quoque annorum, qui ante impletam conditionem intercesserint, præstatio in id tempus collata intelligatur : ut sententia ejus sit talis: tunc cum Titius consul factus fuerit, in annos singulos, etiam præteriti temporis habita ratione, dena præstentur.

ditionem existentem præteriti

65. Florentinus lib. 8 Institutionum.

Quæ extrinsecus, et nihil ad præsentem actum pertinentia adjeceris stipula- pervacuis. tioni, pro supervacuis habebuntur, nec vitiabunt obligationem : veluti si dicas Arma, virumque cano spondeo: nihilominus valet.

De verbis su-

S. 1. Sed et si in rei quæ promittitur, aut personæ appellatione varietur, non in rel, aut perobesse placet. Nam stipulanti denarios, ne. ejusdem quantitatis aureos spondendo. obligaberis. Et servo stipulanti Lucio domino suo, si Titio, qui idem sit, daturum te spondeas, obligaberis.

De variatione sonæ appellatio28

66. Paulus lib. 3 ad Legem Æliam Sentiam.

De manumis-

Si minor viginti annis à debitore suo stipuletur serrum manunissurum, non est executio stipulationis danda. Sed si ipsorum viginti annorum erit, non impedietur manumissio: quia de minore lex loquitur.

67. Ulpianus lib. 2 ad Edictum.

De dipulatione salva fore. Illa stipulatio, Decem millia salva fore promittis? valet.

Dari curari.

\$. r. Eum qui decem dari sibi curari stipulatus sit, non posse decem petere: quoniam possit promissor reum locupletem dando liberari, Labeo ait. Idque et Celsus libro sexto digestorum refert.

68. Paulus lib. 2 ad Edictum.

De pæna et de co quod interest. Si pœnam stipulatus fuero, si mihi pecuniam non credidisses, certa est et utilis stipulatio. Quòd si ita stipulatus fuero, pecuniam te mihi crediturum spondes? incerta est stipulatio: quia id venit in stipulationem, quod mea interest.

69. Ulpianus lib. 7 ad Edictum.

De re impossibili. Si homo mortuus sisti non potest, nec pæna rei impossibilis committetur. Quemadmodum si quis Stichum mortuum dare stipulatus, si datus non esset, pænam stipuletur.

70. Idem lib. 11 ad Edictum.

De infante.

Mulier quæ dotem dederat populari meo Glabrioni Isidoro, fecerat eum promittere dotem, si in matrimonio decessisset, infanti: et decesserat constante matrimonio. Placebat ex stipulatu actionem non esse: quoniam qui fari non poterat, stipulari non poterat.

71. Idem lib. 13 ad Edictum.

De ponali stipulatione. Cùm quid ut fiat, stipulemur pœnam, sic recte concipiemus: Si ita factum non erit. Cùm quid ne fiat, sic, si adversus id factum sit.

De stipulatio nibus dividuis

et individuis.

72. Idem lib. 20 ad Edictum.
Stipulationes non dividuntur earum rerum quæ divisionem non recipiunt;

66. Paul au liv. 3 sur la Loi Ælia-Sentia.

Si un mineur de vingt ans stipule de son débiteur qu'il affranchira un esclave, la stipulation n'aura pas d'effet. Mais s'il a vingt ans, l'affranchissement ne sera pas empêché, parce que la loi parle d'un mineur (de vingt ans).

67. Ulpien au liv. 2 sur l'Edit.

Cette stipulation, vons promettez que dix mille sont assurés, est valable.

r. Celui qui a stipulé qu'on veilleroit à ce que dix lui fussent donnés, ne peut pas demander dix, parce que le prometteur peut se libérer en donnant un obligé solvable; ce que dit Labéon, et ce que rapporte Celse au livre six du digeste.

68. Paul au liv. 2 sur l'Edit.

Si je stipule une peine au cas que vous ne me prêtiez pas d'argent, la stipulation est déterminée et utile. Que si j'ai stipulé ainsi, vous promettez de me prêter de l'argent, cette stipulation est indéterminée, parce qu'on a compris dans cette stipulation ce qui est de mon intérêt.

69. Ulpien au liv. 7 sur l'Edit.

Si un homme mort ne peut être présenté en jugement, la peine d'une chose impossible ne sera pas encourue. De même que si quelqu'un ayant stipulé qu'on lui donneroit Stichus qui est mort, stipule une peine pour le cas où on ne le lui donneroit pas.

70. Le même au liv. 11 sur l'Edit.

Une semme qui avoit donné une dot à mon compatriote Glabrion-Isidore, lui avoit sait promettre cette dot à un ensant en cas qu'elle mourût dans le mariage, et elle étoit décédée dans cet état. Il faut dire que cette stipulation ne vaut pas; parce que celui qui ne pouvoit pas parler ne pouvoit pas stipuler.

71. Le même au liv. 13 sur l'Edit.

Lorsque nous stipulons une peine pour que quelque chose se fasse, nous nous exprimerons bien par cette formule, si cela n'est point fait ainsi; mais si c'est pour que quelque chose ne se fasse pas, il faut dire s'il est fait quelque chose contre cela.

72. Le même au liv. 20 sur l'Edit.

Les stipulations ne se divisent point lorsqu'elles s'appliquent à des choses qui n'admettent point de division: telle qu'une voie, un chemin, un sentier, une conduite d'eau et les autres servitudes. Je pense la même chose si quelqu'un a stipulé que l'on feroit quelque chose, par exemple que l'on livreroit un fonds de terre, que l'on creuseroit un sossé, que l'on construiroit une maison, que l'on feroit des travaux ou quelque chose de semblable; car leur division rompt la stipulation. Cependant Celse, au livre trentehuit du digeste, rapporte que Tubéron a été d'avis que quand on stipule que quelque chose sera fait et que cela n'est pas fait . il faut donner de l'argent; et qu'ainsi, même en ce genre, la stipulation se divise; et d'après lui, Celse dit que sur l'estimation du fait on peut donner action.

1. Si quelqu'un a ainsi stipulé, si avant les calendes prochaines de mars l'ouvrage n'est pas achevé, vous donnerez en argent la valeur de l'ouvrage, le jour de la promesse échéoit non du jour que l'ouvrage a été donné à entreprise, mais après les calendes de mars; parce que le prometteur ne pouvoit être actionné avant les calendes de

2. Assurément si quelqu'un a stipulé que l'on étaieroit une maison, il ne faut pas attendre pour intenter l'action que la maison tombe; et de même dans la stipulation que l'on bâtiroit une maison, qu'il soit écoulé le temps tout entier nécessaire pour bâtir une maison; mais aussitôt que l'on sera en demeure de bâtir, alors on fera des poursuites, et le jour de l'obligation est échu.

73. Paul au liv. 24 sur l'Edit.

Quelquefois une stipulation pure éprouve du délai par la nature même de la chose; par exemple si l'on a stipulé ce qui est dans le sein de la mère, ou des fruits à venir, ou une maison à bâtir : car alors l'action commence lorsque la nature permet que la chose soit livrée. De même celui qui, étant à Rome, stipule qu'on donnera à Carthage, paroît donner le délai nécessaire pour arriver à Carthage. De même si quelqu'un a stipulé d'un affranchi des ouvrages, leur jour n'échoit pas avant qu'ils n'aient été déterminés et non exécutés.

1. Si l'on a stipulé un esclave héréditaire, une telle stipulation n'aura aucune valeur, à moins qu'il n'y ait en adition veluti viæ, itineris, actus, aquæductus, cæterarumque servitulum. Idem pulo, et si quis faciendum aliquid stipulatus sit: utputà fundum tradi, vel fossam fodiri, vel insulam fabricari, vel operas, vel quid his simile: horum enim divisio corrumpit stipulationem. Celsus tamen libro trigesimooctavo digestorum refert, Tuberonem existimasse, ubi quid fieri stipulemur, si non fuerit factum, pecuniam dari oportere : ideòque etiam in hoc genere dividi stipulationem : secundum quem Celsus ait posse dici, juxta æstimationem facti dandam esse petitionem.

S. 1. Si quis ita stipulatus sit : Si ante De conditione, kalendas martias primas opus perfectum illas opus pernon erit, tum quanti id opus erit, tantam fectum non erit. pecuniam dari? diem promissionis cedere, non ex quo locatum est opus, sed post kalendas martias: quia nec conveniri ante kalendas martias reus promittendi poterat.

si ante kalendas

S. 2. Plane si insulam fulciri quis stipulatus sit, non est expectandum, ut insula ruat, sic deinde agi possit: nec insulam fieri, ut tantum temporis prætereat, quanto insula fabricari possit, sed ubi jam cœpit mora faciendæ insulæ fieri, tunc agetur, diesque obligationi cedit.

De insula fulcienda, vel fa-

73. Paulus lib. 24 ad Edictum.

Interdum pura stipulatio ex re ipsa di- cenditione tacilationem capit: veluti si id quod in utero iis. sit, aut fructus futuros, aut domum ædificari stipulatus sit : tunc enim incipit actio, cùm ea per rerum naturam præstari potest. Sic qui Carthagini dari stipulatur, cum Romæ sit, tacitè tempus complecti videtur, quo perveniri Carthaginem potest. Item si operas à liberto quis stipulatus sit, non aute dies earum cedit, quàm indictæ fuerint, nec sint præstitæ.

S. 1. Si servus hereditarius stipulatus De servo hesit, nullam vim habitura sit stipulatio, nisi qui apud hosees adita hereditas sit : quasi conditionem ha-

beat. Idem est et in servo ejus qui apud hostes est.

De moræpurgatione. \$. 2. Stichi promissor post moram offerendo, purgat moram : certè enim doli mali exceptio nocebit ei qui pecuniam oblatam accipere noluit.

De certa vel incerta stipulatione.

- 74. Gaius lib. 8 ad Edictum provinciale. Stipulationum quædam certæ sunt, quædam incertæ.
- S. r. Certum est, quod ex ipsa pronuntiatione apparet quid, quale, quantumque sit: ut ecce aurei decem, fundus Tusculanus, homo Sthicus, tritici Africi optimi modii centum, vini Campani optimi amphoræ centum.

75. Ulpianus lib. 22 ad Edictum.

Ubi autem non apparet quid, quale, quantumque est in stipulatione, incertam esse stipulationem dicendum est.

Et

S. r. Ergo si quis fundum sine propria appellatione, vel hominem generaliter sine proprio nomine, aut vinum frumentumve sine qualitate dari sibi stipulatur, incertum deducit in obligationem.

De generia

\$. 2. Usque adeo ut si quis ita stipulatus sit, Tritici Africi boni modios centum vini Campani boni amphoras centum? incertum videatur stipulari: quia bono melius inveniri potest. Quo fit ut boni appellatio non sit certæ rei significativa: cum id quod bono melius sit, ipsum quoque bonum sit. At cum optimum quisque stipulatur, id stipulari intelligitur, cujus bonitas principalem gradum bonitatis habet: quæ res efficit, ut ea appellatio certi significativa sit.

Usulructu,

\$. 5. Fundi certi si quis usumfructum stipulatus fuerit, incertum intelligitur in obligationem deduxisse. Hoc enim magis jure utimur.

Partu Arethu-

\$.4. Illud dubitationem recipit, si quis id quod ex Arethusa ancilia natum erit, aut fructus qui in fundo Tusculano nati erunt, dari sibi stipulatus sit, an certum stipulatus videatur? Sed ipsa natura ma-

d'hérédité, comme si elle étoit conditionnelle. La même chose est à l'égard de l'esclave de celui qui est au pouvoir de l'ennemi.

2. Le prometteur de Stichus en l'offrant après la demeure, purge la demeure: car l'exception de dol sera opposée avec succès à celui qui n'a pas voulu recevoir l'argent qui lui est offert.

74. Gaïus au liv. 8 sur l'Edit provincial. Parmi les stipulations, quelques-unes sont déterminées, et d'autres indéterminées.

1. Cela est déterminé lorsque la seule énonciation montre ce que c'est, sa nature, sa quantité, tel que dix pièces d'or, le fonds de terre de Tusculum, un homme, Stichus, cent mesures du meilleur froment d'Afrique, cent amphores du meilleur vin de Campanie.

75. Ulpien au liv. 22 sur l'Edit.

Mais quand il ne paroît pas quelle chose on a stipulé, quelle est sa qualité, sa quantité, il faut dire que cette stipulation est indéterminée.

- 1. Ainsi si quelqu'un stipule qu'on lui donnera un fonds de terre qu'il ne désigne pas par sa dénomination propre, ou un homme en général sans son nom propre, ou du vin, du blé sans désigner sa qualité, il a mis dans l'obligation un objet indéterminé.
- 2. Cela va jusques-là que si quelqu'un stipule ainsi, cent mesures de bon blé d'Afrique, cent amphores de bon vin de Campanie, il paroît avoir stipulé une chose in adéterminée, parce qu'on peut trouver du meilleur que le bon: ce qui fait que la dénomination de bon ne signifie pas une chose déterminée. Mais lorsque l'on stipule le meilleur on est censé avoir stipulé une chose dont la bonté a le premier degré de bonté; ce qui fait que cette dénomination signifie une chose déterminée.
- 3. Celui qui a stipulé l'usufruit d'un fonds déterminé est censé avoir mis dans son obligation une chose incertaine. Car c'est là plus volontiers le droit reçu.
- 4. Il y a quelque doute si quelqu'un stipule ce qui naîtra de l'esclave Aréthuse ou les fruits qui naîtront dans le fonds de Tusculum, à savoir si l'on a stipulé un objet déterminé. Mais par la nature des choses,

il est évident que cette stipulation est d'un objet indéterminé.

5. Mais celui qui stipule du vin, de l'huile, ou du blé qui est dans un grenier, est considéré comme stipulant une chose déter-

- minée. 6. Mais celui qui stipule ainsi de Titius, ce que Seius me doit, vous promettez de me le donner? Et celui qui stipule ainsi, ce que vous me devez par testament, vous promettez de me le donner, met en obligation un objet indéterminé, même quand Séius doit un objet déterminé, ou qu'en vertu du testament il est dû un objet déterminé; quoique ces espèces puissent à peine se séparer de celle que nous avons proposée sur le vin, l'huile ou le froment enfermé dans un grenier. Et ce qui vient encore à la traverse, c'est que les fidéjusseurs paroissent promettre une chose déterminée, si seulement celui pour qui ils s'obligent doit une chose déterminée, quoique d'ailleurs on les interroge ainsi, répondez-vous de cela?
- 7. Celui qui stipule ce qui consiste à faire ou à ne pas faire, paroît stipuler une chose indéterminée. A faire, tel que de creuser un fossé, de bâtir une maison, de livrer une possession libre. A ne pas faire, par exemple, que vous ne ferez rien pour m'empêcher d'user sur votre fonds du droit de sentier et de chemin, que vous ne ferez rien pour m'empêcher d'avoir un homme nommé Erote.
- 8. Celui qui stipule ceci ou cela, par exemple dix ou un homme Stichus, a-t-il mis en obligation une chose déterminée ou indéterminée? Il n'est pas inutile de l'examiner. Car et des choses déterminées sont désignées ici, et il est indéterminé laquelle des deux doit être livrée. Mais ici celui qui se réserve le choix par ces expressions, l'un des deux objets que je voudrai, peut paroître avoir stipulé un objet déterminé; puisqu'il lui est permis de prétendre qu'on doit lui donner ou I homme seulement ou dix seulement. Mais celui qui ne se réserve pas le choix stipule une chose indéterminée.
- 9. Celui qui stipule un principal et des intérêts quelconques, paroît avoir stipulé un objet déterminé et un indéterminé; et il y a autant de stipulations que de choses.

nifestissimum est, incerti esse hanc stipulationem.

5. 5. Sed qui vinum, aut olcum, vel His que in hortriticum, quod in horreo est, slipulatur, certum stipulari intelligitur.

Dabito ,

 6. Qui verò à Titio ita stipulatur, Quod mihi Seius debet, dare spondes? Et qui ita stipulatur, Quod ex testamento mihi debes, dare spondes? incertum in obligationem deducit, licèt Seius certum debeat, vei ex testamento certum debeatur : quamvis istæ species vix separari possint ab ea, quam proposuimus de vino, vel oleo, vel tritico, quod in horreo repositum est. Et adhue occurrit, quod fidejussores certum videntur promittere, si modò et is pro quo obligentur, certum debeat : cum alioquin ita interrogentur, Id fide tua esse jubes?

Faciendo.

S. 7. Qui id quod in faciendo, aut non faciendo stipulatur, incertum stipulari videtur. In faciendo, veluti fossam fodiri, domum ædificari, vacuam possessionem tradi. In non faciendo, veluti per te non fieri quominits mihi per fundum tuum ire agere liceat: per te non fieri quominus mihi hominem Erotem habere liceat.

Alternativa.

- S. 8. Qui illud aut illud stipulatur, veluti decem, vel hominem Stichum, utrum certum, an incertum deducat in obligationem, non immeritò quæritur. Nam et res certæ designantur : et utra earum potius præstanda sit, in incerto est? Sed utcumque is qui sibi electionem constituit adjectis his verbis, utrum ego velim, potest videri certum stipulatus : cum ei liceat vel hominem tantum, vel decem tantům intendere sibi dari oportere. Qui verò sibi electionem non constituit, incertum stipulatur.
- S. g. Qui sortem stipulatur, et usuras quascunque, certum et incertum stipu- usuris. latus videtur : et tot stipulationes sunt, quot res sunt.

De sorte et

Fundum Tusculanum dari.

§. 10. Hæc stipulatio, fundum Tusculanum dari? ostendit se certi esse, continetque ut dominium omnimodò efficiatur stipulatoris quoquomodò.

76. Paulus lib. 18 ad Edictum.

De alternatione.

Si stipulatus suerim illud aut illud, quod ego voluero, hæc electio personalis est: et ideò servo vel filio talis electio cohæret: in heredes tamen transit obligatio, et ante electionem mortuo stipulatore.

De co quod dari oportet, oportebitye.

S. 1. Cùm stipulamur quidquid te dare facere oportet, id quod præsenti die duntaxat debetur, in stipulationem deducitur: non ut in judiciis, etiam futurum. Et ideò in stipulatione adjicitur verbum oportebit: vel ita, præsens, in diemve. Hoc ideò fit, quia qui stipulatur quidquid te dare oportet, demonstrat eam pecuniam quæ jam debetur. Quòd si totam demonstrare vult, dicit, oportebitve: ita, præsens, in diemve.

De pena.

77. Idem lib. 58 ad Edictum. diem sub pæna pecunia prom

Ad diem sub pæna pecunia promissa, et ante diem mortuo promissore committetur pæna, licèt non sit hereditas ejus adita.

78. Idem lib. 62 ad Edictum.

De filiofamilias. De tempore contractus spectaudo.

Si filiusfamilias sub conditione stipulatus, emancipatus fuerit, deinde extiterit conditio, patri actio competit: quia in stipulationibus id tempus spectatur, quo contrahimus.

De fructibus.

S. 1. Cùm fundum stipulatus sum, non veniunt fructus qui stipulationis tempore fuerint.

De procuratore.

79. Ulpianus lib. 70 ad Edictum. Si procuratori præsentis fuerit cautum, ex stipulatu actionem utilem domino competere nemo ambigit.

80. Idem lib. 74 ad Edictum.

De oratione embigua. Quotiens in stipulationibus ambigua oratio est, commodissimum est id accipi, quo res, qua de agitur, in tuto sit. ro. Cette stipulation, vous donnerez le fonds de terre de Tusculum, montre qu'elle est d'un objet déterminé, et renferme que la propriété toute entière soit transportée d'une manière quelconque au stipulateur.

76. Paul au liv. 18 sur l'Edit.

Si je stipule ceci ou cela que je voudrai choisir, ce choix est personnel: c'est pourquoi un tel choix est attaché à l'esclave ou au fils de famille; cependant l'obligation passe aux héritiers, le stipulateur étant mort avant d'avoir choisi.

r. Lorsque nous stipulons tout ce que vous devez donner ou faire, nous ne comprenons dans la stipulation que ce qui est dû présentement, mais non pas comme dans les jugemens ce qui sera dû à l'avenir. C'est pour cela que dans la stipulation on ajoute ce que vous devrez, ou bien présentement ou jusqu'à certain jour. Cela se fait ainsi, parce que celui qui stipule tout ce que vous devez donner, désigne l'argent qui est déjà dû. Que s'il veut tout désigner, il dit ou que vous devrez, ou bien présentement, ou jusqu'à un jour marqué.

77. Le même au liv. 58 sur l'Edit.

De l'argent étant promis à un jour fixe sous une clause pénale, et le prometteur étant mort avant ce jour, la peine est encourue, quoique personne n'ait accepté l'hérédité.

78. Le même au liv. 62 sur l'Edit.

Si un fils de famille qui a stipulé conditionnellement est ensuite émancipé, et qu'ensuite la condition existe, l'action appartient au père: parce que dans les stipulations on considère le temps où nous contractons.

1. Lorsque je stipule un fonds de terre, ne sont pas compris les fruits qui existoient lors de la stipulation.

79. Ulpien au liv. 70 sur l'Edit.

Si on a promis au procureur fondé d'un homme présent, il n'est pas douteux que l'action utile de stipulation appartient au constituant.

80. Le même au liv. 74 sur l'Edit.

Toutes les fois que dans les stipulations le discours est équivoque, il est très-utile de l'entendre dans le sens qui assure ce dont il s'agit. 81. Le même au liv. 77 sur l'Edit.

Toutes les fois que quelqu'un promet d'ameuer un autre en jugement, et ne promet pas une peine, qu'il s'agisse de son esclave ou d'un homme libre, on demande si l'action est ouverte? Celse dit, quoiqu'à cette stipulation l'on n'ait pas ajouté que si on ne l'amène pas on paiera une peine, il est sous-entendu que l'on supportera les dommages et intérêts. Et Celse a bien dit : car celui qui promet d'en amener un autre en justice promet cela, qu'il fera en sorte de l'amener.

 Si un procureur fondé a promis d'amener quelqu'un sans promettre une peine, on peut soutenir que dans cette stipulation il est convenu non pour son utilité, mais pour celle de celui dont il conduit l'affaire; et il faut le dire encore avec plus de raison, si le procureur a promis au stipulant toute la valeur de la chose.

82. Le même au liv. 78 sur l'Edit.

Personne ne stipule utilement sa propre chose; mais il peut en stipuler utilement le prix. Mais il semble que je peux valablement stipuler que ma chose me soit restituée.

1. Si un homme est mort après que le prometteur a été en demeure, celui-ci est obligé de la même manière que si l'homme vivoit. Et celui-là paroît constitué en demeure qui a mieux aimé plaider que rendre.

83. Paul au liv. 72 sur l'Edit.

La convention se fait entre le stipulateur et le prometteur. C'est pourquoi celui qui promet pour un autre que cet autre fera ou donnera, n'est pas obligé. Car il taut que chacun promette pour soi-même. Et celui qui promet qu'il n'y a pas de dol et qu'il n'y en aura pas, ne promet pas un simple désaveu, mais qu'il donnera ses soins pour qu'il n'y ait pas de dol : c'est la même chose dans ces stipulations, qu'il sera permis d'avoir, aussi que ni vous ni votre héritier ne mettront d'obstacle à ce que cela arrive.

1. Si ayant stipulé Stichus je pense à un certain esclave et vous vous pensez à un autre, il n'y a rien de fait. Ce qu'a cru Ariston aussi pour les jugemens. Mais ici il est plus vrai de dire que celui-là est demandé auquel a pensó l'acheteur. Car la Tome VII.

81. Idem lib. 77 ad Edictum.

Quotiens quis alium sisti promittit, nec adjicit pænam (putà, vel servum suum, sistendo. vel hominem liberum), quæritur an committatur stipulatio? Et Celsus ait, etsi non est huic stipulationi additum, nisi steterit. pænam dari, in id quanti interest sisti, contineri. Et verum est quod Celsus ait: nam qui alium sisti promittit, hoc promittit, id se acturum ut stet.

De homine

S. 1. Si procurator sisti aliquem sine pœna stipulatus sit, potest defendi non suam, sed ejus cujus negotium gessit. utilitatem in ea re deduxisse. Idque fortius dicendum, si quanti ca res sit, stipulatio proponatur procuratoris.

82. Idem lib. 78 ad Edictum.

Nemo rem suam utiliter stipulatur: sed pretium rei suæ non inutiliter. Sanè rem toris. meam mihi restitui rectè stipulari videor.

De re stipula-

S. 1. Si post moram promissoris homo decesserit, tenetur nihilominus proinde ac si homo viveret. Et hic moram videtur fecisse, qui litigare maluit, quam resti-

De mora et rei

83. Paulus lib. 72 ad Edictum.

Inter stipulantem et promittentem negotium contrahitur : itaque alius pro alio promittens daturum, facturumve eum, non obligatur. Nam de se quemque promittere oportet. Et qui spondet dolum malum abesse, abfuturumque esse, non simplex abnutivum spondet: sed curaturum se ut dolus malus absit. Idemque in illis stipulationibus, Habere licere: item. neque per te, neque per heredem tuum fieri quominùs fiat.

S. 1. Si Stichum stipulatus de alio sentiam, to de alio, nihil actum erit. Quod et in judiciis Aristo existimavit. Sed hic magis est, ut is petitus videatur, de quo actor sensit. Nam stipulatio ex utriusque consensu valet: judicium autem etiam in

De stipulatione ad alium relata.

De consensu . vel dissensu.

invitum redditur; et ideo actori potius credendum est: alioquin semper negabit reus se consensisse.

DIGESTE, LIVRE

Ut responsio congruat interregationi.

- S. 2. Si stipulante me Stichum aut Pamphilum, tu unum daturum te spoponderis : constat non teneri te, nec ad interrogatum esse responsum.
- S. 3. Diversa causa est summarum: veluti, decem aut viginti dari spondes? hic enim, etsi decem spoponderis, rectè responsum est: quia semper in summis id quod minus est, sponderi videtur.
- S. 4. Item si ego plures res stipuler, Stichum putà, et Pamphilum, licèt unum spoponderis, teneris. Videris enim ad unam ex duabus stipulationibus respon-
- De his quæ non .unt in commercio De muratiotione re', et ejusdem refectione. De re futura.
- S. Sacram vel religiosam rem, vel usibus publicis in perpetuum relictam, ut ne, vel exinc- forum aut basilicam, aut hominem liberum inutiliter stipulor: quamvis sacra, profana fieri, et usibus publicis relicta. in privatos usus reverti: et ex libero servus fieri potest. Nam et cum quis rem profanam, aut Stichum dari promisit. liberatur, si sine facto ejus res sacra esse coeperit, aut Stichus ad libertatem pervenerit. Nec revocantur in obligationem, si rursus lege aliqua et res sacra profana esse coeperit, et Stichus ex libero servus effectus sit: quoniam una, atque eadem causa et liberandi, et obligandi esset, quòd aut dari non possit, aut dari possit. Nam et si navem quam spopondit, dominus dissolvit, et iisdem tabulis compegerit, quia eadem navis esset, inciperet obligari. Pro quo et illud dici posse Pedius scribit: Si stipulatus fuero ex fundo centum amphoras vini, expectare debeo donec nascatur : et si natum, sine culpa promissoris consumptum sit, rursum expectare debeam, donec iterum nascatur. et dari possit : et per has vices aut cessaturam aut valituram stipulationem. Sed hæc dissimilia sunt : adeò enim cùm liber homo promissus est, servitutis tempus expectandum non esse, at ne hæc quidem

stipulation ne vaut que par le consentement mutuel; mais un jugement est rendu contre une partie qui n'y consent pas, et c'est pour cela qu'il faut plutôt s'en rapporter au demandeur; autrement le défendeur dira toujours qu'il n'a pas pensé au même homme.

2. Si moi stipulant Stichus ou Pamphile, vous, vous avez promis que vous en donneriez un, il est certain que vous n'êtes pas obligé, et qu'on n'a pas répondu à l'interroga-

3. Il en est autrement des sommes par leur nature, promettez vous de donner dix ou vingt? car ici quand même vous auriez répondu dix, la réponse est bonne : parce que tonjours dans les sommes on paroît avoir promis ce qui est moindre.

4. De même si je stipule plusieurs choses, par exemple Stichus et Pamphile, quoique vous en ayez promis un, vous êtes obligé. Car vous ètes ceusé avoir répondu à une

des deux stipulations.

5. Une chose sacrée ou religieuse ou destinée pour toujours à des usages publics, comme un marché, un temple ou un homme libre ne peuvent être l'objet d'une stipulation, quoique la chose sacrée puisse devenir profane, et la chose destinée aux usages publics revenir à des usages privés, et l'homme libre être fait esclave. Car lorsque quelqu'un a promis que l'on donneroit une chose profane ou Stichus, il est libéré si sans son fait la chose est devenue sacrée ou que Stichus soit parvenu à la liberté. Et ces objets ne sont pas rappelés à l'obligation, si de nouveau par une loi quelconque la chose sacrée redevient profane, et Stichus passe de la liberté à l'esclavage: parce que la possibilité ou l'impossibilité de donner seroit une seule et même cause et de libération et d'obligation. Car si un vaisseau ayant été promis, le maître le défait et le refait avec les mêmes planches, parce que c'est le même vaisseau, l'obligation recommence. Par la même raison Pédius écrit que l'on peut dire : si je stipule d'un certain fonds cent amphores de vin, je dois attendre qu'il naisse; et si étant né il a été consommé sans la faute du prometteur, de nouveau je dois attendre qu'il en renaisse et que l'on puisse le donner; et ainsi pendant ces divers états de chose

l'obligation sera suspendue ou aura tout son effet. Mais ceci est différent: car lorsqu'un homme libre a été promis, il ne faut pas considérer le temps de la servitude; de sorte cependant que l'on ne peut pas approuver cette stipulation sur un homme libre: lorsqu'il sera devenu esclave vous promettez de le donner; ni celle-ci, ce lieu lorsque de sacré ou de religieux il sera devenu profane, vous promettez de le donner? parce que cette stipulation ne peut renfermer d'obligation pour le temps présent, et qu'il n'y a que les choses qui, de leur nature, sont possibles que l'on puisse amener dans une obligation. Quant au vin nous paroissons stipuler non une espèce, mais un genre, et dans cette convention le temps est lentement compris. Mais un homme libre constitue une espèce certaine; or, attendre le malheur, la mauvaise fortune d'un homme libre, est contraire au vœu d'un citoyen et de la nature. Car nous pouvons très-bien établir nos conventions sur les choses qui à l'instant peuvent être soumises à nos usages et à notre domaine. Et un vaisseau, s'il a été désassemblé dans l'intention d'en appliquer les planches à un autre usage, quoique l'on change d'avis et que le vaisseau soit rétabli, cependant il faut dire que le premier vaisseau est anéanti et que celui-ci en est un autre. Mais si, pour raccommoder le vaisseau, toutes les planches ont été détachées, le vaisseau ne paroît pas encore détruit; et si on les rajuste ensemble le vaisseau revient le même. Comme des poutres retirées d'une maison, dans l'intention de les y replacer, sont de la maison. Mais si on a retiré les poutres, même celles qui tiennent au sol, quoique les mêmes matériaux soient replacés, ce sera une autre maison. Cette distinction a rapport aussi aux stipulations prétoriennes par lesquelles on promet de rétablir une chose, et l'on demande s'il en est de même.

6. Si, une chose que j'ai stipulée en vertu d'une cause lucrative, je l'acquiers par une cause lucrative, la stipulation est éteinte; et si je deviens héritier, la stipulation est éteinte par le domaine. Mais si le défunt m'a grevé du legs de cette chose, je pourrai agir en vertu de la stipulation. Il en est de même si l'objet a été légué sous condition;

stipulatio de homine libero probanda sit, Illum, cum servus esse coeperit, dore spondes? item, Eum locum, cum ex sacro religiosove profanus esse cæperit, dari? quia nec præsentis temporis obligationem recipere potest : et ea duntaxat, quæ natura sui possibilia sunt, deducuntur in obligationem. Vini autem non species, sed genus stipulari videmur, et tacitè in ea tempus continetur. Homo liber certa specie continetur: et casum adversamque fortunam exspectari hominis liberi. neque civile, neque naturale est. Nam de his rebus negotium rectè geremus, quæ subjici usibus dominioque nostro statim possunt. Et navis si hac mente resoluta est, ut in alium usum tabulæ destinarentur: licèt mutato consilio perficiatur, tamen et perempta prior navis, et hæc alia dicenda est. Sed si reficiendæ navis causa omnes tabulæ refixæ sint, nondum intercidisse navis videtur: et compositis rursus eadem esse incipit : sicuti de ædibus deposita tigna ea mente ut reponantur, ædium sunt. Sed si usque ad aream deposita sit, licèt eadem materia restituatur, alia erit. Hic tractatus etiam ad prætorias stipulationes pertinet, quibus de re restituenda cavetur, et an eadem res sit, quæritur.

\$\$. 6. Si rem quam ex causa lucrativa stipulatus sum, nactus fuero ex causa lucrativa, evanescit stipulatio. Sed si heres extitero dominio extinguitur stipulatio. Si verò à me herede defunctus eam legavit, potest agi ex stipulatu. Idemque esse, et si sub conditione legata sit: quia et si ipse debitor rem sub conditione lega-

De concursa duarum causarum. tam dedisset, non liberaretur. Sed si conditione deficiente remanserit, petitio infirmabitur.

De homine moriuo. \$. 7. Stichum, qui decessit, si stipuler: si quidem condici etiam mortuus potuit, ut furi: utiliter me stipulatum Sabinus ait. Si verò ex aliis causis, inutiliter: quia etsi deberetur, morte promissor liberetur. Idem ergo diceret, et si mora facta defunctum stipularer.

De ancilla sistenda.

\$. 8. Si quis ancillam sistere se in aliquo loco promiserit, quæ prægnans erat: etsi sine partu eam sistat, in eadem causa eam sistere intelligitur.

84. Idem lib. 74 ad Edictum.

De purgatione

Si insulam sieri stipulatus sim, et transierit tempus quo potueris sacere: quandiù litem contestatus non sim, posse te sacientem liberari placet. Quòd si jam litem contestatus sim, nihil tibi prodesse, si ædifices.

85. Idem lib. 75 ad Edictum.

De obligationibus dividuis et individuis.

In executione obligationis sciendum est quatuor causas esse: nam interdum est aliquid quod à singulis heredibus divisum consequi possumus: aliud quod totum peti necesse est, nec divisum præstari potest: aliud quod pro parte petitur, sed solvi nisi totum non potest: aliud quod solidum petendum est, licèt in solutionem admittat sectionem.

- §. 1. Prima species pertinet ad promissorem pecuniæ certæ: nam et petitio et solutio ad portiones hereditarias spectat.
- §. 2. Secunda ad opus quod testator fieri jusserit. Nam singuli heredes insolidum tenentur: quia operis effectus in partes scindi non potest.
- \$. 3. Quòd si stipulatus fuero, per te heredenve tuum non fieri quominus eam, agam, si adversus ea factum sit, tantum

parce que, quand même le débiteur auroit donné la chose léguée sous condition, il ne seroit pas libéré. Mais si la condition venant à manquer la chose reste à l'héritier, la demande n'a plus lieu.

7. Si je stipule Stichus qui est mort, et que même étant mort il puisse être demandé par condiction comme il peut l'être à un voleur, Sabin dit que cette stipulation est utile. Mais si c'est dans une autre espèce la stipulation est inutile; parce que, quand même il seroit dit, le prometteur seroit libéré par sa mort. Il diroit donc la même chose, si le débiteur étant en demeure et l'esclave étant mort, je stipule ce mort.

8. Celui qui a promis de représenter dans un certain lieu une esclave qui étoit enceinte; quoiqu'il la représente sans son enfant, il est considéré comme la représentant

dans le même état.

84. Le même au liv. 74 sur l'Edit.

Si j'ai stipulé que l'on bâtiroit une maison, et que vous ayez laissé passer le temps où vous auriez pu bâtir, tant que je n'ai pas contesté la cause, il est reçu qu'en bâtissant vous pouvez vous libérer. Que si déjà j'ai contesté la cause, il ne vous servira de rien de bâtir.

85. Le même au liv. 75 sur l'Edit.

Dans l'exécution d'une obligation il faut savoir qu'il y a quatre états de cause: car quelquesois il s'agit d'une chose que l'on peut obtenir divisément de chaque héritier, ou d'une chose qu'il est nécessaire de demander tout entier, et qui ne peut se livrer par partie, ou d'une chose que l'on demande par partie, mais qui ne peut être payée qu'en totalité, ou d'une chose qu'il faut demander en entier, quoique le paiement puisse en être partiel.

1. La première espèce s'applique au prometteur d'un argent déterminé : car la demande et le paiement suivent la division des

parts héréditaires.

2. La seconde à un ouvrage que le testateur auroit ordonné de faire. Tous les héritiers sont tenus solidairement, parce que l'effet de l'ouvrage ne peut se scinder par partie.

3. Que si j'ai stipulé que ni vous ni votre héritier ne ferez rien qui m'empêche d'user du droit de sentier, de chemin, et que si vous y

contrevenez vous donnerez tant, et que l'un de plusieurs héritiers du prometteur m'empêche, ceux-là ont plus raison qui pensent que par le sait d'un seul tous sont obligés, parce que, quoique je sois empêché par un seul, cependant je ne suis pas empêché en partie, mais les autres le dédommageront par le moyen de l'action en partage d'héritage.

4. On peut demander partiellement, mais on ne peut payer que la totalité; par exemple lorsque j'ai stipulé un homme indéterminé, car sa demande est divisée; mais on ne peut le payer que tout enher: autrement on pourroit valablement payer par des parties d'hommes différens, ce que n'a pu faire le défunt, en empêchant que j'acquiers ce que j'ai stipulé. La même chose arrive si quelqu'un a promis dix mille ou un homme.

5. Il faut agir pour le tout, et le paiement d'une partie peut libérer lorsque nous intentons action à raison d'éviction; car il faut dénoncer à tous les héritiers de son auteur, et tous doivent défendre, et si l'un d'eux fait défaut tous doivent garantir; mais chacun ne doit payer que pour sa

part héréditaire.

6. De même si la stipulation a été faite ainsi, si le fonds de Titius n'est pas donné vous paierez cent; à moins qu'il ne soit donné tout entier, la peine de cent est encourue, et il ne profite en rien de livrer des parties du fonds quand un héritier est en demeure; de même que pour purger une hypothèque il ne suffit pas de payer une partie de la créance.

7. Celui qui, obligé sous une condition, a empêché la condition d'arriver, n'en est

pas moins obligé.

86. Ulpien au liv. 79 sur l'Edit.

Lorsque l'on dit qu'il y a autant de stipulations que de choses, cela a lieu lorsque les choses sont exprimées dans la stipulation; mais si elles n'y sont point exprimées il n'y a qu'une stipulation.

Personne ne peut stipuler une chose qui lui appartiendra pour le cas où elle lui appartiendra.

88. Le même au liv. 6 sur Plautius. La demeure du principal obligé nuit aussi

87. Paul au liv. 75 sur l'Edit.

dari? et unus ex pluribus heredibus promissoris me prohibeat: verior est sententia existimantium unius facto omnes teneri: quoniam licet ab uno prolibeor, non tamen in partem prohibeor; sed cæteri familiæ erciscundæ judicio sarcient dam-

- S. 4. Pro parte autem peti, solvi autem nisi tojum non patent : rejult com stipulatus saur hombrera hiverbi, er e pa peblio dies scholita di dve reservici a le dus non posest allequia in il real tominibus secté prices concernar and a potnit defunctus iscore, no condistip the tus sure, consequar. Liem neus est e si quis decem millia aut horamers o amis
- S. 5. Insolidum verò agi opoliet, et partis solutio adfert tiberationam, cum ex causa evictionis intendimus. nam : uc'oris heredes insolidum denuntiandi sunt. omnesque debent subsistere, et quolibet defugiente omnes tenebuntur; sed nnicuique pro parte hereditaria præstatio injungitur.
- S. 6. Item si ita stipulatio facta sit, Si fundus Titianus datus non erit, centum dari? nisi totus detur, pæna committitur centum: nec prodest partes fundi tradere, cessante uno: quemadmodum non prodest ad pignus liberandum, partem creditori solvere.
- S. 7. Quicunque sub conditione obligatus curaverit ne conditio existeret, ravit, ne condinihilominus obligetur.

De en qui cu-

86. Ulpianus lib. 79 ad Edictum.

Quod dicitur, tot stipulationes esse, De numero stiquot res, ibi locum habet, ubi res expri- pulationum. muntur stipulatione: cæterům si non fuerint expressæ, una est stipulatio.

87. Paulus lib. 75 ad Edictum.

Nemo rem suam futuram in eum casum, quo sua sit, utiliter stipulatur.

De re stipulatoris futura.

88. Idem lib. 6 ad Plautium. Mora rei fidejussori quoque nocet. Sed De mora, de interficiente.

fid jussore homi. si fidejussor servum obtulit, et reus monem d. bitum ram fecit, mortuo Sticho fidejussori succurrendum est. Sed si fidejussor hominem occiderit, reus liberatur: fidejussor autem ex stipulatione conveniri potest.

89. Idem lib. 9 ad Plautium.

De eo quod dari oporiet, oportebitie.

Si à colono, cui fundum in quinquennium locaveram, post tres annos ita stipulatus fuero, Quicquid te dare facere oportet? non amplius in stipulationem deducitur, quam quod jam dari oportet: in stipulationem enim deducitur quod jam dari oportet. Si autem adjiciatur, oportebitve, etiam futura obligatio deducitur.

90. Fomponius lib. 3 ex Plautio.

De usuris.

Cùm stipulati sumus pro usuris legitimis pænam in singulos menses, si sors soluta non sit: etiamsi sortis obligatio in judicium sit deducta, adhuc tamen pœna crescit : quia verum est solutam pecuniam non esse.

01. Paulus lib. 17 ad Plautium.

He periculo mole.

Si servum stipulates fuero, et nulla rei debita, et mora intercedente servus decesserit : si quidem occidat eum promissor, expeditom est. Sin autem negligat infirmum, au teneri debeat promissor? considerantibus, utrum, quemadmodum in vindicatione hominis, si neglectus à possessore fuerit, culpæ hujus nomine tenetur possessor: ita et cùm dari promisit : an culpa, quod ad stipulationem attinet, in faciendo accipienda sit, non in non faciendo? Quod magis probandum est : quia qui dari promisit, ad dandum, non faciendum tene-

> S. 1. Sed si sit quidem res in rebus humanis, sed dari non possit, ut fundus religiosus putà vel sacer factus, vel servus manumissus, vel etiam ab hostibus si capiatur, culpa in hunc modum dijudicatur: ut si quidem ipsius promissoris res vel tempore stipulationis, vel postea fuerit, et quid eorum acciderit, nihilominús teneatur. Idemque fiat et si per alium, posteaquam ab hoc alienatus sit, id contigerit. Sin autem alienus fuit, et ab alio tale quid accidit, non tenetur,

au fidéjusseur; mais si le fidéjusseur a offert l'esclave, et que le principal obligé soit en demeure, Stichus venant à mourir, le fidéjusseur doit être à couvert. Mais si le fidéjusseur a tué l'esclave, le principal obligé est libéré, mais le fidéjusseur peut être poursuivi en vertu de la stipulation.

89. Le même au liv. 9 sur Plautius.

J'avois loué à un fermier pour cinq ans; si après trois années je stipule ainsi, tout ce que vous devez faire ou donner, on n'a pas mis dans cette stipulation plus qu'il n'a dû donner jusqu'à ce moment là, car dans une stipulation on ne comprend que ce qui est déjà dû. Si l'on ajoute ce que vous devrez donner, on y aura compris l'avenir.

90. Pomponius au liv. 3 sur Plautius.

Lorsque nous avons stipulé en place de l'intérêt légal, une peine à payer par chaque mois, si le principal n'est pas payé; quand même on auroit formé en jugement la demande du principal, cependant la peine stipulée croît toujours, parce qu'il est vrai que le principal n'a pas été payé.

91. Paul au liv. 17 sur Plautius.

Si j'ai stipulé Stichus esclave, et que sans qu'il y ait aucun retard cet esclave soit décédé, le prometteur l'ayant tué, le droit est évident. Mais si le prometteur le néglige infirme, il faut examiner s'il est soumis à quelqu'obligation: si, comme lorsqu'un homme est revendiqué et qu'il est négligé par son possesseur, celni-ci est tenu à raison de cette faute: de même, lorsque l'on a promis de donner, la faute relativement à la stipulation consiste à faire et non pas à ne pas faire. Mais ceci est plus juste : parce que celui qui a promis de donner est tenu de donner et non pas de faire.

1. Mais si la chose est parmi les choses existantes, et que cependant elle ne puisse pas être donnée, comme un fonds devenu religieux ou sacré, ou un esclave affranchi, ou même pris par l'ennemi, la faute se juge ainsi: si la chose a été au prometteur au temps de la stipulation, ou est venue depuis en sa propriété, et qu'il arrive quelqu'un de ces changemens, le prometteur n'en sera pas moins obligé. Ce sera la même chose si cela arrive par un autre après que le prometteur l'aura eu aliéné. Mais si l'esclave n'appartenoit pas au prometteur, et que quelque chose de pareil soit arrivé de la part d'un autre, le prometteur n'est pas obligé, à moins que quelque chose de pareil ne soit arrivé après qu'il a eu retardé le paiement. Cette distinction est aussi admise par Julien. De même si l'homme qui appartenoit au prometteur lui a été enlevé par une cause précédente, parce qu'il étoit libre sous condition, on doit juger la même chose que s'il avoit promis l'esclave d'autrui; parce que c'est par un fait qui lui est étranger que l'esclave a cessé de lui apparteuir.

a. On demande si celui qui, ne sachant pas qu'il devoit un esclave l'a tué, reste obligé? Julien pense que cela est vrai à l'égard de celui qui, ne sachant pas que par un codicille il étoit chargé de le rendre,

l'a affranchi.

- 5. Vient ensuite à examiner la règle que les anciens ont établie, que toutes les fois qu'il y a de la faute du débiteur, l'obligation est prorogée; comment doit-on l'entendre? Si le débiteur a fait en sorte de se mettre hors d'état de payer, la règle est facile à comprendre. Mais si seulement il a été en demeure, ici l'on doute, dans le cas où par la suite il ne seroit pas en retard, si la première demeure est purgée. Et Celse écrit, que celui qui avoit été en demeure de payer Stichus qu'il avoit promis, pouvoit anéantir cette demeure en offrant l'esclave par la suite: il ajoute que cette question tient à l'équité, contre laquelle, continue-t-il, en déférant trop à l'autorité de la science du droit, on commet des erreurs pernicieuses. Et cet avis paroît très-probablement vrai, et Julien l'a suivi. Car quand il s'agit de dommage, et que la cause des deux parties est la même, pourquoi ne pas juger pour celui qui tient contre celui qui poursuit la chose.
- 4. Voyons maintenant à l'égard de quelles personnes cette règle est établie. Il y a deux choses à considérer : d'abord quelles personnes font que l'obligation est prorogée, ensuite pour qui elles la prorogent. Le principal débiteur perpétue l'obligation; mais il y a le doute de savoir si les débiteurs accessoires perpétuent l'obligation. Pomponius est pour l'affirmative : car pourquoi le fidéjusseur, par son propre fait, éteindroit-il

quia nihil fecit, nisi si posteaquam moratus est solutionem, aliquid humamodi acciderit. Quam distinctionem et Julianus sequitur. Item si homo qui fuit promissoris, ex præcedenti causa ablatus ei fuerit, quòd statuliber fuit: perinde habendus sit, ac si alienum promisisset: quia sine facto ipsius desiit ejus esse.

- S. 2. De illo quæritur, an et is qui nesciens se debere, occiderit, teneatur? Quod Julianus putat in eo qui cum nesciret à se petitum codicillis ut restitueret, manumisit.
- S. 3. Sequitur videre de eo quod veteres constituerunt, quotiens culpa intervenit debitoris, perpetuari obligationem. quemadmodum intellizendum sit. Et quidem si effecerit promissor quominus solvere possit, expeditum intelectum habet constitutio. Si verò moratus sit tantum. hæsitatur, an si postea in mora non fuerit, extinguatur superior mora? Et Celsus adolescens scribit, eum qui moram fecit in solvendo Sticho, quem promiserat, posse emendare eam moram postea offerendo: esse enim hanc quæstionem de bono et æquo : in quo genere plerumque sub auctoritate juris scientiæ perniciosè, inquit, erratur. Et sanè probabilis hæc sententia est, quam quidem et Julianus sequitur. Nam dum quæritur de damno, et par utriusque causa sit, quare non potentior sit qui teneat, quam qui persequitur?
- \$. 4. Nunc videamus in quibus personis hæc constitutio locum habeat? Quæ inspectio duplex est: ut primo quæramus quæ personæ efficiant perpetuam obligationem, deinde quibus eam producant. Utique autem principalis debitor perpetuat obligationem. Accessiones an perpetuent, dubium est? Pomponio perpetuari placet: quare enim facto suo fidejussor suam obligationem tollat? Cujus sententia

vera est. Itaque perpetuatur obligatio tam ipsorum quam successorum eorum, accessionibus quoque suis, id est fidejussoribus, perpetuant obligationem: quia in totam causam spoponderunt.

- S. 5. An filiusfamilias qui jussu patris promisit, occidendo servum, producat patris obligationem, videndum est? Pomponius producere putat, scilicet quasi accessionem intelligens eum qui jubeat.
- \$. 6. Effectus hujus constitutionis ille est, ut adhuc homo peti possit. Sed et acceptum ei posse ferre creditur, et fide-jussorem accipi ejus obligationis nomine. Novari autem an possit hæc obligatio, dubitationis est: quia neque hominem qui non est, neque pecuniam quæ non debetur, stipulari possumus. Ego puto novationem fieri posse, si hoc actum inter partes sit: quod et Juliano placet.

De herede.

92. Idem lib. 18 ad Plautium. Si ita stipuler, Per te non fieri quominus mihi heredique meo vindemiam tollere liceat? etiam heredi datur actio.

De electione.

95. Idem lib. 3 ad Vitellium. Si sic stipulatus fuero, Per te non fieri quominus hominem ex his quos habes, sumam? electio mea erit.

De incerta stipulatione. 94. Marcellus lib. 3 Digestorum.
Triticum dare oportere stipulatus est aliquis. Facti quæstio est, non juris. Igitur si de aliquo tritico cogitaverit, id est certi generis, certæ quantitatis, id habebitur pro expresso. Alioquin si cùm destinare genus et modum vellet, non fecit, nihil stipulatus videtur. Igitur ne unum quidem modium.

De insula fa-

cienda.

95. Idem lib. 5 Digestorum. Qui insulam fieri stipulatur, ita demum adquirit obligationem, si apparet quo in loco fieri insulam voluerit, si et ibi insulam fieri interest ejus. son obligation? Et cette décision est juste. C'est pourquoi l'obligation est prorogée, et dans leurs personnes et dans celles de leurs successeurs; ils la prorogent aussi à leurs accessoires, c'est-à-dire à leurs fidéjusseurs, parce qu'ils ont promis pour cette obligation en tout état de cause.

5. Un fils de famille qui a promis par l'ordre de son père, s'il tue l'esclave, proroge-t-il l'obligation de son père? Pomponius pense qu'il la proroge, parce qu'il regarde comme personne accessoire le père

qui a donné l'ordre.

6. L'effet de cette règle est que l'homme peut encore être demandé; mais aussi on croit que cette obligation peut s'éteindre par acceptilation ou avoir pour accessoire une fidéjussion. On doute si elle peut servir de matière à une novation, parce qu'on ne peut pas stipuler un homme qui n'est pas, ni un argent qui n'est pas dû. Moi je pense que l'on peut en faire une novation, s'il s'en est agi entre les parties; ce qui est aussi la décision de Julien.

92. Le même au liv. 18 sur Plautius.

Si je stipule ainsi, vous ne ferez rien pour m'empêcher moi ou mon héritier d'enlever ma vendange? l'action est donnée aussi à mon héritier.

93. Le même au liv. 3 sur Vitellius.

Si je stipule que vous ne ferez rien pour m'empêcher de prendre un des hommes qui vous appartient, j'ai le choix.

94. Marcellus au liv. 3 du Digeste.

Quelqu'un a stipulé qu'on lui donneroit du froment. Cette question est de fait et non de droit. C'est pourquoi s'il a pensé à une espèce de froment, c'est-à-dire du froment de certaine qualité, de certaine quantité, on sera supposé l'avoir exprimé. Autrement, si lorsqu'il vouloit désigner le genre et la mesure, il ne l'a pas fait, il paroit n'avoir rien stipulé. Ainsi on ne doit pas une seule mesure.

95. Le même au liv. 5 du Digeste.

Celui qui stipule qu'on lui fera une maison, acquiert l'obligation seulement s'il paroît en quel lieu il a voulu que la maison fût bàtie, et s'il a intérêt que la maison soit bâtie en ce lieu-là. 96. Le même au l'v. 12 du Digeste.

Celui qui, en vertu d'une stipulation, me devoit un esclave, s'il le surprend dans un crime, le tue impunément, il n'y aura pas d'action utile contre lui.

97. Celse au liv. 26 du Digeste.

Si je stipule ainsi, que vous vous présenterez en jugement, et si vous ne vous présentez pas, que vous donnerez un centaure, c'est la même chose que si j'avois stipulé simplement que vous vous présenterez.

1. Je puis stipuler de vous utilement ainsi qu'il suit, que vous paierez au nom de Titius; car cela n'est pas semblable à la promesse que Titius donnera. Mais d'après cette stipulation, pourvu que j'aie intérêt, je puis agir: c'est pourquoi si Titius est solvable, je ne puis rien avoir de cette stipulation. Car quel intérêt ai-je que vous fassiez une chose, laquelle n'étant pas faite, je suis également sûr d'avoir mon argent?

2. Si je me marie à vous, vous promettez de me donner dix, je pense qu'en connoissance de cause, on peut refuser l'action; et cependant il n'est pas rare que cette stipulation puisse être approuvée. Il en est de même si un mari a stipulé de sa femme non sur la dot.

98. Marcellus au liv. 20 du Digeste.

Je pense que je peux stipuler sous condition ce qui est à moi; aussi que je puis stipuler une voie à un héritage, quoiqu'à présent cet héritage ne soit point à moi. Ou si cela n'est pas vrai et que j'aie stipulé sous condition l'héritage d'autrui, et qu'il me soit acquis dans la suite par une cause lucrative, à l'instant la stipulation est anéantie. Et si le maître d'un héritage a stipulé sous condition une voie, aussitôt que l'héritage est aliéné, la stipulation devient nulle, sur-tout selon l'opinion de ceux qui croient que les obligations qui ont été bien établies sont résolues lorsqu'elles retombent dans un cas où l'on n'auroit pas pu les établir.

1. De cette stipulation, vous promettez d'étayer telle maison? on demande en quel temps l'action est ouverte? Il ne faut pas attendre qu'elle tombe en ruine; car il est de l'intérêt du stipulateur qu'elle soit plutôt étayée que non étayée. Et cependant on Tome VII.

96. Idem lib. 12 Digestorum.

Qui servum mihi ex stipulatu debeat. De rei interita. si in facinore eum deprehenderit, impunè eum occidit : nec utilis actio erit in eum constituenda.

97. Celsus lib. 26 Digestorum.

Si ita stipulatus fuero, Te sisti? nisi steteris, hippocentaurum dari? proinde bilierit atque te sisti solummodo stipulatus essem.

Dere impossis

S. 1. Possum utiliter à te ita stipulari, Si quis proslis Titii nomine te soluturum? neque enim se hoc simile est illi, Titium daturum: sed spoponderit. ex ea stipulatione, dum interest mea agere possum: et ideò si locuples sit Titius, nihil ex hac stipulatione consequi possim. Quid enim mea interest id à te fieri, quod si non feceris, æquè salvam pecuniam habiturus sum?

S. 2. Si tibi nupsero, decem dari spondes? causa cognita denegandam actionem puto: nec raro probabilis causa ejusmodi stipulationis est. Item si vir à muliere eo modo non in dotem stipulatus est.

De conditione

98. Marcellus lib. 20 Digestorum.

Existimo posse id quod meum est, sub conditione stipulari: item viam stipulari ad toris. De servifundum posse, quanquam interim fundus non sit meus. Aut si hoc verum non est, et alienum fundum sub conditione stipulatus fuero , isque ex tucrativa causa meus esse coperit, confestim perimeretur stipulatio. Et si fundi dominus sub conditione viam stipulatus fuerit, statim fundo alienato evanescit stipulatio : et maximè secundum illorum opinionem qui etiam ea quæ rectè constiterunt, resolvi putant, cum in cum casum reciderunt, à quo non potuissent consistere.

De re stipula-

S. 1. Ex hac stipulatione, Insulam fulciri spondes ? quando nascatur actio. quæritur? Et utique non est expectandum at ruat: nec enim nihil stipulatoris interest, fultam potius esse, quàm non esse: nec tamen reclè agetur, si nondum

De insula ful-

præterierit temporis tantum, quo fulcire potuerit redemptor.

De interpretatione scipulationis. 99. Celsus lib. 38 Digestorum. Quidquid astringendæ obligationis est, id nisi palam verbis exprimitur, omissum intelligendum est, ac ferè secundum promissorem interpretamur: quia stipulatori liberum fuit verba iatè concipere. Nec rursum promissor ferendus est, si ejus intererit, de certis potius vasis fortè, aut hominibus actum.

De conditione intra diem implenda.

§. 1. Si stipulatus hoc modo fuero, Si intra biennium Capitolium non ascenderis, Mari? non nisi præterito biennio reetè petam. Nam etsi ambigua verba sunt, sic tamen exaudiuntur, si immutabiliter verum fuit te Capitolium non ascendisse.

De con litione in præteritum, vel in præsens tempus relata.

100. Modestinus lib. 8 Regularum. Conditio in præteritum, non tantèm in præsens tempus relata, statim aut peremit obligationem, aut omninò non differt.

De puberibus.

101. Idem lib. 4 de Præscriptionibus. Puberes sine curatoribus suis possunt ex stipulatu obligari.

De evictione et sumpribus li-

102. Idem lib. 5 Responsorum. Venditores emptori caverant pro evictione, quanti ejus interesset : sed et specialiter adgnituros, si in lite mota sumptus fecisset, emptori stipulanti promiserant. Post mortem emptoris, unus ex venditoribus ad judicium vocavit, pretium sibi deberi dicens: heredes ejus, qui sumptus in defensione causæ factos, cum probarent pretium solutum teisse, ex stipulatione petebant. Modestinus respondit, si in eas impensas venditores promiserunt, quæ ob litem de proprietate institutam factæ essent, minimè ex stipulatu peti posse quod erogatum est, dum alter ex venditoribus pretium quod jam fuerat exsolutum, petit.

De hamine li-

103. Idem lib. 5 Pandectarum. Liber homo in stipulatum deduci non n'aura pas le droit d'agir s'il ne s'est pas encore écoulé un temps suffisant pour que l'entrepreneur ait pu l'étayer.

99. Celse au liv. 33 du Digeste.

Tout ce qui est destiné à déterminer précisément une obligation, si cela n'est pas ouvertement exprimé par les paroles, est regardé comme omis, et en général on interprète en faveur du prometteur; parce qu'il a été libre au stipulateur détendre ses conditions; et d'un autre côté, le prometteur ne doit pas être écouté s'il a intérêt que la convention s'entende plutôt de certains vaisseaux ou de certains hommes.

1. Quand j'ai stiputé de cette manière, si d'ici à deux ans vous ne montez pas au Capitole vous donnerez, je ne pourrai intenter une action valable qu'après deux ans révolus. Car, quoique ces expressions soient équivoques, cependant on les conçoit en ce sens, sil est vrai d'une manière immuable que vous n'ètes pas monté au Capitole.

100. Modestin au liv. 8 des Règles.

Une condition qui se repporte ou au temps passé ou au temps présent, ou aussitôt, anéantit l'obligation ou ne la diffère en rien.

Les pubères peuvent sans leurs curaieurs être obligés par stipulation.

102. Le mêine au liv. 5 des Réponses.

Des vendeurs avoient garanti à l'acheteur, à raison d'éviction, ses dommages et intérêts, et aussi ils avoient promis spécialement à l'acheteur le stipulant, qu'ils se chargeoient de tous les dépens qu'il auroit exposés dans le cours du procès. Après la mort de l'acheteur, un des vendems cita en jugement, disant que le prix lui étoit dû. Les héritiers de l'acheteur, qui prouvoient que le prix avoit été payé, domandoient en vertu de la stiputation, qu'or leur rembrucsat les dépens de l'instance. Modestin a répondu, que si les vendeurs ont promis les dépens des procès qui pourroient être mus à cause de la propriésé, on ne pouvoit point en vertu de la stipulation demander les dépens exposés lorsqu'un des vendeurs demande le prix qui a déjà été payé.

103. Le même au l'v. 5 des Pandectes. Un homme libre ne peut être l'objet d'unc

stipulation, parce qu'en ne peut pas former de demande pour qu'il soit donné, et que l'on ne peut donner son estimation; pas plus que si quelqu'un stipule qu'on lui donne un homme mort, ou un terrain appartenant à l'envemi.

104. Javolénus au liv. 11 sur Cassius.

Lorsqu'un esclave a promis de l'argent pour sa liberté, et à cet effet a donné caution: quoique l'esclave soit affranchi par un entre, cependant le fidéjusseur est obligé; parce qu'on ne s'inquiète pas par qui il est assiranchi, mais s'il est astranchi.

105. Le même au liv. 2 des Epitres.

J'ai stipulé que vous me donnerez l'esclave Damas on Erote. Lorsque vous me donniez Damas, moi j'ai été en demeure de le recevoir. Damas est mort. Pensez-vous que j'aie action en vertu de la stipulation? Il a répondu, selon l'opinion de Massurius-Sabinus, je pense que vous ne pouvez intenter d'action en vertu de la stipulation: car il croyoit avec juste raison, que si le débiteur n'étoit pas en retard de payer ce qu'il devoit, à l'instant il étoit libéré de ce qu'il devoit.

106. Le même au liv. 6 des Epitres.

Celui qui, de plusieurs fonds de terre qui portoient le même nom, a stipulé un d'entre eux saus aucune indication caractéristique, celui-là a stipulé un objet indéterminé; c'est-à-dire le fonds que le prometteur voudra donner. Or la volonté du prometteur est en suspens, jusqu'à ce que ce qu'il a promis soit payé.

107. Le même au liv. 8 des Epitres.

Je demande si vous trouvez telle stipulation houteuse on non: Un père naturel a iustitué pour héritier son fils, que Titius avoit en adoption, mais dans le cas où il scroit dégagé de la puissance paternelle. Le père (adoptif) ne voulut consentir à émanciper ce fils, que si ce fils lui faisoit promettre par quelqu'un une certaine somme au cas qu'il sût émancipé. Après l'émancipation, le fils accepte l'hérédité; alors le père, en vertu de la stipulation ci-dessus rapportée, demande l'argent. Je ne pense pas que la cause de cette stipulation soit honteuse, puisqu'autrement il n'auroit pas émancipé

potest : quia nec dari oportere intendi, bero, vel mornec æstimatio ejus præstari potest : non tuo. De fundo magis quam si quis dari stipulatus fuerit hostium. mortuum hominem, aut fundum hostium.

104. Javolenus lib. 11 ex Cassio.

Cum servus pecuniam pro libertate pactus est, et ob eam rem reum dedit: quamvis servus ab alio manumissus est, reus dit. tamen recté obligabitur : quia non quæritur à quo manumittatur, sed ut manumittatur.

De servo qui

105. Idem lib. 2 Epistolarum.

Stipulatus sum, Damam aut Erotem servum dari. Cum Damam dares, ego ne, et mora, et quominus acciperem, in mora fui. Mortuus est Dama. An putes me ex stipulatu actionem habere? Respondit: Secundum Massurii Sabini opinionem, puto te ex stipulatu agere non posse : nam is rectè existimabat, si per debitorem mora non esset quominus id quod debebat, solveret, continuò eum debito liberari.

De alternatio-

106. Idem lib. 6 Epistolarum.

De funde.

Qui ex pluribus fundis, quibus idem nomen impositum fuerat, unum fundum sine ulla nota demonstrationis stipuletur, incertum stipulatur : id est , eum fundum stipulatur, quem promissor dare voluerit. Tandiù autem voluntas promissoris in pendenti est, quandiù id quod promissum est solvatur.

107. Idem lib. 8 Epistolarum.

Utrùm turpem talem stipulationem putes, an non, quæro : Pater naturalis fi- patione. lium, quem Titius habebat in adoptionem, heredem instituit, si patria potestate liberatus esset. Pater cum adoptivum non aliàs emancipari voluit, quàm si eliam dedisset, à quo stipularetur certam summam, si cum manumisisset. Post emancipationemadithereditatem filius : petitnunc pecuniam pater ex stipulatione suprà relata. Respondit: Non puto turpem esse causam stipulationis, utpotè cum aliter filium emancipaturus non fuerit. Nec potest videri injusta causa stipulationis, si

De emanel-

aliquid adoptivus pater habere voluerit, propter quod à filio post emancipationem magis curaretur.

108. Idem lib. 10 Epistolarum.

De date. de condition pen dante, ex facto luce: ta persona.

A Titic ita stipulatus sum, Si qua mihi nupserit, decem dotis nomine dare spondes ? Quærebatur, an consistat talis stipulatio? Respondit : Si stipulanti mihi dos ita promissa est, Quamcunque uxorem duxero, dotis ejus nomine decem dare spondes? nihil in causa est quare ea pecunia conditione expleta non debeatur. Nam cum conditio etiam ex incertæ personæ facto parere obligationem possit : veluti, Si quis in Capitolium ascenderat, decem dare spondes? Si quis à me decem petierit, tot dare spondes? cur non idem, et in dote promissa respondeatur, ratio reddi non potest.

De obligatione

S. 1. Nulla promissio potest consistere, trium debitoris. quæ ex voluntate promittentis statum ca-

109. Pomponius lib. 3 ad Quintum Mucium.

De alternatione.

Si stipulatus fuero, Decem aut quindecim dabis? decem debentur. Item si ita, Post annum aut biennium dabis? post biennium debentur: quia in stipulationibus id servatur, ut quod minus esset, quodque longius, esse videretur in obligationem deductum.

110. Idem lib. 4 ad Quintum Mucium.

De adjecto ebligationi.

Si mihi et Titio, in cujus potestate non sim, stipuler decem: non tota decem, sed sola quinque milii debentur. Pars enim aliena deducitur: ut quod extraneo inutiliter stipulatus sum, non augeat meam partem.

De veste muliebri.

S. 1. Si stipulatus fuero de le, Vestem tuam, quæcunque muliebris est, dare spondes ? magis ad mentem stipulantis, quam ad mentem promittentis id referri debeat: ut quid in re sit, æstimari debeat, non quid senserit promissor. Itaque si solitus fuerat promissor muliebri quadam veste son fils. Et l'on ne peut pas regarder comme injuste une cause de stipulation faite dans l'intention du père, qui a voulu avoir quelque bien, par l'espérance duquel son fils après l'émancipation conserveroit pour lui plus d'égards.

108. Le même au liv. 10 des Epitres.

J'ai stipulé ainsi de Titius, si quelque femme m'épouse, vous me promellez de donner dix pour sa dot? On demandoit si une telle stipulation est valable? Il a répondu, si l'on m'a promis une dot à moi stipulant ainsi, quelque semme que j'épouse, vous promettez de me donner dix pour sa dot? il n'y a pas de raison pour que la condition étant remplie, l'argent ne soit pas dû. Car, puisque la condition dépendante du fait d'autrui, peut engendrer une obligation; par exemple, si quelqu'an monte au Capilole, vous promettez de donner dix? Si quelqu'un me demande dix, vous promettez d'en donner autant? il n'y a pas de raison pour ne pas décider la même chose aussi dans cette promesse de la dot.

1. Aucune promesse ne peut avoir de valeur quand elle dépend de la volonté du promettant.

109. Pomponius au liv. 3 sur Quintus-Mucius.

Si j'ai stipulé ainsi, vous me donnerez dix ou quinze? On devra dix. De même si on stipule ainsi, après un an ou deux vons donnerez? On doit après deux ans : parce que dans les stipulations, on observe que la moindre quantité et le plus long temps sont censés ce que l'on a entendu dans la stipulation.

110. Le même au liv. 4 sur Quintus-Mucius.

Si je stipule dix pour moi et pour Titius en la puissance duquel je ne suis pas, on me devra non pas dix, mais senlement cinq. Car on déduit la part étrangère : de sorte que ce que j'ai stipulé inutilement au profit d'un étranger n'augmente pas ma part.

1. Si je stipule ainsi de vous, vos vêtemens quelconques de femmes, vous promettez de me les donner? cela doit se référer plus à la pensée du stipulateur quà celle du prometteur : en sorte que l'on doit estimer ce qui existe de ce genre et non pas ce que le prometteur a pensé. C'est pourquoi si le prometteur avoit accoutumé de se servir d'un certain vêtement de fenime, il n'en sera pas moins dû.

111. Le même au liv. 5 sur Quintus-Mucius.

Si j'ai stipulé que vous ne ferez rien pour m'empêcher de jouir de cette maison, estce que, si vous ne m'empêchez pas moi, mais ma semme; on au contraire, ma semme ayant stipulé, si vous m'empêchez, est-ce que l'action est ouverte? Et il vaut mieux entendre le sens pour l'affirmative. Car, même, si j'ai stipulé que vous ne ferez rien pour m'empêcher de me servir d'une voie, d'un chemin, d'un sentier, et que vous empêchiez non moi, mais un autre qui y entreroit pour moi, il faut tenir que l'action est ouverte.

112. Le même au liv. 15 sur Quintus-Mucius.

Si quelqu'un a stipulé ainsi, Stichus ou Pamphile , celui qu'il voudra ; il demandera l'un ou l'autre à son choix, et celui-là seul sera dans l'obligation. Mais si l'on demande s'il peut changer de volonté et passer à demander l'autre, il faudra bien examiner les termes de la stipulation, s'ils sont celui que j'aurai voulu ou celui que je voudrai. Car s'ils sont, celui que j'aurai voulu, une fois qu'il a choisi il ne peut plus changer de volonté; mais si les termes emportent trait, et sont ainsi, celui que je vondrai, jusqu'à ce qu'il ait arrêté son jugement, il a le pouvoir de changer.

1. Si quelqu'un a ainsi stipulé, pour cent pièces d'or, vous me donnerez caution, et que le prometteur ait donné un répondant pour cette somme. Proculus dit que toujours dans la stipulation de caution est compris ce qui est de l'intérêt du stipulant; en sorte que quelquefois cet intérêt s'étend à la totalité du principal, par exemple si le prometteur n'est pas solvable; quelquefois à moins si le débiteur est en partie solvable; d'autres fois il se réduit à rien si le débiteur est solvable, au point qu'on n'ait pas besoin de caution; mais dans l'estimation de la solvabilité, on doit souvent faire entrer non pas tant le patrimoine que la probité.

113. Proculus au liv. 2 des Lettres.

Proculus, lorsque j'ai stipulé pour moi, si l'ouvrage n'est pas fait tel que je l'ai voulu avant les calendes de juin, vous paieuti, nihilominus debetur.

111. Idem lib. 5 ad Quintum Mucium.

Si stipulatus fuero per te non fieri quominus mihi illa domo uti liccat: an eliam ne, per te non si me non prohibeas, uxorem autem mihi un liceat. meam prohiberes: vel conirà uxore mea stipulata, me prohibias, an committatur stipulatio? Et latius est hæc verba sic accipi. Nam et si stipulatus fuero, per te non fieri quomin'us mihi via , it nere , actuque uti ticeat: et si non me, sed alium nomine meo ingredientem prohibeas, sciendum erit committi stipulationem.

De stipulatio-Beri queminus

112. Idem lib. 15 ad Quintum Mucium.

Si quis stipulatus sit, Stichum aut Pamphilum, utrum ipse vellet : quem elegerit, petet; et is erit solus in obligatione. An autem mutare voluntatem possit, et ad alterius petitionem transire, quærentibus respiciendus crit sermo stipulationis: utrumne talis sit, Quem voluero, an, quem volam. Nam si talis fuerit, quem volucro: cum semel elegerit, mutare voluntatem non poterit: si verò tractum habeat sermo illins, et sit talis, quem volam, donec judicium dictet, mutandi potestatem habebit.

De el ctione e' muintione 10-

S. 1. Si quis ita stipulatus fuerit, Procentum aureis satisdubis? et reum dede- satisdationis. rit in istam summam, Proculus ait semper in satisdationis stipulatione venire quod interesset stipulantis : nt aliàs tota sors inesset, veluti si idoneus promissor non sit : alias minus, si in aliquid idoneus esset debitor: alias nibil, si tam locuples esset, ut nostra non intersit satis ab eo accipere: nisi quod plerumque idoaci non tam patrimonio, quam fide quoque æstimarentur.

De stipulatione

113. Proculus lib. 2 Epistolarum.

Cum stipulatus sim mhi, Procute, si opus arbitratu meo ante kalendas junias de prerogatione effectum non sit, pænam, et protuli diem: tempora-

pulasne verè me posse dicere arbitratu meo opus effectum non esse ante kalendas junias, cum ipse arbitrio meo aliam operi laxiorem dederim? Proculus respondit: Non sine causa distinguendum est interesse, utrum per promissorem mora non fuisset quominus opus ante kalendas junias ita, uti stipulatione comprehensum erat, perficeretur: an cum jam opus effici non posset ante kalendas junias, stipulator diem in kalendas augusti protulisset. Nam si tum diem stipulator protulit, cum jam opus ante kalendas junias effici non poterat, puto pœnam esse commissam: nec ad rem pertinere, quòd aliquod tempus ante kalendas junias fuit quo stipulator non desideravit id ante kalendas junias effici: id est, quòd non est arbitratus ut fieret, quod fieri non poterat. Aut si hoc falsum est, etiam si stipulatus pridiè kalendas junias mortuus esset, pæna commissa non esset : quoniam mortuus arbitrari non potuisset, et aliquod tempus post mortem ejus operi perficiendo supertuisset. Et propemodum, etiam si ante kalendas junias futurum esse cœpit ,opus ante cam diem effici non posse, pœna commissa est.

De fidejussoriet re vendita liberanda.

g. 1. Cum venderet aliquis, promisit hus præstandis, emptori fidejussores præstari, et rem venditam liberari : quæ ut liberetur, nunc desiderat emptor. In mora est is qui ea stipulatione id tuturum promisit. Quæro quid juris sit? Proculus respondit, tanti litem æstimari oportet, quanti actoris interest.

De mora.

114. Ulpianus lib. 17 ad Sabinum. Si fundom certo die præstari stipuler,

et per promissorem steterit quomioùs ea die præstetur, consecuturum me quanti mea intersit moram facti non esse.

115. Papinianus lib. 2 Quastionum.

Ita stipulatus sum, Te sisti in certo loco; De die, vel leco emisso. De si non stoteris, quinquaginta aureos dari et nditione negaspondes? Si dies in stipulatione per errorez telle peine, et j'ai reculé le jour. Pensezvous que l'ouvrage n'ait pas été fait tel que je l'ai voulu avant les calendes de juin, puisque moi-même de ma pure volonté j'ai différé le terme? Proculus a répondu, que ce n'est pas sans raison qu'il faut distinguer si le prometteur n'a pas été en demeure d'achever l'ouvrage, comme cela étoit convenu, avant les calendes de juin; ou si, lorsque le temps étoit trop avancé pour que l'ouvrage fût fini avant les calendes de juin, le stipulateur a reculé le terme jusqu'aux calendes d'août. Car si le stipulateur a différé le terme lorsqu'il ne restoit plus assez de temps pour achever l'ouvrage avant les calendes de juin, je pense que la peine est encourue; et ceci est de nulle considération, qu'il s'est passé quelque temps avant les calendes de juin, pendant lequei le stipulateur n'a point désiré que l'ouvrage fût achevé avant les calendes de juin : cela vient de ce qu'il n'a pas voulu que l'on fit ce qu'il étoit impossible de faire; ou si cette décision est fausse, alors, même si le tipulateur étoit mort avant les calendes de juin , la peine ne seroit pas encourue, par cette raison qu'un mort n'auroit pas pu vouloir. et qu'il seroit resté encore quelque temps pour achever l'ouvrage. Et je dirai presque, que si, avant les calendes de juin, il est clair qu'il ne reste pas assez de temps pour achever l'ouvrage, la peine est encourue.

1. Lorsque quelqu'un vendoit, il a promis à l'acheteur des cautions, et que la chose vendue seroit purgée d'hypothèques. Maintenant l'acquéreur désire qu'elle soit purgée. Celui qui a promis par la stipulation que cela seroit est en demeure. Je demande quel est le droit? Proculus a réponda qu'il estimoit que le vendeur soit condamné à tous les dommages et intérêts.

114. Ulpien au liv. 17 sur Sabin.

Si je stipule qu'à certain jour on me livrera un tonds de terre, et qu'il ait tenu an prometteur de ne me l'avoir pas livré ce jour-là , j'obtiendrai tous les dommages que je souffie de la demeure.

1.5. Papinien au liv. 2 des Questions.

J'ai ainsi stipulé, vous vous présenterez en certain lieu, et si vous ne vous présentez pas, vous promettez cinquante pièces d'or? Si dans la stipulation le jour a été omis par erreur, lorsqu'il s'agissoit de vous présenter à un jour déterminé, la stipulation sera imparfaite. De même que si ce qui s'estime par le poids, le nombre, la mesure, je l'ai stipulé sans ajouter le poids, le nombre et la mesure; de même s'il s'agit de bâtir une maison sans désigner le lieu, ou de livrer un fonds sans dire comment on le nomme. Que si dès le commencement il s'agissoit de vous présenter un jour quelconque, et à défaut de le faire de payer une peine : ceite stipulation vandra comme toute stipulation conditionnelle, et la peine ne sera encourue que lorsqu'il sera avéré que le prometteur ne peut se présenter.

1. Si j'ai stipulé ainsi, si vous ne montez pas au Capitole, ou si vous n'allez pas à Alexandrie, vous promettez de donner cent? la peine n'est pas encourne aussilôt, quoique vous ayez pu monter au Capitole, ou arriver à Alexandrie; mais seulement lorsqu'il sera certain que vous ne pourrez pas monter au Capitole ni aller à Alexandrie.

2. De même si quelqu'un a ainsi promis, si vous ne donnez pas Paniphile, vous promenez de donner cent? Fégasus a répondu que la peine n'est pas encourue avant qu'uit cessé la possibilité de donner Pamphile. Sabin au contraire pensoit que, d'après la pensée des contractans. l'action étoit ouverte aussitôt que l'homme a pu être donné; et que l'on ne peut agir en vertu de la stipulation, tant qu'il n'a pas tenu au prometteur de livrer l'esclave Et il le soutenoit par l'exemple d'un legs de provisions de bouche. Car Mucius a écrit que l'hétitier, s'il avoit pu donner les provisions de bouche et ne les avoit pas données, étoit tenu à l'instant de payer l'argent légué. Et cela est reçu en droit pour l'utilité de la chose, à cause de la volonté du défunt et la nature même de la chose. C'est pourquoi l'avis de Sabin peut être suivi si la stipulation n'a pas commencé par la condition, comme celle ci, si vous ne donnez pas Pamphile, vous promettez de donner tant? Mais si la slipulation est ainsi conçue, vous promettez de donner Pamphile, et si vous ne le donnez pas, vous promettez de donner tant? Ce qui sera vrai sans aucun doute, lorsqu'il est prouvé que l'intention a été que si l'homme rem omissus fuerit, cùm id ageretur, ut certo die sisteres, imperfecta erit stipulatio. Non secus ac si, quod pondere, numero, mensura continetur, sine adjectione ponderis, numeri, mensuræ stipulatus essem: vel insulam ædificari, non
demonstrato loco: vel fundum dari, non
adjecto nomine. Quod si ab initio id agebatur, ut quocunque die sisteres, et si
non stetisses, pecuniam dares: quasi quælibet stipulatio sub conditione concepta,
vires habebit: nec ante committetur,
quam fuerit declaratum reum promittendi sisti non posse.

S. 1. Sed et si ita stipulatus fuero, Si in Capitolium non ascenderis, vel Alexandriam non ieris, centum dari spondes? non statim committetur stipulatio, quantis Capitolium ascendere, vel Alexandriam pervenire potueris: sed cum certum esse caperit le Capitolium ascendere, vel Alexandriam ire non posse.

S. 2. Item si quis ita stipuletur : Si Pan; philum non dederis, centum dare spondes? Pegasus respondit non ante committi stipulationem, quam desiisset posse Pamphilus dari. Sabinus autem existimabat, ex sententia contrahentium, postquam homo potuit dari, confestim agendum : et tandiù ex stipulatione non posse agi, quandiù per promissorem non stetit quominàs hominem daret. Idque defendebat exemplo penus legatæ. Mucius etcnim heredem, si dare potuisset penum, nec dedisset, confestim in pecuniam legatam teneri scripsit. Idque utilitatis causa receptum est ob defuncti voluntatem, et ipsius rei natura. Itaque potest Sabini sententia recipi , si stipulatio non à conditione cœpit: veluti, Si Pamphilum non de deris, tantum dari spondes? sed ita concepta sit stipulatio, Pamphilum dari spondes? Si non dederis, tantum dari spondes? Quod sine dubio verum erit, cum id actum probatur, ut si homo datus non fuerit, et homo, et pecunia debcalur. Sed et si ita cautum sit, ut sola pecunia non soluto homine debeatur, idem defendendum erit: quoniam fuisse voluntas probatur, ut homo solvatur, ut pecunia petatur.

116. Idem lib. 4 Quæstionum.

De fidejussione reo consequi poterit.

Decem stipulatus à Titio, posteà quanto quan'o minus à minus ab co consequi posses, si à Mævio stipularis, sine dubio Mævius universi periculum potest subire. Sed et si decem petieris à Titio, Mævius non erit solutus, nisi judicatum Titius secerit. Paulus notat: Non enim sunt duo rei Mævius et Titius ejus dem obligationis; sed Mævius sub conditione debet, si à Titio exigi non poterit. Igitur nec Titio convento Mævius liberatur, qui an debiturus sit, incertum est: et solvente Titio non liberatur Mævius, qui nec tenebatur, cum conditio stipulationis deficit : nec Mævius pendente stipulationis conditione rectè potest conveniri : à Mævio enim ante Titium excussum non rectè petetur.

117. Idem lib. 12 Quastionum. De electione et divisione sti-

Si centum homines quos ego heresve meus elegisset, slipulatus antequam elegerem, duos heredes reliquero, numero dividitur stipulatio. Diversum erit, si jam electis hominibus successerint.

118. Idem lib. 27 Questionum.

De en qui bona Dde servit.

pulationis.

Liber homo, qui bona fide servit mihi, quod stipulanti mihi promittit, propè est ut omnimodò sit utile, quamvis ex re mea promittat. Nam quid aliud dici potest quominus liber homo teneatur? Nec tamen ideò, si stipulanti eidem ex eadem causa spondeam, tenebor. Quemadinodum etenim habebit ejus actionem adversùs me, quod ab alio stipulatus quæreret milii? Hoc itaque latere fructuario servo, vel alieno, qui bona fide servit, comparabitur. Servus autem fructuario si promittat ex re ipsius, vel alienus qui bona fide servit emptori, nulla de peculio dabitur in dominum actio: nam in his causis don'étoit pas donné, on donneroit et l'homme et l'argent. Mais même s'il a été stipulé que l'homme n'étant pas livré, on ne devroit que l'argent, il faut sontenir la même décision; paisque l'on prouve que la volonté des contractans a été que l'homme soit livré ou l'argent demandé.

116. Le même au liv. 4 des Questions.

Ayant stipulé dix de Titius, après cela si vous stipulez de Mævius tout ce que vous ne pourrez pas retirer de Titius, il n'est pas donteux que Mavius peut être exposé à payer le tout. Mais même quand vous aurez demandé le tout à Titius, Mævius ne sera libéré que si Titius a payé le jugé, comme le remarque Paul. Car Mævius et Titius ne sont pas obligés de la même obligation; mais Mævius doit sous condition, si vous n'avez pas pu vous saire payer de Titius. Ainsi, lorsque vous poursuivez Titius, Mævius n'est pas libéré, puisqu'il est incertain s'il devra; et si Titius pave, Mævius n'est pas libéré, puisqu'il n'étoit pas obligé, la condition de la stipulation venant à manquer; et même quand la condition de la stipulation est pendante, Mævius ne peut régulièrement être actionné: car on ne peut lui rien demander qu'après avoir discuté Titius.

117. Le même au liv. 12 des Questions.

Si, ayant stipulé cent hommes, que moi ou mon héritier choisira, je laisse, avant de choisir, deux héritiers, la division se fait par le nombre. Il en seroit autrement s'ils succèdent après que le choix de ces hommes aura été fait.

118. Le même au liv. 27 des Questions.

Si un homme libre qui me sert de bonne foi me promet à moi stipulant, cette stipulation est presque entièrement utile sous tous les rapports, quoiqu'il me promette de ma chose. Car, que pent-on dire autre chose nour établir qu'un homme libre n'est pas obligé? Et cependant si je promets pour la même cause lorsqu'il stipule de moi, je ne serai pas obligé. Car comment autoit-il contre moi une action qu'il acquerroit à mon profit s'il eût stipuld d'un autro? Ainsi, de ce côté-ci, il est comparé à l'esclave sur lequel on a l'usufruit, ou à l'esclave d'autrui qui sert de bonne foi. Mais lorsque l'esclave promet à l'usufruitier ou l'esclave d'au-

teui à l'acheteur de bonne foi, quelque chose provenant de ce qui leur appartient, le stipulant n'aura aucunement contre le maître l'action de pécule : parce que dans ces cas ils sont regardés comme les maîtres.

1. Vous promettez de donner dix aujourd'hui? J'ai dit que l'on peut demander l'argent même ce jour-là : et l'on ne paroîtra pas agir prématurément le jour de la stipolation n'étant pas fini, ce qui seroit prématuré à l'égard des autres temps. Car ce qui peut être payé dans un certain temps ne peut êire demandé pendant sa durée, et dans l'espèce proposée le jour est inséré, non pas pour différer l'obligation, mais pour déclarer qu'elle est présente.

2. Vous promettez de donner dix à moi ou à Titius, à celui que je voudrai; sous le rapport qu'il faut me donner, la stipulation est de chose certaine; sous le rapport qu'il faut lui payer, elle est d'une chose incertaine: supposez que j'aie intérêt que l'on paye à Titius plutôt qu'à moi, parce que j'ai promis une peine si l'on ne payoit pas à

Titius.

119. Le même au liv. 36 des Questions.

La clause de dol qui est mise à la fin des stipulations n'a pas de rapport aux parties des stipulations sur lesquelles on s'est expliqué nommément.

120. Le même au liv. 37 des Questions.

Si j'ai stipulé ainsi, cette somme de cent pièces d'or, vous promettez de la donner? même quand on sous-entendroit ce sens, pourvu qu'elle soit de cent pièces d'or, cette interprétation ne rend pas la stipulation conditionnelle, parce que s'il n'y en a pas cent, la stipulation est nulle; et l'on ne doit pas regarder comme conditionnelle une propocition qui se rapporte non au futur, mais au présent, quoique les contractans ignorent l'état de la chose.

121. Le même au liv. 11 des Réponses.

D'après cette clause, vous promettez que le dol n'est et ne sera pas employé dans cette chose ni dans cette promesse, on peut intenter l'action de chose incertaine pour que la stipulation soit recommencée plus utilement.

1. Une femme demeurant dans la maison d'un homme pour cause de mariage, avoit stipulé de lui deux cents, si pendant Tome VII.

mini esse intelliguatur.

S. 1. Decem hodie dari spondes ? Dixi De verbo, hodie posse vel eo die pecuniam peti: nec videri præmaturiùs agi, non finito stipulationis die : quod in aliis temporibus juris est. Nam peti non debet quod intra tempus comprehensum solvi potest. In proposito enim diem non differendæ actionis insertum videri, sed quò præsens ostendatur esse responsum.

S. 2. Decem mihi , aut Titio , utrum ego velim dare spondes? Ex eo quod ne el electione. mihi dandum est, certi stipulatio est: ex eo quod illi solvendum, incerti. Finge mea interesse, Titio potius quam mihi solvi: quoniam pœnam promiseram, si Titio solutum non fuisset.

Be alternatio -

119. Idem lib. 36 Quæstionum.

Doli clausula, quæ stipulationibus subjicitur, non pertinet ad eas partes stipu- sula. lationis, de quibus nominatim cavetur.

De doli clau-

120. Idem lib. 57 Quæstionum.

Si ita stipulatus fuero, Hanc summam centum aureorum dari spondes ? etsi ma- ditione ad piexime ila exaudiatur ille sermo, Si modò sene lata. centum aureorum est, non facit conditionem hæc adjectio : quoniam si centum non sint, stipulatio nulla est : nec placuit instar habere conditionis sermonem, qui non ad futurum, sed ad præsens tempus refertur, etsi contrahentes rei veritatem ignorant.

De tacita consens tempus re-

121. Idem lib. 11 Responsorum.

Ex ea parte cautionis, Dolumque malum huic rei promissionique abesse abfuturumque esse stipulatus est ille, spopondit ilie, incerti ageretur, stipulationis utiliter interponendæ gratia.

De doli clau-

S. 1. Mulier ab eo in cujus matrimo- Deconditione, nium conveniebat, stipulata fuerat du- si centa, si cancubina tempore matrimonii consucindo re-

consuctudinem repetisset. Nihil causæ esse respondi, cur ex stipulatu, quæ ex bonis moribus concepta fuerat, mulier impleta conditione pecuniam adsequi non possit.

De verbo, cum morieris.

S. 2. In insulam deportato reo promittenti stipulatio ita concepta, cum morieris, dari? non nisi moriente eo committi-

De delli clausula, et de keredibus.

S. 3. Ex facto rei promittendi, doli stipulatio heredem ejus tenet; sicut ex cæteris aliis contractibus, veluti mandati. depositi.

122. Scavola lib. 28 Digestorum.

De obligatione

Qui Romæ mutnam pecuniam accepepecuniæ debitæ, rat solvendam in longinqua provincia per menses tres, camque ili dari stipulanti spopondisset: post paucos dies Romæ testatò creditori dixit, paratum se esse Romæ cam numerare , detracta ea summa, quam creditori suo usurarum nomine dederat. Ouæsitum est, cum integram summam, qua stipulatione obligatus est, obtulerit: an eo loco, in quo solvenda promissa est, sna die integra peti posset? Respondit, posse stipulatorem sna die ibi. ubi solvendam stipulatus est, petere.

> S. 1. Callimachus mutuam pecuniam nanticam accepit à Sticho servo Seii in provincia Syria, civitate Beryto, usque Brentesium, idque creditum esse in omnes navigii dies ducentos sub pignoribus et hypothecis mercibus à Beryto comparatis, et Brentesium perferendis, et quas Brentesio empturus esset, et per navem Berylo invecturus : convenitque inter eos, uti cum Callimachus Brentesium pervenisset, inde intra idus septembres, quæ tune proximæ futuræ essent, aliis mercibus emptis, et in nuvem missis, ipse in Syriam per navigium proficiscatur : aut si intra diem suprascriptam non reparasset merces, nec navigasset de ea civitate, redderet universam continuò pecuniam quasi perfecto navigio, et præstaret sumptus omnes prosequentibus eain pecuniam, ut in urbem Romam eam deportarent : eaque

le temps du mariage il reprenoit l'usage d'une concubine. Jai répondu qu'il n'y a aucune raison pour que, d'après cette stipulation conforme aux bonnes mœurs, la femme, si la condition arrive, ne puisse pas demander cet argent.

- 2. Un prometteur étant déporté dans un île, la stipulation ainsi conçue, lorsque vous mourrez vous donnerez? n'est ouverte que s'il vient à mourir.
- 3. La stipulation de dol, s'il est du fait du prometteur, oblige son béritier, de même que le feroit un autre contrat tel que le mandat, le dépôt.

122. Scévola au liv. 28 du Digeste.

Un homme, qui avoit reçu à Rome de l'argent en prêt pour le payer dans une province éloignée dans l'espace de trois mois, a promis par stipulation de le payer dans ces lieux; peu de jours après, à Rome, dit devant témoins à son créancier, qu'il est prêt à lui compter cette somme en défalquant la somme qu'il avoit donnée à son créancier pour les intérêts. On a demandé si, après qu'il a offert la somme intégrale qu'il devoit par la stipulation, on pouvoit la lui demander toute entière à son échéance au lieu où il a promis de la payer? On a répondu que le stipulateur peut à l'échéance la demander au lieu où on lui a promis qu'elle seroit payée.

1. Callimaque a recu de Stichus, esclave

de Séius, de l'argent prêté à la grosse aventure dans la province de Syrie, pour le double trajet de Béryte à Brindes : le prêt a été fait pour tout le temps de la navigation, de deux cents jours. Pour sûreté de la dette, il a hypothéqué les marchaudises achetées à Béryte, destinées à être portées à Brindes, et celles qu'il acheteroit à Brindes, et que son navire rapporteroit à Béryte. Il a été convenu entre eux que lorsque Callimaque scroit arrivé à Brindes, il repartiroit delà par mer pour la Syrie, avant les prochaines ides de septembre, avec d'autres marchandises qu'il acheteroit, et dont il chargeroit son vaisseau; ou que, si avant le jour dit il n'achetoit pas de nouvelles marchandises et ne levoit pas l'ancre

de cette ville, il rendroit à l'instant tout

l'argent, comme ayant fini son voyage de

mer, et paieroit tous les frais à ceux qui redemanderoient l'argent prêté pour le porter à Rome. Et Callimaque a promis de donner et de faire tout cela à Stichus esclave de Lucius, qui le stipuloit. Et comme avant les ides susdites, selon la convention, les marchandises ayant été chargées sur le vaisseau, Callimaque s'étoit embarqué avec Erote, esclave compagnon de Stichus, comme pour retourner en Syrie; on a demandé si, le navire ayant fait naufrage, lorsque suivant la convention Callimaque avoit mis sur le vaisseau des marchandises partant de Béryte, mais dans un temps où il devroit déjà rendre à Béryte l'argent pour le porter à Rome, il ne sert de rien à Callimaque d'avoir eu le consentement d'Erote qui avoit été envoyé avec lui, et à qui son maître n'avoit rien permis ni mandé de plus au sujet de l'argent, pour, après le jour convenu, sinon s'il le recevoit, de le porter à Rome; et si Callimaque n'en est pas moins obligé par la stipulation de remettre à Stichus l'argent de son maître? On a répondu, selon ce qui étoit exposé, qu'il y est obligé. Je demande encore si Callimaque mettant à la voile après le jour marqué, l'esclave Eroie y consent, il peut ôter à son maître l'action qui lui est acquise? On a répondu qu'il ne l'avoit pas pu, mais que Callimaque pourroit opposer une exception si l'on avoit laissé à la disposition de l'esclave que cet argent fût rendu dans le temps et le lieu qui lui plairoit.

2. Flavius - Hermès a donné l'esclave Stichus pour qu'il fût affranchi, et a stipulé ainsi sur lui : Si l'homme Stiches dont il s'agit, qu'aujourd'hui je vous ai donné pour qu'il fût à vous et que vous l'affranchissiez, n'est pas affranchi et délivré dans la forme de la vindicte, par vous et par votre héritier, pourvu que mon dol ni mette pas d'obstacle, Flavius - Hermès a stipulé cinquante à son profit à titre de peine: Claudius a promis. Je demande si Flavius - Hermès peut actionner Claudius pour la liberté de Stichus? On a répondu, dans cet exposé il n'y a rien qui l'en empêche. De même, dans le cas où l'héritier de Flavius-Hermès ne voudroit pas demander à l'héritier de Claudius la peine ci-dessus spécifiée, je demande si l'héritier de Claudius peut donner la li-

sic rectè dari fieri fide roganti Sticho servo Lucii Titii promisit Callimachus. Et cum ante idus suprascriptas secundum conventionem mercibus in navem impositis, cum Erote conservo Stichi, quasi in provinciam Syriam perventurus enavigavit : quæsitum esi nave submersa, cum secundum cautionem Callimachus merces Beryto perferendas in navem misisset eo tempore quo jam pecuniam Brentesio reddere Romæ perferendam deberet: an nihil prosit Erotis consensus, qui cum eo missus erat, cuique nihil ampliùs de pecunia suprascripta post diem conventionis permissum vel mandatum crat, quam ut eam receptam Romam perferret: et nihilominus actione ex stipulatu Callimachus de pecunia domino Stichi teneatur? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, teneri. Hem quæro, si Callimacho post diem suprascriptam navigante, Eros suprascriptus servus consenserit, an actionem domino suo semel adquisitam adimere potuerit? Respondit, non potuisse; sed fore exceptioni locum, si servo arbitrium datum esset eam pecuniam quocunque tempore in quemvis locum reddi.

S. 2. Flavius Hermes hominem Stichum manumissionis causa donavit, et ita de Eo stipulatus est: Si homo Stichus de quo agitur, quem has die tibi donationis causa manumissionisque dedi, à te heredeque tuo manumissus vindictaque liberutus non erit: quod dolo malo meo non fiat, pxnæ nomine quinquaginta dari stipulatus est Flavius Hermes, spopondit Claudius. Quæro, an Flavius Hermes Claudium de libertate Stichi convenire potest? Respondit, nihil proponi, cur non potest. Itera quæro, en si Flavii Hermetis heres à Claudii herede pænam suprascriptam petere voluerit, Ctaudii heres libertatem Sticho præstare possit, ut pæna liberetur? Respondit posse. Item quæro, si Flavii Hermetis heres cum

Claudii herede ex causa suprascripta nolit agere, an nihilominus Sticho libertas ex conventione quæ fuit inter Hermetem et Claudium, ut stipulatione suprascripta ostenditur, ab herede Claudii præstari debeat? Respondit debere.

- S. 3. Coheredes, cum prædia hereditaria diviserant, unum prædium commune reliquerunt sub hoc pacto: ut si quis eorum partein suam alienare voluisset, eam vel coheredi suo, vel ejus successori venderet centum vigintiquinque. Quòd si quis aliter fecisset, pænam centum invicem stipulati sunt. Quæro, cum coheres mulier coheredis liberorum tutores sæpiùs testato convenerit, et desideraverit ut secundum conventionem aut emerent aut venderent, Lique nibil tale fecerint, an si mulier extero vendiderit, pœna ab ea centum exigi possit? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, obstaturam doli mali exceptionem.
- S. 4. Agerius filiusfamilias servo Publii Mæsii stipulanti spopondit, se daturum quidquid patrem suum Publio Mævio debere constitisset. Quæsitum est, patre defuncto antequam constitisset, quid quantumque deberet: an si adversus heredem ejus actum fuisset, aliumve successorem, et de debito constitisset, Agerius teneatur? Respondit, si conditio non extitisset, stipulationem non commissam.
- \$. 5. Seia heres unius tutoris cum herede pupillæ transactione pactosolo facta, majorem partem solvit, residuam cavit; sed illico negavit heres se transactionem servare; et apud judicem futelæ egit, et victus provocavit ad competentem judicem, et ab eo quoque ad principem idem provocavit; et mjusta hæc quoque provocatio ejus pronunciata est. Quæsitum est, cum per heredem propilæ mora intercesserit quominàs pecunia in stipulationem deducta ab herede tutoris saive-

berté à Stichus pour être libéré de la prine? Je réponds qu'il le peut. De même, dans le cas où l'héritier de Flavius-Hermès ne voudroit pas agir contre l'héritier de Claudius pour cette même cause, je demande si la liberté qui doit être donnée à Stichus, en vertu de la convention passée entre Hermès et Claudius, comme on le voit dans la stipulation ci-dessus, en doit moins être donnée par l'héritier de Claudius? On a répondu qu'elle dessit être donnée

qu'elle devoit être donnée.

- 3. Des cohéritiers avoient partagé des héritages dépendans d'une succession; ils en avoient laissé un en commun sous cette condition, que si quelqu'un vouloit aliéner sa part, il la vendit ou à son cohérities ou au successeur de cet héritier pour la somme de cent vingt cinq. Et pour le cas où quelqu'un contrevenoit à cet accord, ils ont mutuellement stipulé la peine de cent. On demande, après qu'une femme cohéritièro a souvent sommé les tuteurs des enfans de son cohéritier, en leur déclarant d'acheter ou de vendre suivant la convention, et que ceux-ci n'en ont rien fait, si la femme vendant à un étranger, on peut exiger d'elle la peine de cent? On a répondu que dans cette position, elle pourroit opposer l'exception de dol.
- 4. Agérius fils de famille, a promis à l'esclave de Publius-Mævius stipulant, qu'il lui donneroit tout ce qu'il seroit arrêté que son père devoit à Publius-Mævius. On demande, le père étant mort avant d'avoir arrêté ce qu'il devoit, et combien, si on formoit une demande contre son héritier ou un autre successeur, et que le compte fût arrêté, Agérius seroit-il obligé? On a répondu, si la condition n'est point arrivée, l'action n'est pas ouverte.

5. Séia, héritière d'un seul tuteur, a fait une transaction par un simple pacte avec l'héritier d'une pupille; a payé la plus grande partie de la dette, et a donné des sûretés pour le reste : mais à l'instant l'héritier a refusé de s'en teuir à la transaction, et a poursuivi en jugement la reddition du compte de tutelle, et a été déclaré non-recevable, et a posté son appel pardevant le juge compétent, et il s'est pourvu contre son jugement par un recours au prince, et ce pourvoi a été déclaré injuste. On demande,

l'héritier de la pupille ayant été en demeure de recevoir l'argent stipulé de l'héritier du tuteur, et n'ayant jamais formé de demande à cet égard, si aujourd'hui il lui est dû des intérèts par l'héritière du tuteur? On a répondu, si Séia n'a pas été en demeure d'offrir l'argent stipulé, les intérêts ne sont pas

6. Deux frères ont partagé entre eux une succession, et se sont garantis qu'ils ne feroient rien contre le partage; et dans le cas contraire, ils se sont promis mutuellement une peine. Après la mort de l'un des deux, le survivant a formé contre ses héritiers la pétition d'hérédité, comme lui étant due en vertu d'un fidéicommis laissé à lui par son père; et il a été déclaré non-recevable, sur le motif qu'il avoit transigé sur ce point. On a demandé si la peine étoit encourue? On a répondu que, selon cet exposé, la peine étoit encourue.

TROISIÈME PARTIE

DES OBLIGATIONS PAR LES PAROLES.

123. Papinien au liv. 1 des Définitions.

Di une stipulation est faite au sujet d'un délit commis ou à commettre, dès le principe elle est nulle.

124. Le même au liv. 2 des Définitions.

Vous promettez de bâtir dans tel lieu une maison d'ici à deux ans. L'action n'est pas ouverte avant la fin des deux années, quoique le prometteur n'ait point bâti et qu'il ne reste point assez de temps pour bâtir la maison. Car l'état de la stipulation dont le jour est déterminé dès le principe, n'est pas changé par ce qui peut arriver ensuite; et cela a été admis dans la stipulation de faire ester quelqu'un en droit; savoir, que l'action n'est point ouverte avant le jour déterminé, quand même il seroit devenu certain qu'il ne reste pas assez de temps pour accomplir la convention.

125. Paul au liv. 2 des Questions.

Lorsque nous stipulons tout ce que vous devez donner ou faire, rien n'est renfermé dans cette stipulation que ce qui est dû au jour présent. Car cette stipulation ne déclare rien autre chose.

retur, nec unquam petierit, an ei hodie debeantur usuræ ab herede tutoris? Respondit, si Seia non cessasset ex stipulatione pecuniam offerre, jure usuras non deberi.

S. 6. Duo fratres hereditatem inter se diviserunt, et caverunt sibi, nihil se contra eam divisionem facturos: et si contra quis fecisset, pænam aiter alteri promisit. Post mortem alterius, qui supervixit petit ab heredibus ejus hereditatem, quasi ex causa fideicommissi sibi à patre relicti debitam : et adversus eum pronunciatum est, quasi de hoc quoque transactum fuisset. Quæsitum est, an pæna commissa esset? Respondit, pænam secundům ea quæ proponuntur, commissam.

TO Γ TOY DE VERBORUM

OBLIGATIONIBUS.

123. Papinianus lib. 1 Definitionum.

Di flagitii faciendi vel facti causa concepta sit stipulatio, ab initio non valet.

De turpi stipulatione.

De die.

124. Idem lib. 2 Definitionum.

Insulam intra biennum illo loco adificari spondes? Ante finem biennii stipulatio non committitur, quamvis reus promittendi non ædificaverit, et tantum residui temporis sit, quo ædificium extrui non possit. Neque enim stipulationis status, cujus dies certus in exordio fuit, ex postfacto mutatur. Idque et in stipulatione judicio sistendi causa facta placuit : scilicet ut ante diem stipulatio non committatur, si certum esse coeperit parere stipulationi residuo tempore non posse.

125. Paulus lib. 2 Quæstionum.

Cam stipulamur, Quidquid te dare fucere oportet, nihil aliud in stipulationem dari deducitur, quam quod præsenti die de- operteb.tve. betur. Hoc enim solum hæc stipulatio demonstrat.

De eo qued

126. Idem lib. 5 Quastionum.

De ratione temporisante conditionem existentem præteriti habenda.

De proprietate et usufencte.

Si ita stipulatus fuero, Si Titius consul factus fuerit, tunc ex hac die in annos singulos dena dare spondes? post triennium conditione existente, triginta peti potuerunt.

S. 1. Titius à Mævio fundum detracto usufructu stipulatus est, et ab eodem ejusdem fundi usumfructum. Duæ sunt stipulationes, et minus est in eo usufructu quem per se quis promisit, quàm in eo qui proprietatem comitatur. Denique si ille usumfructum dederit, eumque stipulator non utendo amiserit, tradendo postea fundum detracto usufructu liberabitur. Non idem contingit ei qui fundum pleno jure promisit, et usumfructum dedit : deinde amisso eo proprietatem sine usufructu tradidit, ille liberatus est dando usumfructum: hic nulla parte obligationis exoneratur, nisi pleno jure fundum effecerit stipulatoris.

De liberto qui sociem patreno suo teddi, asuras impersenaliter est.

S. 2. Chrysogonus Flavii Candidi servus actor scripsi coram subscribente et adsignante domino meo, accepisse eum à reddi stipulatas Julio Zosa rem agente Julii Quintiliani absentis mutua denaria mille, quæ dari Quintiliano, heredive ejus ad quem ea res pertinebit, kalendis novembribus, quæ proximæ sunt futuræ, stipulatus est Zosas libertus, et rem agens Quintiliani, spopondit Candidus dominus meus: sub die suprascripta si satis eo nomine factum non erit, tunc quo post solvetur, usurarum nomine denarios octo præstari stipulatus est Julius Zosas: spopondit Flavius Candidus dominus meus, subscripsit et dominus. Respondi: Per liberam personam, quæ neque juri nostro subjecta est, neque bona fide nobis servit, obligationem nullam adquirere possumus. Planè si liber homo nostro nomine pecuniam daret. vel suam, vel nostram, ut nobis solveretur, obligatio nobis pecuniæ creditæ adquireretur : sed quod libertus patrono dari stipulatus est, inutile est: ut nec ad solutionem proficiat adjectio absentis, cui principaliter obligatio quærebatur. Superest quæramus, an ex numeratione

126. Le même au liv. 3 des Questions.

Si j'ai stipulé ainsi, si Titius devient consul, alors, à partir de ce jour et pour chaque année, vous donnerez dix? la condition venant à exister après trois ans, on

pourra demander trente.

1. Titius a stipulé de Mævius un fonds de terre diminué de son usufruit, et aussi du même l'usufruit du même fonds. Il y a là deux stipulations, et il y a moins dans l'usufruit dont on jouit par servitude que dans celui qui accompagne la propriété. Enfin si Mævius livre l'usufruit, et que le stipulateur l'ait perdu par le non-usage, s'il livre ensuite le fonds diminué de l'usufruit. il s'acquitte. Il n'arrive pas la même chose à celui qui a promis un fonds en pleine propriété et a livré l'usufruit, et ensuite l'usufruit venant à être perdu, a livré la propriété sans l'usufruit; car dans la première supposition, en donnant l'usufruit il est libéré; mais dans la seconde, il n'est déchargé d'aucune partie de l'obligation que quand il a livré au stipulateur le fonds en

toute propriété.

2. Moi, Chrysogonus esclave, agent de Flavius-Candidus, j'ai écrit en présence de mon maître soussigné, et ayant apposé son cachet, qu'il avoit reçu en prêt de Julius-Zosas, agent de Julius-Quintilianus absent. mille deniers. Zosas affranchi, et agent de Quintilianus, a stipulé que cet argent seroit rendu à Quintilianus ou à son héritier ayant droit à la chose, aux prochaines calendes de novembre, et mon maître Candidus a promis, et Julius-Zosas a stipulé que si l'on ne satisfaisoit pas au jour marqué, on paieroit huit à titre d'intérêt pour le retard. Mon maître Flavius - Candidus a promis et il a signé. J'ai répondu que par une personne libre qui n'est pas soumise à notre puissance et ne nous sert pas de bonne foi, nous ne pouvons acquérir aucune obligation. Il est certain que si un homme libre donnoit en notre nom de l'argent appartenant ou à lui ou à nous, pour qu'il nous fût payé, il nous acquerroit l'obligation pour prêt d'argent. Mais la stipulation de donner au patron est sans effet, tellement qu'elle ne profite pas à l'absent, même pour l'adjoindre à la faculté de recevoir le paiement, parce que l'intention étoit de le faire le créancier prin-

cipal. Il reste à chercher si, d'après la numération, celui qui a contracté peut demander l'argent prêté: car toutes les fois qu'en donnant de l'argent à titre de prêt, nous stipulous ce même argent, il ne naît pas deux obligations, mais une seule, celle des paroles. Il est certain que si la numération a précédé, et que la stipulation suive, on ne peut pas dire que l'on se soit départi de l'obligation naturelle. Mais la stipulation suivante, dans laquelle sans dire au profit de qui on a stipulé des intérêts, n'a pas le même vice; et l'on ne doit pas au détriment du créancier entendre que l'assranchi a stipulé les intérêts au profit de celui pour qui il a stipulé le principal. C'est pourquei la stipulation des intérêts vant au profit de l'affranchi, et cependant il est tenu de la céder à son patron. Car la plupart du temps, dans les stipulations, on doit examiner à fond les paroles desquelles naît l'obligation. Rarement ce qui paroitra avoir été dans l'intention renferme un temps ou une condition; mais jamais il ne renferme une personne qu'elle ne soit exprimée.

3. Si j'ai ainsi stipulé, que vous vous présenterez en jugement, et que si vous ne vous y présentez pas, vous donnerez quelque chose qu'il est impossible au prometteur de donner, on écarte la seconde stipulation et la première reste utile; et ce sera la même chose que si j'avois stipulé que vous vous

présenterez en justice.

127. Scévola au liv. 5 des Questions.

Si un pupille, sans l'autorisation de son tuteur, promet Stichus, et donne un fidéjusseur, et que l'esclave meure après que le pupille est en demeure, même le fidéjusseur ne sera pas obligé à cause de la demeure du pupille; car on ne conçoit pas de demeure où il ne peut y avoir de demande. Mais l'effet de l'obligation à l'égard du fidéjusseur est qu'il peut être poursuivi du vivant de l'homme, ou dans la suite si lui-même est en demeure.

128. Paul au liv. 10 des Questions.

S'il y a deux corrées stipulateurs, tels que l'un stipule utilement et l'autre inutilement, on ne paiera pas valablement à celui qui n'a point le prometteur pour obligé, parce qu'on ne lui paye pas au nom d'un autre, mais à raison d'une obligation qui est nulle. Par la

ipse, qui contraxit, pecuniam creditam petere possit. Nam quotiens pecuniam mutuam dantes, eandem stipulamur, non duæ obligationes nascuntur, sed una verborum. Plane si priecedat numeratio, sequatur stipulatio, non est dicendum recessum à naturali obligatione. Sequens stipulatio, in qua sine adjectione nominis usuras stipulatus est, non codem vitio laborat. Neque enim maligne accipiendom est, eidem stipulatum usuras, cui et sortem, videri: ideoque in liberti persona valet stipulatio usurarum, et cogitur eam patrono cedere. Plerumque enim in stipulationibus verba, ex quibus obligatio oritur, inspicienda sunt. Rarò inesse tempus, vel conditionem ex eo quod agi apparebit, intelligendum est: nunquam personam, nisi expressa est.

S. 3. Si ita stipulatus fuero, te sisti; et nisi steteris, aliquid dari, quod promit- neimpossibilitenti impossibile est, detracta secunda stipulatione, prior manet utilis: et perinde erit ac si te sisti stipulatus essem.

De promissio-

127. Scavola lib. 5 Quastionum.

Si pupillus sine tutoris auctoritate Stichum promittat, et sidejussorem dedit, ejus sidejussore. servus autem post moram à pupillo factam decedat, nec fidejussor ent propter pupilli moram obligatus: nulla enim intelligitur mora ibi fieri, ubi nulla petitio est. Esse autem fidejussorem obligatum ad hoc, ut vivo homine conveniatur, vel ex mora sua postea.

De punillo. De

128. Paulus lib. 10 Quæstionum.

Si duo rei stipulandi ita extilissent, ut alter utiliter, alter inutiliter stipularetur, stipulandi ue ei qui non habet promissorem obligatum, non rectè solvitur : quia non allerius nomine ci solvitur, sed suæ obligationis, quæ nulla est. Eadem ratione qui Stichum aut

De duobus reis alternatione.

Pamphilum stipulatur, si in unum constiterit obligatio, quia alter stipulatoris erat. etiam si desicrit ejus esse, non rectè solvitur: quia utraque res ad obligationem ponitur, non ad solutionem.

120. Scavola lib. 12 Quastionum.

De conditione Si quis ita stipulatus fuerit, decem auconjunctiva vel reos das, si navis venit et Titius consul factus est? non aliàs dabitur, quàm si utrumque factum sit. Idem in contraium, dare spondes, si nec navis venit, nec Titius consul factus sit? exigendum erit ut neutrum factum sit. Huic similis scriptura est, si neque navis venit, neque Titius consul factus est? At si sic, dabis si navis venut, aut Titius consul factus sit? sufficit unum factum. Et contra, Dabis, si navis non venit, aut Titius consul factus

non est? sufficit unum non factum.

150. Paulus lib. 15 Quæstionum.

Si pater filio stipuletur, contrà.

disjunctiva.

Quod dicitur patrem filio utiliter stipuvel lari, quasi sibi ille stipularetur, leoc in his verum est, quæ juris sunt, quæque adquiri patri possunt. Alioquin si factum conserator in personam filii, inutilis erit stipulatio: veluti ut tenere ei, vel ire agere liceat. Contra autem filius etiam, ut ire patri liceat, stipulando, adquiret ei, imò et quod in suam personam conferre non petest, hoc patri adquirat.

131. Scavola lib. 13 Quastionum.

De stipulatione neque pe te neque per heredem ûeri.

Julianus scripsit, si neque per te, neque per heredem tuuni Titium fieret quominùs mihi ire liceat, stipuler: non solum Fitium teneri, si prohibeat, sed etiam coheredes ejas.

De adjecto so-

S. 1. Qui fundum sibi aut Titio dari stipulatur, quamvis fundus Titio traditus sit, nihilominùs petere fundum potest, ul sibi de evictione promittatur. Nam inmême raison, celui qui stipule Stichus ou Pamphile, si l'obligation ne vaut que pour un seul, parce que l'autre appartenoit au stipulateur; quand même il cesseroit par la suite de lui appartenir, le paiement ne sera pas valable, parce qu'on a eu en vue ces deux objets pour l'obligation et non pour le paiement.

129. Scévola au liv. 12 des Questions.

Si quelqu'un a stipulé ainsi, vous donnerez dix pièces d'or s'il arrive un vaisseau et que Titius soit fait consul, on ne devra donner que si l'un et l'autre arrive. La même chose est pour le cas contraire, vous promettez de donner s'il n'arrive pas de vaisseau et que Titius ne soit pas fait consul. Il faut que ni l'une ni l'autre condition ne soit accomplie. Il en est de même de cette convention écrite, si un vaisseau n'arrive pas et que Titius ne devienne pas consul. Mais si la stipulation est ainsi conçue, vous donnerez s'il vient un vaisseau ou que Titius soit fait consul, il suffit qu'un des deux événemens arrive. Et dans la supposition négative, si un vaisseau n'arrive pas ou que Titius ne soit pas fait consul, il suffit qu'un des deux événemens n'arrive pas.

150. Paul au liv. 15 des Questions.

Quand on dit que le père stipule utilement pour son fils, de même que s'il stipuloit pour lui-même, cela est vrai dans les choses de droit, et qui peuvent être acquises au père. Car autrement s'il s'agit d'un fait qui regarde la personne du fils, la stipulation sera inutile: par exemple, qu'il lui soit permis de posséder, d'user du droit de sentier, de chemin. Au contraire le fils en stipulant qu'il soit permis à son père d'user du droit de sentier ou de chemin, acquiert à son père; et bien plus, même ce qu'il ne peut rapporter à sa personne, il l'acquiert à son père.

131. Scévola au liv. 13 des Questions.

Julien a écrit : Si je stipule que ni vous ni votre héritier Titius, ne ferez rien pour m'empêcher d'user du droit de sentier ou de chemin, non-seulement Titius est obligé s'il est empêché, mais aussi ses cohéritiers.

r. Celui qui stipule qu'on lui donne un fonds à lui on à Titius, quoique le fonds soit livré à Titius, cependant il peut encore le demander pour qu'on lui promette

de

de le garantir de l'éviction. Car il y a intérêt, attendu qu'il doit retirer le fonds des mains de Titius par l'action du mandat. Mais si c'est pour faire une donation qu'il a interposé la personne de Titius, on peut dire qu'à l'instant, par la tradition, le débiteur est libéré.

132. Paul au liv. 15 des Questions.

Quelqu'un, en se chargeant du fils d'un autre, avoit promis à celui qui le lui remettoit une certaine quantité d'argent s'il le traitoit autrement qu'un fils. Je demande si dans la suite il l'a chassé de la maison, ou qu'en mourant il ne lui laisse rien par testament, si la stipulation a son effet, et quelle différence il y a que ce soit le fils ou l'élève ou le parent du stipulateur? En outre je demande, en supposant que quelqu'un ait donné, suivant les lois, son fils en adoption, et ait stipulé comme il a été dit, et que le père adoptif l'ait exhérédé ou émancipé, si la stipulation a son effet? J'ai répondu, la stipulation est utile dans les deux cas. C'est pourquoi, si l'on a fait contre la convention, l'action est ouverte. Mais examinons d'abord le cas de l'adoption légitime, si l'action peut être ouverte au cas qu'il le déshérite ou qu'il l'émancipe. Car ces actes se font d'un père à un fils. Il ne l'a donc pas traité autrement que son fils. Ainsi l'exhérédé aura la plainte d'inofficiosité. Que dirons-nous donc s'il a mérité d'être déshérité? Quant à l'émancipé il n'aura pas ce remède. C'est pourquoi on a dû stipuler que s'il l'émancipoit ou le déshéritoit, il donneroit quelque chose de déterminé. Et cependant en ce cas - là, on peut demander si l'exhérédé a la faculté de se plaindre d'inofficiosité, sur-tout s'il est héritier de son père naturel, et si, dans le cas qu'il succombe en cette action, il faut lui refuser l'action de stipulation? Mais si cette dernière ne doit pas être refusée à celui qui a stipulé, le fils venant à succomber, il aura aussi la faculté de poursuivre l'effet de la stipulation. Mais à l'égard de celui qui n'a pas adopté, comment entendre cette clause, s'il le traite autrement qu'un fils? C'est ce que je ne vois pas. Exigerons-nous ici l'exhérédation, l'émancipation, choses inapplicables à un étranger? Mais si celui qui a adopté selon la loi ne fait

Tome VII.

terest ejus, quia mandati actione fundum accepturus sit à Titio. Sed si donationis causa Titium interposuit, dicetur traditione protinus reum liberari.

132. Paulus lib. 15 Quæstionum.

Quidam cùm filium alienum susciperet, tradenti promiserat certam pecuniæ quantitatem, si cum aliter quàm ut filium observasset. Quæro, si postmodum domo eum propulerit, vel moriens nihil ei testamento reliquerit, an stipulatio committetur, et quid intersit, utrum filius, an alumnus, vel cognatus agentis fuerit? Præterea quæro, si filium suum quis legitimè in adoptionem dederit, et ita ut supra scriptum est stipulatio intercesserit, eumque pater adoptivus exheredaverit, vel emancipaverit, an stipulatio committatur? Respondi: Stipulatio utilis est in utroque casu. Igitur si contra conventionem factum sit, committetur stipulatio. Sed videamus primum in eo qui legitime adoptavit, an possit committi, si eum exheredayerit, vel emancipaverit? Hæc enim pater circa filium solet facere. Igitur non aliter eum, quam ut filium observavit. Ergo exheredatus de inofficioso agat. Quid ergo dicemus, si et meruit exheredari? Emancipatus planè et hoc remedio carebit. Quare sic debuit interponi stipulatio, ut si eum emancipasset, vel exheredasset, certum quid promitteret. Quo tamen casu commissa stipulatione, potest guæri, an exheredato permittendum esset dicere de inofficioso: maxime si patri naturali heres extitisset, an victo deneganda est ex stipulatu actio? Sed si ei qui stipulatus est, non debuit denegari, victo filio. nec ipsi deneganda erit debitæ pecuniæ executio. In co autem qui non adoptavit, quem intellectum habeat hæc conceptio. Si eum aliter qu'am ut filium observasset, non prospicio. An et hic exigimus exheredationem vel emancipationem, res in extraneo ineptas? Sed si is qui legitimè adoptavit, nihil facit contra verba stipulationis, cum utitur patrio jure in eo qui hæc non fecit, dicit supervacuo. Dici tamen poterit commissam esse stipulationem.

S. 1. Filiusfamilias ita stipulatus est, Quantum pecuniam Titto credidero, fide tua esse jubes? et emancipatus credidit. Patri non debebit fidejussor, quia nec reus ei teneiur.

133. Scavola lib. 13 Quastionum.

De stipulatione neque per te, neque per heredem tuum feri.

Si sic stipulatus sum, neque per te, neque per heredem tuum vim ficri spondes? et egi quòd mihi vim feceris: rectè remanere factum heredis in stipulatione. Nam et ex ipsius posteriore vi potest committi stipulatio. Non enim ad unam vim pertinet. Nam sicut et ipsius et heredis caput, ita ipsius vis vel sæpius facta complectitur, ut condemnetur, quanti interest. Aut si sic volumus factam esse stipulationem, Neque per te, neque per heredem tuum fieri? ut ad unam vim primam teneat: si vim fecerit, ampliùs ex heredis committi non poterit. Ergo si actum sit quasi ex ipsius vi, tota consumpta sit. Quod non est verum.

De libertate matrimonale 134. Paulus lib. 15 Responsorum.

Titia quæ ex alio filium habebat, in matrimonium coiit Gaio Seio habenti filiam: et tempore matrimonii consenserunt, ut filia Gaii Seii filio Titiæ desponderetur: et interpositum est instrumentum: et adjecta pæna, si quis eorum nuptiis impedimento fuisset. Postea Gaius Seius constante matrimonio diem suum obiit, et filia ejus noluit nubere. Quæro, an Gaii Seii heredes teneantur ex stipulatione? Respondit, ex stipulatione quæ proponeretur, cùm non secundum bonos mores interposita sit, agenti exceptionem doli mati obstaturam: quia inhonestum visum est, vinculo pænæ matrimonia obstringi,

rien contre la stipulation lorsqu'il use de son droit de père, c'est une superfluité de le dire à l'égard de celui qui n'a rien fait de tout cela. Malgré tout on peut dire que l'action de stipulation est ouverte.

1. Un fils de famille a stipulé ainsi, tout l'argent que je prêterai à Titus, vous en répondez ? et après son émancipation il a prèté. Le fidéjusseur ne devra rien au père, parce que le débiteur principal n'est pas son obligé.

133. Scévola au liv. 13 des Questions.

Si j'ai stipulé ainsi, vous promettez que ni vous ni votre héritier ne mettrez empêchement de violence, et que j'aie intenté une action parce que vous m'avez fait violence, la stipulation conserve encore sa valeur contre le fait de l'héritier : car l'action peut être ouverte même par une violence postérieure de l'héritier. Elle n'a pas rapport à un seul acte de violence. De même que la stipulation comprend aussi la personne de l'héritier, elle renferme aussi la violence de l'héritier, même ses actes réitérés; de sorte qu'il soit condamné aux dommages et intérêts. Ou si nous voulons que la stipulation ait été faite ainsi, ni vous ni votre héritier ne mettrez empêchement, de manière qu'elle n'ait rapport qu'à un seul acte de violence qui soit le premier; si le prometteur a fait violence, l'action ne sera pas ouverte une seconde fois par le fait de l'héritier. Donc si l'on a déjà intenté une action pour cause de cet acle de violence, la stipulation n'a plus de valeur. Ce qui n'est pas vrai.

154. Paul au liv. 15 des Réponses.

Titia, qui avoit un fils d'un premier mari, a épousé Gaius-Séius qui avoit une fille; et au temps de leur mariage ils convinrent que la fille de Gaius-Séius seroit fiancée au fils de Titius, et l'on en rédigea un acte, et l'on ajouta une peine au cas que quelqu'un mît empêchement à leur mariage. Ensuite Gaius-Séius décéda pendant son mariage, et sa fille ne voulut point épouser son fiancé. Je demande si l'héritier de Gaius-Séius est obligé par cette stipulation? Il a répondu que si l'on agissoit en vertu de cette stipulation qui n'étoit pas dans les bonnes mœurs, on pouvoit lui opposer l'exception de dol; parce qu'on a regardé comme mal-

honnête de gêner par le lien d'une peine des mariages à faire, ou même déjà contractés.

1. Le même a répondu, la plupart du temps les choses que l'on met dans les préfaces comme convenues, sont censées répétées dans les stipulations : de sorte cependant que cette répétition ne rende pas la stipulation inutile.

2. Le même a répondu, Septicius ayant promis par écrit qu'il paieroit l'argent et les intérêts à six pour cent, qui étoient déposés chez Sempronius; si cela a été fait entre présens, il faut supposer que, même de la part de Lucius-Titius, il y a eu stipu-

lation qui a precédé.

5. Le même a répondu, toutes les fois qu'ayant fait plusieurs conventions séparées, on fait une stipulation à la suite de toutes, quoiqu'il n'y ait qu'une interrogation et une réponse, cependant on estime que chaque convention a eu sa stipulation particulière.

135. Scévola au liv. 5 des Réponses.

Si quelqu'un a ainsi promis, je vous donnerai dix le jour que vous les demanderez, et leur intérêt par chaque mois; je demande si les intérêts sont das depuis le jour de la stipulation ou du jour que l'on a demandé le principal? Il a répondu que, selon ce qui étoit exposé, ils étoient dus depuis le jour de la stipulation, à moins que l'on ne prouvât évidemment le contraire.

1. Aussi on a désiré savoir quand je devrai rendre l'argent, lorsqu'une fois il sera demandé. Il a répondu que les termes sur lesquels on consultoit, remontoient au jour de la stipulation.

2. Séia a promis à Lucius-Titius, qui lui avoit demandé d'acheter pour lui un jardin, que lorsqu'il lui auroit remboursé le prix total avec les intérêts, elle lui passeroit la propriété du jardin. Ensuite à l'instant il a été convenu entre eux qu'avant les premières calendes d'avril, le mandant lui rembourseroit toute la somme, et qu'elle lui livreroit le jardin ; attendu qu'avant les calendes d'avril, Lucius - Titius n'a pas achevé de payer le prix à Séia, mais que cependant il est prêt de lui payer sous peu de temps le reste avec les intérêts, et que Seia n'a sive futura, sive jam contracta.

S. 1. Idem respondit, plerumque ea quæ præfationibus convenisse concipiuntur, etiam in stipulationibus repetita creduntur: sic tamen, ut non ex ea repeti- venit. tione inutilis efficiatur stipulatio.

De tacita repetitione corum de quibus in præfatione con -

S. 2. Idem respondit, cum Septicius litteris suis præstaturum se caverit pecu- teris cavet se niam, et usuras ejus semisses, quæ apud Præstaturum. Sempronium depositæ sint : si inter præsentes actum est, intelligendum etiam à parte Lucii Titii præcessisse verba stipulationis.

De es qui lit-

S. 3. Idem respondit, quotiens pluribus specialiter pactis stipulatio una omnibus subjicitur, quamvis una interrogatio, et responsum unum subjiciatur, tamen proinde haberi, ac si singulæ species in stipulationem deductæ fuissent.

De una stipulatione pluribus pactis subjecta.

135. Scævola lib. 5 Responsorum.

Si ita quis promiserit, Decem tibi dabo, qua die petieris et eorum usuras in dies triginta: quæro, usuræ utrum ex die stipulationis, an ex die qua petita sors fuerit, debeantur? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, ex die stipulationis deberi: nisi aliud actum manifeste proba-

De usuris.

S. 1. Item quæsitum est, quando pecuniam reddere debebo, ciim primum mora. petierit? Respondit, verba quæ proponerentur, ex die quo stipulatio facta esset, initium capere.

retur.

De purgatione

S. 2. Seia cavit Lucio Titio, quòd mandante eo hortos emisset : cum pretium omne cum usuris ab co recepisset, se in eum proprietatem hortorum translaturam Deinde incontinenti inter ulrumque convenit. ut intra kalendas apriles primas universam summam mandator numeraret, et hortos acciperet. Quæritur, cum ante kalendas apriles non omne pretium cum usuris à Lucio Titio Seiæ solutum sit, interposito tamen modico tempore reliquum pretium cum usuris Seiæ Titius solvere paratus fuerit, neque Seia accipere voluit, et usque in hodiernum per Titium non stet quominus reliquum solveret : an si nihilominus Lucius Titias Seiæ universam pecuniam solvere paratus sit, ex stipulatu agere possit? Respondit posse, si non multo post obtulisset, nec mulieris quicquam propter cam moram interesset: auod omne ad judicis cognitionem remittendum est.

De servo ea lege dato ne quibusdam personis serviret.

S. 5. Ea lege donatum sibi esse à Seia servum, et traditum, ut ne ad fratrem ejus, aut filium, aut uxorem, aut socrum perveniret, scripsit: et hæc ita stipulante Seia, spopondit Titius, qui post biennium heredes relinquit Seiam, et fratrem, cui ne serviret, expressum erat. Quæritur, an Seia cum fratre coherede ex stipulatu agere possit? Respondit posse in id quod ejus interest.

De doli clausula.

S. 4. Filia quæ de inofficioso agere instituit, et transegit postea cum heredibus stipulatione interposita, et subjecta doli clausula, apud præfectum de falso testamento egit, nec probavit. Quæro, an ex doli clausula possit conveniri? Respondi, nihil ad eam stipulationem id quod postea actum proponeretur, pertinere.

136. Paulus lib. 5 Sententiarum.

De variatione in nomine reis

Si sub una significatione divisis nominibus ea res quæ in stipulatum deducitur, appellatur, non infirmat obligationem, si alter altero verbo utatur.

De servitutibus.

S. 1, Si qui viam ad fundum suum dari stipulatus fuerit, postea fundum partemve ejus ante constitutam servitutem alienaverit, evanescit stipulatio.

137. Venuleius lib. 1 Stipulationum.

De continuitate et interruptione.

Continuus actus stipulantis, et promittentis esse debet: ut tamen aliquod momentum naturæ intervenire possit, et cominùs responderi stipulanti oportet. Cæterùm si post interrogationem aliud acceperit, nihil proderit, quamvis eadem die spopondisset.

De disseasu.

S. 1. Si hominem stipulatus sim, et ego

pas voulu le recevoir, et que jusqu'au jourd'hui il ne tient pas à Titius de payer ce qui reste; on demande, dans la supposition que Lucius-Titius soit prêt de payer à Séia toute la. somme, si Lucius-Titius peut agir en vertu de la stipulation? Il a répondu que Titius le pouvoit s'il a offert son argent peu de temps après, et que la femme ne souffrit pas de ce retard: ce qui doit tout entier

être estimé par les juges.

3. Titius a écrit dans un acte, que Séia lui avoit donné et livré un esclave, à condilion qu'il ne passeroit ni à son frère, ni à son fils, ni à sa femme, ni à sa belle-mère, et il l'a promis à Séia par stipulation. Deux ans après Titius laisse deux héritiers, Seia et son frère, lequel aux termes de la stipulation ne devoit point avoir l'esclave. On demande si, en vertu de la stipulation, Séia peut former une demande contre ce fière qui se trouve son cohéritier? Il a répondu qu'elle le peut pour ses dommages et intérêts.

4. Une fille qui a intenté la plainte d'inofficiosité et a transigé par la suite avec les héritiers par voie de stipulation, et en y insérant la clause de dol, a ensuite devant le préset argué de faux le testament, et n'en a pas établi la preuve. Je demande si la clause de dol peut nuire à cette fille? J'ai répondu, ce qui a été fait dans la suite n'a aucun rapport à la stipulation.

136. Paul au liv. 5 des Sentences.

Quand l'objet d'une stipulation a des noms différens qui signifient la même chose, chaque stipulant peut employer un nom différent, sans que la stipulation en soit moins valable.

r. Si quelqu'un a stipulé qu'on lui donneroit un chemin pour aller à son champ, et qu'avant l'établissement de la servitude il ait aliéné le champ en tout ou en partie, la stipulation est annullée.

137. Vénuléius au liv. 1 des Stipulations.

L'acte du stipulateur et du prometteur doit être sans interruption, de sorte cependant qu'on peut y mettre quelque moment d'intervalle que demande la nature, et l'on doit répondre de suite au stipulateur. Au reste, si après l'interrogation on divertit à d'autres actes, la stipulation n'existera pas, quoique l'on réponde le même jour.

r. Si j'ai stipulé un homme, et que je

pense à un, vous à un autre, il n'y aura rien de fait : car la stipulation s'achève par le consentement mutuel.

2. Lorsque j'ai ainsi stipulé, vous donnerez à Ephèse? la stipulation comprend un temps. On demande lequel on doit entendre? Il est plus juste de renvoyer cette estimation au juge, c'est-à-dire à un prud'homme qui estimera en combien de temps un père de famille diligent auroit pu faire ce qui a été promis: en sorte que celui qui a promis qu'il donueroit à Ephèse ne soit pas forcé de courir la poste jour et nuit, et de continuer sa route malgré tous les temps, et qu'aussi il n'ait pas la faculté de faire son chemin avec tant de mollesse qu'il soit repréhensible; mais eu égard au temps, à l'age, au sexe, à la santé, en faisant ce qui est nécessaire pour arriver promptement, c'est-à-dire en employant le temps que mettent à y arriver les hommes de la même condition. Ce délai une fois écoulé, quoiqu'étant resté à Rome il ne puisse donner l'argent à Ephèse, cependant on aura le droit de le lui demander, ou parce que c'est à lui qu'il a tenu de pouvoir le donner à Ephèse, ou parce qu'il peut le faire donner par un autre, ou parce qu'il peut le payer en tout lieu. Car ce qui est dû à compter d'un jour déterminé peut être payé avant, quoiqu'il ne puisse être demandé. Que si se servant de la poste ou ayant une heureuse navigation, il soit arrivé à Ephèse, plutôt que n'auroit fait personne, à l'instant il est obligé; parce que, lorsque la chose est déterminée par le temps ou par le fait, il n'y a plus lieu à l'arbitrage.

3. De même celui qui a promis de bâtir une maison n'est pas nécessité à ramasser de tous côtés des forgerons, une foule de manœuvres, et au contraire ne doit pas se contenter d'en prendre un ou deux; mais il doit prendre un milieu, comme le feroit un entrepreneur diligent, autant que le permettent les temps et les lieux. De même, si le travail n'est pas commencé, on estime seulement ce qui a pu être fait dans cet intervalle: et quand une fois on a laissé passer le temps nécessaire pour achever la maison, si dans la suite on l'a bâtie, l'entrepreneur est libéré, de même qu'est libéré celui qui a promis de donner s'il livre en un temps quelconque.

de alio sensero, tu de alio, nihil acti crit: nam stipulatio ex utriusque consensu perficitur.

S. 2. Cùm ita stipulatus sum, Ephesi dari? inest tempus. Quod autem accipi certo luco dari debeat, quæritur? Et magis est ut totam eam rem ad judicem, id est ad virum bonum remittamus, qui æstimet quanto tempore diligens paterfamilias conficere possit quod facturum se promiserit : ut qui Ephesi daturum se spoponderit, neque duplomate, diebus ac noctibus, et omni tempestate contempta iter continuari cogatur : neque tam delicatè progredi debeat, ut reprehensione dignus appareat: sed habita ratione temporis, ætatis, sexus, valetudinis : cum id agat, ut mature perveniat, id est eodem tempore quo plerique ejusdem conditionis homines solent pervenire. Eoque transacto, quamvis Romæ remanserit, nec possit Ephesi pecuniam dare, nihilominus ei recté condicetur, vel quia per ipsum steterit quominùs Ephesi daret, vel quoniam per alium Ephesi possit dari, vel quia ubique potest solvere. Nam et quod in diem debetur, ante solvi potest, licèt peti non potest. Quòd si duplomate usus, ant felici navigatione, maturius quam quisque perveneric Ephesum, confestim obligatus est: quia in eo quod tempore atque facto finitum est, nullius est conjecturæ locus.

S. 3. Item qui insulam fieri spopondit, De incula fanon utique conquisitis undique fabris, et cienda, plurimis operis adhibitis festinare debet, nec rursus utroque aut altero contentus esse: sed modus adhibendus est secun-

dum rationem diligentis ædificatoris, et temporum, locorumque. Item si non inchoatur opus, id tantum æstimetur, quod in illo intervallo effici potuit : transactoque tempore quo insulam consummare oportuerit, si postea ædificetur, liberetur reus: sicut liberatur qui se daturum spo-

pondit, si quandoque tradit.

Da eo quod

De difficultate praestationis.

S. 4. Illud inspiciendum est, an qui centum dari promisit, confestim teneatur: an verè cesset obligatio, donec pecuniam conferre possit? Quid ergo si neque domi habet, neque inveniat creditorem? Sed hæc recedunt ab impedimento naturali, et respiciunt ad facultatem dandi. Est autem facultas, personæ commodum incommodumque, non rerum quæ promittentur : et alioquin si quis Stichum dari spopouderit, quæremus ubi sit Stichus: aul si non multum referre videatur, Ephesi daturum se, an quod Ephesi sit. cum ipse Romæ sit, dare spondeat: nam hoc quoque ad facultatem dandi pertinet: quia in pecunia et in Sticho illud commune est, quod promissor in præsentia dare non potest. Et generaliter causa difficultatis ad incommodum promissoris. non ad impedimentum stipulatoris pertinet: ne incipiat dici eum quoque dare non posse, qui alienum servum quem dominus non vendat, dare promiserit.

De eo quod est impossibile promitienti.

De eo quod natura vel jure impossibile est.

- \$. 5. Si ab eo stipulatus sim, qui efficere non possit, cum alii possibile sit, jure factam obligationem Sabinus scribit.
- §. 6. Cùm quis sub hac conditione stipulatus sit, si rem sacram, aut religiosam
 Titius vendiderit, vel forum, aut basilicam, et hujusmodi res quæ publicis usibus in perpetuum relictæ sint, ubi omnino conditio jure impleri non potest, vel
 id facere ei non liceat, nullius momenti
 fore stipulationem, proinde ac si ca conditio quæ natura impossibilis est, inserta
 esset. Nee ad rem pertinet, quòd jus mutari potest, et id quod nunc impossibile
 est, postea possibile fieri: non enim
 secundum futuri temporis jus, sed secundum præsentis æstimari debet stipulatio.

De stipulatione pœnali. \$.7. Si, ut aliquid fiat, stipulemur, et usitatius, et elegantius esse Labeo ait, sic subjici pœnam. Si ita factum non erit. At cum quid ne fiat, stipulemur, tunc hoc modo, Si adversus ea factum erit. Et cum alia fieri, alia non fieri, conjuncte stipu-

- 4. Il faut examiner si celui qui a promis de donner cent est tenu à l'instant de les payer, ou si l'obligation est suspendue jusqu'à ce qu'il ait eu le temps d'apporter l'argent. Qu'arrivera-t-il donc s'il n'en a point chez lui et qu'il ne trouve pas son créancier? Mais ces considérations s'éloignent de l'empêchement naturel et ont rapport à la faculté de donner. Or cette faculté est la facilité ou la difficulté de la personne, et non pas des choses qui sont promises. Autrement si quelqu'un promet de donner Stichus, nous examinerons où est Stichus, ou s'il y a grande différence entre promettre que l'on donnera à Ephèse; ou, étant à Rome, promettre de donner ce qui est à Ephèse: car ceci a aussi du rapport à la faculté de donner, parce qu'à l'égard de l'argent et de Stichus, il y a cela de commun, que le prometteur ne peut point s'acquitter présentement. Et en général la cause de la difficulté tient à la difficulté du promettant et non à l'empêchement du stipulateur : de peur que l'on ne vienne à dire que celui-là aussi ne peut pas donner qui a promis de donner l'esclave d'autrui que le maître ne veut pas vendre.
- 5. Si je stipule de celui qui ne peut faire lui ce qui est possible à un autre, Sabin écrit que la stipulation est valable.
- 6. Lorsque quelqu'un a stipulé sous cette condition, si Titius vend une chose sacrée ou religieuse, ou une place publique, ou un bâtiment public, ou des choses de cette espèce, qui sont destinées pour toujours à des usages publics, ou la condition est empêchée par le droit, et ou, s'il vouloit le faire, il ne le pourroit pas, cette stipulation n'est d'aucune valeur, de même que si l'on avoit inséré une condition impossible par la nature. Et il ne fait rien à la chose que le droit puisse être changé, et que ce qui est maintenant impossible puisse par la saite devenir possible: car la stipulation doit s'estimer non d'après le droit à venir, mais d'après celui du temps présent.
- 7. Si nous stipulons que quelque chose se fasse, Labéon dit qu'il est plus d'usage et plus adapté à la chose de terminer par une clause pénale ainsi conçue, si cela n'est pas fait ainsi. Mais lorsque nous stipulons que quelque chose ne se fasse pas, alors il

faut dire, si l'on fait contre ces choses. Et lorsque nous stipulons conjointement que certaines choses se feront et d'autres ne se feront pas, il faut ainsi exprimer la clause, si vous ne faites point ainsi, ou que vous fassiez quelque chose de contraire.

8. En outre, il faut savoir que ce que nous stipulons qui soit donné, ne peut être par nous acquis à un de nos héritiers, mais qu'il est nécessaire qu'il soit acquis à tous. Mais lorsque nous stipulons qu'il sera fait quelque chose, on peut valablement ne comprendre qu'un seul d'entre eux.

158. Le même au liv. 4 des Stipulations.

Celui qui stipule qu'il lui sera donné pendant certains jours de foire, peut, selon Sabin, faire des poursuites des le premier jour. Mais Proculus et les autres auteurs de l'école opposée, pensent que l'on ne peut rien demander tant qu'il reste le moindre temps de la foire. Je pense comme Proculus.

1. Lorsque j'ai stipulé purement, vous donnerez ceci ou cela? vous pourrez, tant que vous voudrez, changer de volonté sur l'objet que vous avez à donner; parce qu'il y a différence entre la volonté expresse et la tacite.

139. Le même au liv. 6 des Stipulations.

Lorsque nous demandons quelque chose en vertu de la stipulation au double, les héritiers du vendeur doivent être assignés tous solidairement, et tous doivent défendre; et un seul d'eux faisant défaut, il est inutile aux autres de défendre; parce qu'il faut garantir en totalité la vente dont la nature est indivisible. Mais comme un d'eux ne garantissant pas, tous paroissent avoir manqué à la garantie, c'est pour cela que tous sont obligés, et que chacun doit payer pour sa part héréditaire.

140. Paul au liv. 3 sur Nératius,

Plusieurs choses ayant été proposées, la stipulation a été faite ainsi, vous donnerez toutes les choses qui ont été écrites cidessus? Il est plus vrai de dire qu'il y a autant de stipulations que de choses.

1. Sur cette stipulation, vous donnerez cet argent à chaque jour désigné, dans un an, dans deux, dans trois? les anciens ont varié dans leurs avis. Paul: Mais, selon moi. il est plus vrai qu'encore ici il y a trois stipulations de trois sommes distinctes.

lemur, sic comprehendendum, Si non feceris, si quid adversus ea feceris.

S. 3. Præterea sciendum est, quod dari stipulemar, non posse nos uni ex heredibus adquiri, sed necesse esse omnibus adquiri. At cum quid fieri stipulemur. etiam unius personam rectè comprehendi.

138. Idem lib. 4 Stipulationum.

Eum qui certarum nundinarum diebus dari stipuletur, primo die petere posse rum dickus dari Sabinus ait. Proculus autem et cæteri di- debet. versæ scholæ auctores, quandiù vel exiguum tempus ex nundinarum spatio superesset, peti posse existimant. Sed ego cum Proculo sentio.

Oe eo qued certis nund na-

S. 1. Cum pure stipulatus sum, illud De alternatione. aut illud dari? licebit tibi, quotiens voles. mutare voluntatem in eo quod præstaturus sis: quia diversa causa est voluntatis expressæ, et quæ inest.

139. Idem lib. 6 Stipulationum.

Cum ex causa duplæ stipulationis aliquid intendimus, venditoris heredes inso- pulatione. lidum omnes conveniendi sunt, omnesque debent subsistere : et quolibet eorum defugiente, cæteris subsistere nihil prodest: quia insolidum defendenda est venditio, cujus indivisa natura est. Sed cum uno defugiente omnes defugisse videantur, ideoque omnes teneantur, unique pro parte hereditaria præstatio incumbit.

De duplæ sti-

140. Paulus lib. 3 ad Neratium.

Pluribus rebus præpositis, ita stipulatio facta est, ea omnia quæ suprascripta sunt sapalationum. dari? Propius est, ut tot stipulationes quot res sunt.

De numero

S. 1. De hac stipulatione, Annua, bina, trima die id argentum quaque die dari? apud veteres variatum fuit. Paulus: Sed verius, et hic tres esse trium summarum stipulationes.

64

Si stipulatio ad eum casum pervenerit, à quo incipere uon potest.

\$.2. Etsi placeat extingui obligationem, si in eum casum inciderit, à quo incipere non potest, non tamen hoc in omnibus verum est. Ecce stipulari viam, iter, actum ad fundum communem, socius non potest: et tamen si is qui stipulatus fuerat, duos heredes reliquerit, non extinguitur stipulatio. Et per partem dominorum servitus adquiri non potest, adquisita tamen conservatur, et per partem dominii. Hoc evenit, si pars prædii servientis, vel cui servitur, alterius domini esse cæperit.

141. Gaius lib. 2 de verborum Obligationibus.

De electione, de impubere. Si servus aut filiusfamilias ita stipulatus sit, Illam rem aut illam, utram ego velim? nen pater dominusve, sed filius servusve destinare de alterutra debet.

- \$. 1. Extranei quoque persona si comprehensa fuerit, veluti hoc modo, utram earum Titius elegerit, non aliter stipulator alterutrius petendæ facultatem habet, quàm si Titius elegerit.
- S. 2. Pupillus licèt ex quo fari cœperit, rectè stipulari potest, tamen si in parentis potestate est, ne auctore quidem patre obligatur: pubes verò qui in potestate est, proinde ac si paterfamilias, obligari solet. Quod autem in pupillo dicimus, idem et in filiafamilias impubere dicendum est.

De adjecto in stipulatione, omisso in responsione. \$. 5. Si ita fuero stipulatus, mihi aut Tino ? et tu mihi daturum te spondeas, secundum omnium opinionem ad interrogatum te respondere: quia constat mihi soli adquiri obligationem: Titio autem duntaxat rectè solvitur.

De loco et die.

\$. 4. Si inter eos qui Romæ sunt, talis fiat stipulatio, Hodie Carthagine dare spondes? quidam putant non semper videri impossibilem causam stipulationis contineri: quia possit contingere ut tam stipulator, quam promissor ante aliquod tempus suo quisque dispensatori notum fecerit, in eum diem futuram stipulationem,

2. Queiqu'il soit convenu qu'une obligation soit éteinte quand elle tombe dans un cas par lequel elle ne pourroit pas commencer, cependant cela n'est pas vrai en tout. Par exemple, un associé ne peut stipuler une voie, un chemin, un sentier, un fonds de terre commun; et cependant si celui qui a stipulé laisse deux héritiers, la stipulation n'est pas éteinte. De même une servitude ne peut être acquise par une partie des maîtres; mais celle qui est acquise peut se conserver au profit des maîtres en partie. Gela arrive aussi pour une partie de la propriété, si une partie de l'héritage servant ou de celui à qui est due la servitude passe à un autre maître.

141. Gaïus au liv. 2 sur les Obligations par les paroles.

Si un esclave ou un fils de famille a ainsi stipulé, cette chose-ci ou celle-là, celle que je voudrai? le père ni le maître ne peuvent choisir, mais simplement le fils ou l'esclave.

- 1. Si l'on a compris dans la stipulation la personne d'un étranger, comme dans cette formule, ce que choisira Titius, le stipulateur n'a pas le droit de demander une chose de préférence, à moins que Titius ne l'ait choisie.
- 2. Le pupille, quoiqu'il puisse valablement stipuler dès l'instant qu'il peut parler, cependant, s'il est en la puissance de son père, ne peut être obligé même avec l'autorisation de son père; mais le mineur qui est en puissance a coutume d'être obligé comme un père de famille. Ce que nous disons du pupille peut être dit du fils de famille impubère.
- 5. Si j'ai ainsi slipulé à moi ou à Titius, et que vous me répondiez que vous me donnerez, tout le monde est d'accord que vous avez répondu à l'interrogation; parce qu'il est certain que l'obligation est acquise à moi seul; mais seulement on pourra payer à Titius.
- 4. Si entre des gens qui sont à Rome, il se fait une stipulation telle que celle-ci, vous promettez de donner aujourd'hui à Carthage? quelques-uns pensent qu'il paroît que cette stipulation n'est pas toujours réduite à l'impossible; parce qu'il peut arriver que tant le stipulateur que le prometteur ait quelque temps d'avance annoncé à son homme d'affaires

d'affaires que tel jour il se feroit telle stipulation, et que le prometteur ait donné ordre à son homme de payer, et le stipulateur au sien de recevoir; que si cela est fait ainsi, la stipulation sera valable.

5. Lorsqué je stipule pour moi ou pour Titius, on dit que je ne peux pas stipuler une chose pour moi et une autre pour Titius: par exemple, dix pour moi ou un homme pour Titius. Mais si l'on paye à Titius la chose qui a été désignée pour sa personne, quoique le prometteur ne soit pas libéré de plein droit, cependant il pourra se défendre par exception.

6. Mais on peut désigner des temps différens: par exemple, à moi aux calendes de janvier, ou à Titius aux calendes de février; bien plus, on peut stipuler pour Titius un jour plus proche que le mien: par exemple, à moi aux calendes de février, à Titius aux calendes de janvier; auquel cas nous entendons ainsi cette stipulation, si vous ne donnez pas à Titius aux calendes de janvier, vous promettez de me donner aux calendes de février.

- 7. Mais encore je puis stipuler pour moi purement, et pour Titius sous condition. Au contraire, si je stipule pour moi sous condition, et pour Titius purement, toute la stipulation sera inutile, si la condition à légard de ma personne n'existe pas; par cette raison que si l'obligation qui ne peut valoir qu'en ma personne ne vaut pas, l'obligation adjointe ne peut valoir. Cependant celane doit être ainsi décidé que s'il paroît évidemment que la personne de Titius a été ajoutée purement. Autrement lorsque je stipule ainsi, si un navire arrive d'Afrique, vous promettez de me donner à moi ou à Titius? la personne aussi de Titius paroît ajoutée sous la même condition.
- 8. D'où il paroît que si à moi et à Titius sont apposées des conditions différentes, et que la condition de ma personne n'existe pas, toute la stipulation est de nulle valeur; mais que ma condition existant, si celle aussi de Titius existe, on pourra payer même à Titius: mais que si elle manque en sa personne, il sera regardé comme non adjoint.
- De tout cela l'on voit que, quoique la personne d'un autre ne soit pas régulière-Tome VII.

nem, ac demandasset promissor quidem suo dispensatori, ut daret: stipulator autem suo, ut acciperet: quòd si ita factum fuerit, poterit valere stipulatio.

- \$.5. Cùm mihi aut Titio stipulor, dicitur aliam quidem rem in personam meam, aliam in Titii designari non posse: veluli mihi decem aut Titio hominem. Si verò Titio ea res soluta sit, quæ in ejus persona designata fuerit, licèt ipso jure non liberetur promissor, per exceptionem tamen defendi possit.
- \$. 6. Tempora verò diversa designari posse, veluti, mihi kalendis januariis, aut Titio kalendis februariis? imò etiam citeriorem diem in Titii personam conferri posse: veluti mihi kalendis februariis, Titio kalendis januariis? quo casu talem esse stipulationem intelligemus, si Titio kalendis januariis non dederis, mihi kalendis februariis dare spondes?
- \$. 7. Sed rursus mibi quidem pure aut Titio sub conditione stipulari possum. Contrà verò si mibi sub conditione, aut Titio pure, inutilis erit tota stipulatio; nisi in meam personam conditio extiterit: scilicet quia nisi quod ad me vim acceperit obligatio, adjectio nibil potest valere. Hoc tamen ita demum tractari potest, si evidenter apparet pure Titii persona adjecta: Alioquin com ita stipulor, Si navis ex Africa venerit, mibi aut Titio dari spondes? Titii quoque persona sub eadem conditione adjici videtur.
- S. 8. Ex hoc apparet, si diversa conditio in meam personam, diversa in Titii posita sit, nec in meam personam extiterit conditio, totam stipulationem nullius momenti futuram: extante verò mea conditione, si quidem Titii quoque conditio extiterit, poterit vel Titio solvi: si verò in illius persona defecerit, quasi non adjectus habebitur.
- S. 9. Ex his omnibus apparet, licèt alterius persona non recté adjiciatur, non

De adjecte.

66

ideò minus in nostra persona utiliter procedere stipulationem.

TITULUS II. DE DUOBUS REIS

CONSTITUENDIS.

1. Modestinus lib. 2 Regularum.

Definitio.

Qui stipulatur, reus stipulandi dicitur: qui promittit, reus promittendi habetur.

2. Javolenus lib. 3 ex Plautio.

De constitutione et dissolutione obligationis insolidum.

Cùm duo eandem pecuniam aut promiserint aut stipulati sunt, ipso jure et singuli insolidum debentur, et singuli debent. Ideòque petitione, acceptilatione unius tota solvitur obligatio.

De novatione.

3. Ulpianus lib. 47 ad Sabinum. In duobus reis promittendi frustra timetur novatio. Nam licèt ante prior responderit, posterior etsi ex intervallo accipiatur, consequens est dicere pristinam obligationem durare, et sequentem accedere. Et parvi refert, simul spondeant, an separatim promittant: cùm hoc actum inter eos sit, ut duo rei constituantur, neque ulla novatio fiet.

De constitutione et dissolutione obligationis insolidum. \$. 1. Ubi duo rei facti sunt, potest vel ab uno eorum solidum peti. Hoc est enim duorum reorum, ut unusquisque eorum insolidum sit obligatus, possitque ab alterutro peti: et partes autem à singulis peti posse, nequaquam dubium est: quemadmodum et à reo, et fidejussore petere possumus. Utique enim, cum una sit obligatio, una et summa est: ut sive unus solvat, omnes liberentur: sive solvatur ab altero, liberatio contingat.

Quomodo interrogandum et respondendum. 4. Pomponius lib. 24 ad Sabinum.

Duo rei promittendi, sive ita interrogati, spondetis? respondeant spondeo, aut spondemus? sive ita interrogati, spondes? respondissent, spondemus, rectè obligantur.

ment adjointe, la stipulation n'en est pas moins valable en notre personne.

TITRE II. DE PLUSIEURS STIPULANS

ET PROMETTANS.

1. Modestin au liv. 2 des Règles.

CELUI qui stipule est dit le contractant stipulant, et celui qui promet, le contractant promettant.

2. Javolénus au liv. 3 sur Plautius.

Lorsque deux personnes ont promis ou ont stipulé le même argent, de plein droit et chacun d'eux est obligé, et chacun d'eux oblige solidairement. C'est pourquoi par la demande, par l'acceptilation d'un seul, toute l'obligation est dissoute.

3. Ulpien au liv. 47 sur Sabin.

Entre deux promettans, on ne craint pas la novation. Car, quoique l'un réponde avant, et que l'autre se soit obligé dans un temps différent, il est conséquent de dire que la première obligation subsiste et que la seconde lui est accessoire. Et peu importe qu'ils répondent ensemble ou séparément, lorsqu'entr'eux il s'est agi de faire deux copromettans, et qu'on n'a point eu l'intention de faire une novation.

1. Lorsqu'il y a deux copromettaus on peut demander la totalité même à un seul. Car c'est la nature de l'obligation des copromettans, que chacun d'eux soit obligé solidairement, et que l'on puisse demander à un seul; et il n'est pas douteux que l'on peut demander une partie à chacun, de même que l'on peut demander une partie au principal obligé, et une partie au fidéjusseur. Car, comme il n'y a qu'une obligation, il n'y a de dû qu'une somme: de sorte que, si un d'eux paye, tous sont libérés, et si le paiement est fait par l'autre il y a de même libération.

4. Pomponius au liv. 24 sur Sabin.

Deux copromettans, soit qu'on les interroge ainsi, promettez-vous tous deux? et qu'ils répondent je promets ou nous promettons; ou qu'étant interrogés ainsi, promettez-vous? ils répondent nous promettons, sont valablement obligés. 5. Julien au liv. 22 du Digeste.

Il n'y a personne qui ne sache que les ouvrages d'autrui peuvent être promis, et que dans cette obligation l'on peut recevoir une caution; et c'est pour cela que rien n'empêche que l'on n'établisse sur cet objet deux stipulans ou promettans: comme si deux costipulans se font promettre le même ouvrage par un même ouvrier; ou qu'au contraire deux ouvriers de même habileté promettent le même ouvrage, et ainsi soient copromettans.

6. Le même au liv. 52 du Digeste.

Voulant avoir deux copromettans, si j'interroge l'un et l'autre, mais qu'un seul réponde, je crois plus vrai que celui qui répond est obligé; car l'interrogation ne se fait pas aux deux sous la condition qu'il n'y aura d'obligation que si l'autre aussi a répondu.

1. Lorsque l'on a deux copromettans, il est libre au stipulateur de prendre des cautions ou des deux ou d'un seul, et cela ne fait aucun doute.

- 2. Mais si celui qui est interrogé par deux costipulans répond à un des deux qu'il promet, il n'est obligé qu'à l'égard de
- 5. Sans aucun doute deux copromettans peuvent être ou n'être pas obligés, en faisant entrer en considération le temps qui sépare les deux réponses. Cependant un modique intervalle de temps et de même un acte peu long, pourvu qu'il ne soit pas contraire à l'obligation, n'empêche pas que les deux copromettans ne soient obligés. Aussi un fidéjusseur interrogé, s'il répond entre les deux réponses des copromettans, paroît ne pas empêcher que ceux-ci soient obligés; parce qu'on n'a pas interposé un long temps ni un acte contraire à l'obligation.
 - 7. Florentin au liv. 8 des Institutes.

De deux copromettans un peut être obligé à partir d'un jour marqué ou sous condition; car le jour ni la condition n'empêcheront pas de demander à celui qui est obligé purement.

8. Ulpien au liv. 1 des Réponses.

Sur ces termes, nous avons promis de faire ou donner ces choses à vous stipu5. Julianus lib. 22 Digestorum.

Nemo est qui nesciat alienas operas promitti posse, et fidejussorem adhiberi in ea obligatione : et ideò nihil prohibet duos reos stipulandi constitui, vel promittendi : sicuti si ab eodem fabro duo rei stipulandi easdem operas stipulentur : et ex contrario duo fabri ejusdem peritiæ easdem operas promittere intelliguntur, et duo rei promittendi fieri.

Idem lib. 52 Digestorum.

Duos reos promittendi facturus, si utrumque interrogavero, sed alter duntaxat responderit, verius puto eun: qui responderit, obligari : neque enim sub conditione interrogatio in utriusque persona fit, ut ita demum obligetur, si alter quoque responderit.

S. 1. Duobus autem reis constitutis, De fidejussore. quin liberum sit stipulatori, vel ab utroque, vel ab altero duntaxat fidejussorem accipere, non dubito.

S. 2. Sed si à duobus reis stipulandi interrogatus respondisset uni se spondere, ei soli tenetur.

S. 3. Duo rei sine dubio ita constitui possunt, ut et temporis ratio habeatur, spatio et ue interposito. intra quod uterque respondeat. Modicum tamen intervallum temporis, item modicus actus, qui modò contrarius obligationi non sit, nihil impedit quominus duo rei sint. Fidejussor quoque interrogatus inter duorum reorum responsa, si responderit, potest videri non impedire obligationem reorum : quia nec longum spatium interponitur, nec is actus qui con-

7. Florentinus lib. 8 Institutionum.

trarius sit obligationi.

Ex duobus reis promittendi alius in diem, vel sub conditione obligari potest : nec enim impedimento erit dies, aut conditio, quominus ab eo qui purè obligatus est, petatur.

8. Ulpianus lib. 1 Responsorum.

His verbis, ea quæ præstari stipulanti de en qued tibi spopondimus, interesse quid inter tando.

De operis.

interrogatis unus responderit.

Si ex duobus interregantitus uni respondéa-

De temporis spatio et de actu

De puritate, die, conditione.

contrahentes actum sit: nam si duo rei facti sint, eum qui absens fuit non teneri, præsentem autem insolidum esse obligatum: aut si minus, in partem fore obstrictum.

DICESTE, LIVRE

Si verbis vel aho modo contrahatur.

9. Papinianus lib. 27 Quæstionum. Eandem rem apud duos pariter deposui, utriusque fidem insolidum secutus: vel eandem rem duobus similiter commodavi: fiunt duo rei promittendi: quia uon tantum verbis stipulationis, sed et cæteris contractibus, veluti emptione, venditione, locatione, conductione, deposito, commodato, testamento, utputà si pluribus heredibus institutis testator dixit, Titius et Mævius Sempronio decem dato.

De impari obli-

\$. 1. Sed si quis in deponendo penes duos, paciscatur ut ab altero culpa quoque præstaretur, verius est non esse duos reos à quibus impar suscepta est obligatio. Non idem probandum est, cum duo quoque culpam promisissent, si alteri posteà pacto culpa remissa sit: quia posterior conventio quæ in alterius persona intercessit, statum et naturam obligationis quæ duos initio reos fecit, mutare non potest. Quare si socii sint, et communis culpa intercessit, etiam alteri pactum cum altero factum proderit.

De loco et tempore.

§. 2. Cum duos reos promittendi facerem, ex diversis locis Capuæ pecuniam dari stipulatus sim, ex persona cujusque ratio proprii temporis habebitur. Nam etsi maximė parem causam suscipiunt, nihilominus in cujusque persona, propria singulorum consistit obligatio.

10. Idem lib. 3. Quæstionum.

De compensatione. Si duo rei promittendi socii non sint, non proderit alteri quod stipulator alteri reo pecuniam debet. lant, il faut distinguer ce qui s'est passé entre les contractans; car si tous deux ont été faits corrées solidaires, celui qui est absent n'est pas obligé, celui qui est présent est tenu pour le tout, mais s'ils sont de simples promettans, le présent sera obligé seulement pour sa part.

9. Papinien au liv. 27 des Questions.

J'ai déposé en même temps la même chose chez deux personnes différentes, m'en rapportant à la foi des deux pour la totalité; ou j'ai pareillement prêté la même chose à deux personnes : ils sont deux coobligés, parce que cette obligation solidaire peut être l'effet non-seulement de la stipulation, mais aussi des autres contrats, tels que l'achat, la vente, la location, la conduction, le dépôt, le prêt à usage, le testament, par exemple si, après avoir institué plusieurs héritiers, le testateur a dit, Titius et Mævius donneront dix à Sempronius.

1. Mais si quelqu'un en déposant chez deux personnes, convient que l'une d'elles garantiroit de la faute, il est plus vrai qu'il n'y a pas deux dépositaires solidaires, lorsque l'on a imposé à ces contractans des obligations différentes. Mais il ne faut pas dire la même chose lorsque tous les deux ont promis de garantir de la faute, si par une convention particulière on a remis à un des deux cette obligation : parce que la convention postérieure fait avec un des deux ne peut changer l'état et la nature de l'obligation, qui, dans le principe, a fait deux dépositaires solidaires. C'est pourquoi s'ils sont associés et qu'ils aient commis une faute commune, le pacte fait avec l'un profitera aussi à l'autre.

2. Lorsque je stipule de deux copromettans que de lieux différens on me comptera une somme d'argent à Capoue, on considérera le temps eu égard à chaque prometteur. Car, quoique j'aie à mon profit une obligation tout à fait pareille, cependant en l'appliquant à chacun des deux promettans elle a une modification particulière.

10. Le même au liv. 37 des Questions.

Si deux copromettans ne sont pas associés, il ne profitera pas à l'un des deux que le stipulateur doive de l'argent à l'autre11. Le même au liv. 11 des Réponses.

On convient qu'il n'y a pas d'inutilité à prendre des copromettans qui soient entr'eux réciproquement fidéjusseurs. C'est pourquoi le stipulant, s'il veut diviser son action (car il n'est pas forcé de la diviser), pourra actionner pour des parts distinctes le même, et comme principal prometteur et comme fidéjusseur d'un autre: de la même manière que si, par des actions séparées, il poursuivoit deux copromettans principaux.

1. Comme il étoit écrit dans un acte, que celui-ci et celui-là avoient stipulé cent pièces d'or, et qu'il n'avoit pas été ajouté que l'intention étoit qu'il y eût deux costipulans solidaires, il paroissoit que chaque stipulant ne l'étoit que pour une portion virile.

2. Et dans l'espèce contraire comme l'on trouvoit convenu, Julius-Carpus est convenu de donner tant de pièces d'or; nous avons promis, moi Antonin, Achille et Cornélius Dius; on devra des parts viviles: parce qu'il n'avoit pas été ajouté que chacun avoit promis la solidité de manière à être coobligés.

12. Vénuléius au liv. 2 des Stipulations.

Si, de deux qui doivent promettre, aujourd'hui l'un , demain l'autre , répond , je promets; ce ne sont pas deux coobligés; et même on ne regarde pas comme obligé celui qui a répondu le lendemain, le stipulant ayant diverti à d'autres actes, ou le prometteur ayant répondu, quoiqu'apiès que ces actes ont été consommés.

1. Si j'ai stipulé dix de Titius et d'un pupille non autorisé par son tuteur, ou d'un esclave, et que je les aie établis comme coobligés solidaires, Julien écrit que Titius seul est obligé : quoique, si un esclave a promis, on doive, à l'égard de l'action de pécule, observer les mêmes règles que s'il eût été libre.

13. Le même au liv. 3 des Stipulations.

Si un copromettant devient héritier de son coobligé, il faut dire qu'il est soumis à deux obligations : car, quand il y a quelque différence entre les obligations, comme dans un fidéjusseur et dans un débiteur principal, il est certain qu'une obligation est détruite par l'autre. Mais quand les deux obligations sont de même nature, on ne peut pas dire par quelle raison l'une de ces deux

11. Idem lib. 11 Responsorum.

Reos promittendi vice mutua fidejussores non inutiliter accipi convenit. Reus Yuar, hac est, itaque stipulandi actionem suam dividere de his qui vica mutua fide, usoesi velit (neque enim dividere cogendus runt. est), poterit eundem ut principalem reum, item qui fidejussor pro altero extitit, in partes convenire: non secus ac si duos promittendi reos divisis actionibus conveniret.

Tient addinkey-

S. r. Cum tabulis esset comprehensum, illum et illum centum aureos stipu- matur, ut sint duo rei. latos, neque adjectum, ita ut duo rei stipulandi essent, virilem partem singuli stipulari videbantur.

Si non expri-

S. 2. Et è contrario cum ita cautum inveniretur, Tot aureos recte dari stipulatus est Julius Carpus : spopondimus ego Antoninus, Achilleus et Cornelius Dius, partes viriles deberi : quia non fuerat adjectum singulos insolidum spopondisse, ita ut duo rei promittendi fierent.

12. Venulcius lib. 2 Stipulationum.

Si ex duobus qui promissuri sint, hodie alter, alter postera die responderit, prolutus, non esse duos reos, ac ne obligatum quidem intelligi eum qui postera die responderat: cum actor ad alia negotia discesserit, vel promissor, licèt peractis illis rebus responderit.

Si alter hodie, alter postera dim responderit.

S. 1. Si à Titio et pupillo sine tutoris auctoritate stipulatus fuero eadem decem, velà servo, et quasi duos reos promittendi constitui, obligatumque Titium solum Julianus scribit: quanquam si servus spoponderit, in actione de peculio eadem observari debent, ac si liber fuisset.

De pupillo vel

13. Idem lib. 3 Stipulationum.

Si reus promittendi altero reo heres extiterit, duas obligationes eum sustinere dicendum est : nam ubi quidem altera differentia obligationum esse possit, ut in fidejussore et reo principali, constitit alteram ab altera perimi. Cúm verò ejusdem duæ potestatis sint, non potest reperiri quà altera potius quàm alteram consummari. Ideòque etsi reus stipulandi

Si reus correc

70

heres extiterit, duas species obligationis eum sustinere.

De stipulationibus prætoriis. 14. Paulus lib. 2 Manualium. Et stipulationum prætoriarum duo rei fieri possunt.

15. Gaius lib. 2 de verborum Obligationibus.

De alternatione.

Si id quod ego et Titius stipulamur, in singulis personis proprium intelligatur, non poterimus duo rei stipulandi constitui: veluti cùm usumfructum aut dotis nomine dari stipulemur: idque et Julianus scribit. Idem ait et si Titius et Seius decem aut Stichum qui Titii sit, stipulati fuerint, non videri eos duos reos stipulandi: cùm Titio decem tantum, Seio Stichus aut decem debeantur. Quæ sententia eò pertinet, ut quamvis vel huic, vel illi decem solverit, vel Seio Stichum, nihilominus alteri obligatus manet: sed dicendum est, ut si decem altero solverit, ab altero liberetur.

16. Idem lib. 3 de verborum Obligationibus.

De obligatione.

Ex duobus reis stipulandi si semel unus egerit, alteri promissor offerendo pecuniam, nihil agit.

17. Paulus lib. 8 ad Plautium.

De l'egato.

Sive à certis personis heredum nominatim legatum esset, sive ab omnibus excepto aliquo, Atilicinus, Sabinus, Cassius, pro hereditariis partibus totum eos legatum debituros, aiunt: quia hereditas eos obligat. Idem est cùm omnes heredes nominantur.

18. Pomponius lib. 5 ex Plautio.

De facto correi.

Ex duobus reis ejusdem Stichi promittendi factis, alterius factum alteri quoque nocet.

De capitis di-

19. Idem lib. 37 ad Quintum Mucium. Cùm duo eaudem pecuniam debent, si unus capitis diminutione exemptus est obligatione, alter non liberatur. Multum enim interest, utrum res ipsa solvatur, obligations seroit anéantie par l'autre. C'est pourquoi, si un costipulant devient héritier de son costipulant, il a à son profit deux obligations distinctes.

14. Paul au liv. 2 des Manuels.
Même dans les stipulations prétoriennes,
il peut y avoir deux coobligés.

15. Gaïus au liv. 2 des Obligations par les paroles.

Si ce que moi et Titius nous stipulons est considéré comme propre à un des stipulans en particulier, nous ne pouvons être établis costipulans solidairement : comme lorsque nous stipulons un usufruit, ou qu'on nous donne à titre de dot; et Julien l'a écrit ainsi. Le même dit, si Stichus et Séius stipulent dix ou Stichus qui appartient à Titius, qu'ils ne paroissent pas deux costipulans solidaires; puisqu'on doit à Titius seulement dix, tandis qu'à Séius on doit Stichus ou dix. Et cette opinion a pour conséquence que, quoiqu'on ait payé dix à l'un ou à l'autre, ou Stichus à Seius, il n'en reste pas moins obligé à l'égard de l'autre : mais il faut dire que s'il paye dix à l'un des deux, il est libéré envers l'autre.

16. Le même au liv. 3 des Obligations par les paroles.

De deux costipulans, si une fois l'un a fait des poursuites, le prometteur offrant de l'argent à l'autre ne fait rien pour sa libération.

17. Paul au liv. 8 sur Plautius.

Soit qu'on ait grevé d'un legs quelques héritiers nommément, ou tous excepté un seul, Atilicinus, Sabin, Cassius disent qu'ils devront le legs à raison de leurs parts héréditaires, parce que l'hérédité les oblige. C'est la même chose lorsque tous les héritiers sont nommés.

18. *Pomponius au liv.* 5 *sur Plautius.* Lorsung deux consomettans se sont ob

Lorsque deux copromettans se sont obligés à donner le même Stichus, le fait de l'un nuit à l'autre.

19. Le même au liv. 37 sur Quintus-Mucius.

Lorsque deux copromettans doivent la même somme, si l'un par un changement d'état a été soustrait à l'obligation, l'autre n'est pas libéré. Car il y a grande diffé-

rence entre le paiement de la chose et la libération de la personne. Lorsque la personne est libérée, et que l'obligation subsiste, l'autre reste obligé. C'est pourquoi si l'on a interdit à l'un d'eux le feu et l'eau, le fidéjusseur que l'autre donne dans la suite est obligé.

TITRE III.

DE LA STIPULATION DES ESCLAVES.

1. Julien au liv. 52 du Digeste.

Lorsqu'un esclave stipule, peu importe que ce soit pour lui ou pour son maître, ou sans rien ajouter qui le détermine.

- 1. Si votre esclave, qui me servoit de bonne foi, avoit un pécule qui vous appartenoit, et que moi de cet argent j'aie fait un prêt à Titius, l'argent ne cessera pas de vous appartenir; et l'esclave stipulant pour moi ce même argent ne produit aucun droit. Vous pourrez donc retirer cet argent par revendication.
- 2. Si un esclave commun à vous et à moi, prête de l'argent provenant de son pécule, qui appartenoit à vous seul, il vous acquerra une obligation; et s'il stipule nommément pour moi le même argent, il ne libérera pas le débiteur à votre égard : mais l'un et l'autre de nous aura une action, moi de stipulation, et vous pour le prêt de votre argent. Cependant le débiteur peut m'écarter par l'exception de dol.
- 3. Ce que mon esclave stipule pour être donné à mon esclave, est comme s'il avoit été stipulé à mon profit. De même ce qu'il stipule pour votre esclave a le même effet que s'il avoit stipulé pour vous; en sorte que la première stipulation est bonne, et l'autre n'a aucune valeur.
- 4. Un esclave commun représente la personne de deux esclaves. C'est pourquoi si mon esclave à moi stipule au profit d'un esclave appartenant en commun à vous et à moi, il arrivera dans cette sorte de convention la même chose que si on eût formé séparément deux stipulations, l'une pour la personne de mon esclave, l'autre pour la personne de votre esclave. Et nous ne devons pas penser que seulement la moitié me soit acquise, et l'autre moitié ne soit

DES ESCLAVES.

an persona liberetur. Cùm persona liberatur manente obligatione, alter durat obligatus. Et ideò si aqua et igni interdictum est, alicujus fidejussor posteà ab eo datus tenetur.

TITULUS III.

DE STIPULATIONE SERVORUM.

1. Julianus lib. 52 Digestorum.

JUM servus stipuletur, nihil interest, sibi an domino, an verò sine alterutra eorum adjectione dari stipuletur.

stipuletur De servo alieno bona fide serviente.

S. 1. Si servus tuus qui mihi bona fide serviebat, peculium habuerit quod ad te pertineat, et ego ex eo pecuniam Titio credidero, nummi tui manebunt: stipulando autem mihi servus eandem pecuniam nihil aget. Vindicando ergo eam pecuniam tu consequi poteris.

De servo com-

Si servus sibi, vel daniino, vel

impersonaliter

- S. 2. Si servus communis, meus et tuus, ex peculio quod ad te solum pertinebat, mutuam pecuniam dederit, obligationem tibi adquiret : et si eandem mihi nominatim stipulatus fuerit, debitorem à te non liberabit; sed uterque nostrum habebit actionem, ego ex stipulatu, tu quòd pecunia tua numerata sit : debitor tamen me doli mali exceptione summovere poterit.
- S. 3. Quod servus meus meo servo dari stipulatur, id perinde haberi debet, stipuletur. ac si mihi stipuletur. Item quod tuo servo stipulatur, perinde ac si tibi stipulatus esset : ut altera stipulatio obligationem pariat, altera nullius momenti sit.
- S. 4. Communis servus, duorum servorum personam sustinet. Ideireò si pro- muni. prius meus servus communi meo et tuo servo stipulatus fuerit, idem juris erit in hac una conceptione verbo: um quod futurum esset, si separatim duæ stipulationes conceptæ fuissent, altera iu personam mei servi, altera in personam tui servi. Neque existimare debemus partem dimidiam tantum mihi adquiri, partem nullius esse momenti : quia persona servi

De servo com-

communis ejus conditionis est, ut in eo quod alter ex dominis potest adquirere, alter non potest, perinde habeatur, ac si ejus solius esset, cui adquirendi facultatem habeat.

De servo feuctuario.

S. 5. Si fructuarius servus stipulatus esset fructuario aut proprietario, si quidem ex re fructuarii stipulatus esset, inutilis est stipulatio: quia utrique ex re fructuarii actionem adquirere potuisset. Sed si aliud stipulatus fuisset, proprietarium petere posse : et si promissor fructuario solvisset, liberatur.

De servo communi.

- S. 6. Cum servus communis Titii et Mævii stipulatur in hunc modum, Decem kalendis Titio dare spondes? si decem kalendis Titio non dederis, tunc Mavio viginti dare spondes? duæ stipulationes esse videntur. Sed si kalendis decem data non fuerint, uterque dominus ex stipulatu agere poterit : sed in secunda obligatione Mævio promissa, Titius exceptione doli mali summovebitur.
- 2. Ulpianus lib. 4 ad Sabinum.

Servus communis ipse sibi stipulari non potest, quamvis constaret eum se stipulari domino posse : non enim se domino adquirit, sed de se obligationem.

De serve universitatis,

3. Idem lib. 5 ad Sabinum. Si servus reipublicæ, vel municipii, vel coloniæ stipuletur, puto valere stipulationem.

4. Idem lib. 21 ad Sabinum.

De serve communi.

Si servus communis sibi et uni ex dominis stipuletur, perinde est, ac si omnibus dominis et uni ex his stipuletur : veluti Titio et Mævio, et Titio : et probabile est ut Titio dodrans, Mævio quadrans debeatur.

5. Idem lib. 48 ad Sabinum. Servus communis sic omnium est, non quasi singulorum totus, sed pro partibus utique acquise à personne; parce que la personne d'un esclave commun est de nature à ce que, dans les choses qu'un des deux maîtres peut acquérir et que l'autre ne peut pas acquérir, il soit regardé précisément comme s'il étoit à celui-là seul qui a la faculté d'acquérir.

- 5. Si un esclave sujet à un usufruit avoit stipulé pour l'usufruitier ou pour le propriétaire, supposez le cas où il auroit stipulé de la chose de l'usufruitier, la stipulation seroit inutile; parce qu'il auroit pu acquérir à tous les deux une action par la chose de l'usutruitier. Mais s'il a stipulé autre chose, le propriétaire aura l'action; et si le prometteur paye à l'usufruitier, il sera libere.
- 6. Lorsque l'esclave commun de Titius et de Mævius stipule de cette sorte, vous promettez de donner à Titius dix aux calendes? si vous ne donnez pas dix à Titius aux calendes, vous promettez de donner alors vingt à Mævius? il paroît qu'il y a deux stipulations. Mais si les dix n'ont pas été donnés aux calendes, chaque maître pourra former sa demande en vertu de la stipulation: mais à cause de l'obligation consentie à Mævius, et qui est prolongée, Titius sera repoussé par l'exception de dol.

2. Ulpien au liv. 4 sur Sabin.

Un esclave en commun ne peut pas se stipuler lui-même pour lui-même, quand même il seroit recu qu'il peut se stipuler pour son maître: car il ne s'acquiert pas lui même à son maître; mais par lui-même il lui acquiert une obligation.

5. Le même au liv. 5 sur Sabin.

Si un esclave d'une république, d'une ville municipale ou d'une colonie stipule. je pense que la stipulation est valable.

4. Le même au liv. 21 sur Sabin.

Si un esclave en commun stipule pour lui et pour un de ses maîtres, c'est comme s'il stipuloit pour tous ses maîtres et pour I'un d'eux : comme dans cette formule pour Titius et Mævius, et pour Titius; et il est raisonnable de croire qu'il est dû à Titius les trois quarts et à Mævius le quart.

5. Le même au liv. 48 sur Sabin.

Un esclave en commun est à tous en telle sorte qu'il est, non pas pour la totalité

à chacun de ses maîtres, mais pour chacune de ses parties indivises: en sorte qu'ils ont ces parts plutôt par la manière de les concevoir que corporellement. C'est pourquoi s'il stipule quelque chose; s'il acquiert de toute autre manière, il acquiert à tous à proportion de leur part dans la propriété. Il lui est permis de stipuler nommément pour quelqu'un de ses maîtres, ou de recevoir une chose livrée pour lui acquérir à lui seul. Sil ne stipule pas nommément pour un maître, mais par l'ordre d'un de ses maitres, il acquiert à celui-là seul par l'ordre duquel il a stipulé.

6. Pomponius au liv. 26 sur Sabin.

Ofilius disoit avec raison, qu'en recevant par tradition, en déposant qu en prêtant à usage, on pouvoit acquérir à celui-là seul qui en auroit donné l'ordre. On dit que c'étoit le sentiment de Cassius et de Sabin.

7. Ulpien au liv. 48 sur Sabin.

Ainsi, si par hasard il a quatre maîtres, et qu'il ait stipulé par l'ordre de deux d'entre eux, il acquerra à ceux-là seuls qui ont donné l'ordre; et il est plus naturel que ce ne soit pas également, mais au prorata de leur part de propriété. Je pense la même chose, quand on supposeroit qu'il leur auroit stipulé nommément. Car, s'il avoit stipulé par l'ordre de tous ou pour tous et chacun nommément, nous ne douterions pas qu'il n'eût acquis pour tous à proportion de leurs parts de propriété et non en parts viriles.

r. Si un esclave commun a stipulé d'un des associés, lorsque c'est nommément au profit d'un autre associé, il est dû à celuilà seul. Mais s'il a stipulé purement sans rien ajouter, cet esclave acquerra les autres parts aux autres associés, excepté cette part de laquelle le prometteur auroit été maître. Mais s'il a stipulé par l'ordre d'un associé, il en résultera le même droit que s'il avoit stipulé nommément que l'on donnât à ce même associé. Quelquefois, quoiqu'il ne stipule au profit d'un de ses maîtres ni par ordre ni nonmément, cependant, selon l'avis de Julien, il peut acquéric pour un seul; par exemple, si par hasard il stipule ce qui ne pent être acquis à tous les deux : comme s'il a

Tome VII.

utique indivisis: ut intellectu magis partes habeant, quam corpore. Et ideò si quid stipulatur, vel quaqua alia ratione adquirit, omnibus adquirit pro parte qua dominium in eo habent. Licet autem ei et nominatim alicui ex dominis stipulari, vel traditam rem accipere, ut ei soli adquirat. Sed si non nominatim domino stipuletur, sed jussu unius dominorum, hoc jure utimur, ut soli ei adquirat, cujus jussu stipulatus est.

6. Pomponius lib. 26 ad Sabinum.
Ofilius recte dicebat, et per tradit

Ofilius rectè dicebat, et per traditionem accipiendo, vel deponendo, commodandoque posse soli ei adquiri qui jussit. Quæ sententia et Cassii et Sabini dicitur.

7. Ulpianus lib. 48 ad Sabinum.

Proinde et si quatuor forte dominos habuerit, et duorum jussu stipulatus sit, his solis adquiret, qui jusserunt: magisque est ut non æqualiter, sed pro portione dominica totum eis adquiratur. Idem puto, et si nominatim eis stipulatus esse proponatur. Nam etsi omnium jussu stipulatus sit, vel omnibus nominatim, non dubitaremus omnibus pro dominicis eum portionibus, non pro virilibus adquirere.

S. 1. Si servus communis ab uno ex sociis stipulatus sit, si quidem nominatum alteri socio, ei soli debetur. Sin autem sine ulla adjectione purè stipulatus sit. reliquas partes is servus cæteris sociis, præter eam partem ex qua promissor dominus esset, adquiret. Sed si jussu unius socii stipulatus est, idem juris est quod esset, si eidem illi socio nominatim dari stipulatus esset. Interdum etiamsi neque jussu, neque nominatim alteri ex dominis stipularetur : ei tamen soli adquirere eum, Juliano placuit : utputà si quid fortè stipuletur quod utrique adquiri non potest: veluti servitutem ad fundum Cornelianum stipulatus est, qui fundus Sempronii erat, alterius ex dominis, ei soli adquirit.

DICESTE, LIVER

- 8. Gaius lib. singulari de Casibus. Item si alter ex dominis uxorem ducturus sit, et huic servo dos promittatur.
- 9. Ulpianus lib. 48 ad Sabinum.
 Item si servus duorum, Titii et Mævii, hominem qui Titii erat, stipulatus fuerit, ei soli adquirit, cujus non fuit. Sed si stipulatus sit, Stichum sibi et Mævio et Titio dare spondes? totum eum Mævio adquirit: quod enim alteri ex dominis adquirere non potest, id ad eum qui ad obligationem admittitur, pertinet.
- S. 1. Si còm duos dominos servus haberet, stipulatus fuerit illi aut illi dominis suis, quæsitum est, an consistat stipulatio? Cassius inutilem esse stipulationem scripsit: et Julianus Cassii sententiam probat: eoque jure utimur.
- 10. Julianus lib. 52 Digestorum. Sed si ita stipuletur, Tuio decem aut Mævio fundum dare spondes? quia incertum est utri eorum adquisierit actionem, idcircò inutilis stipulatio existimanda est.
- 11. Ulpianus lib. 48 ad Sabinum. Sed si sibi aut Primo aut Secundo dominis suis stipulatus sit, et hic tantundem erit probandum, quod Julianus dixit inutilem esse stipulationem. Sed utrùm adjectio inutilis est, aut tota stipulatio utilis non est? Puto adjectionem solam esse inutilem. Eo enim quòd ait mihi, omnibus adquisiit ex stipulatu actionem. An ergo in cæterorum persona solutio locum habeat, exemplo extraneæ personæ? Et puto vel solvi eis posse : quemadmodům cům ego mihi aut Titio stipuler. Cur ergo cum Primo aut Secundo dominis stipulatio non constitit, nec aut solutio est? Illa ratio est, quia non invenimus in cujus persona stipulatio constitit, in cujus solutio.

stipulé une servitude pour le fonds de terre Cornélien, lequel appartient à Sempronius, l'un de ses deux maîtres, il acquiert à celuilà seul.

8. Gaïus au liv. unique sur les Cas. De même si un des maîtres doit se marier, et qu'à cet esclave on promette une

9. Ulpien au liv. 48 sur Subin.

De même, si l'esclave de Titius et de Mævius a stipulé un homme qui appartenoit à Titius, il acquiert à celui là seul à qui il n'appartenoit pas. Mais s'il a stipulé Stichus sous cette formule, vous promettez de le donner à Mævius et à Titius, il l'acquiert tout entier à Mævius: car ce qu'il ne peut acquérir à l'un de ses maîtres, appartient à l'autre qui est admis à l'obligation.

r. Si lorsqu'un esclave avoit deux maîtres, il a stipulé pour celui-ci ou celui-là de ses maîtres, on a demandé si la stipulation pouvoit valoir? Cassius a écrit qu'elle n'avoit aucun effet; et Julien est de cet avis, et ce droit est reçu.

10. Julien au liv. 52 du Digeste.

Mais s'il stipule ainsi, vous promettez de donner à Titius dix ou à Mævius un fonds de terre; parce qu'il est incertain auquel des deux il a acquis l'action, on doit regarder la stipulation comme inutile.

11. Ulpien au liv. 48 sur Sabin.

Mais s'il a stipulé pour lui ou au premier ou au second ses maîtres, ici même il faudra appliquer ce qu'a dit Julien, que la stipulation est inutile. Mais est-ce l'adjonction qui est inutile ou bien toute la stipulation? Je pense que l'adjonction seule est inutile. Car sur ce titre, lorsqu'il a dit à moi, il a acquis à tous ses maîtres l'action: de la stipulation. Mais le paiement peut-il se faire entre les mains des autres personnes. ses maîtres, comme il pourroit se faire entre les mains d'un étranger? Et je pense que l'on peut leur payer; de même que lorsque je stipule pour moi ou pour Titius. Pourquoi donc la stipulation conçue au profit du premier et du second maîtres de l'esclave ne vaut-elle pas, pas même pour le paiement? Voici la raison, parce que l'on ne peut pas trouver à qui appartient l'obligation, à qui appartient le paiement.

12. Paul au liv. 10 des Questions.

En effet, comme l'un et l'autre est capable d'obligation, nous ne trouvons pas lequel est adjoint : parce qu'il n'y en a pas un qui puisse former la demande.

13. Ulpien au liv. 48 sur Sabin.

Car lorsqu'un esclave stipule pour son maître ou pour un étranger, les deux points de l'obligation subsistent, la stipulation dans la personne du maître, le paiement dans celle de l'étranger. Mais ici το λοάζον, c'estàdre la parité, vicie et la stipulation et le paiement.

14. Julien au liv. 3 sur Urseius-Férox.

Un esclave à moi étant en la possession d'un voleur, a stipulé que l'on donneroit à ce voleur. Sabin prononce qu'il ne lui est rien dû; parce que dans le temps qu'il a stipulé il n'étoit pas son esclave. Mais moimème je ne pourrai point intenter d'action à raison de cette stipulation, parce que dans le temps qu'il a stipulé, il ne me servoit pas. Mais si, sans faire mention du voleur, il a stipulé, l'action m'est acquise, et le voleur n'aura contre moi ni l'action de mandat ni aucune autre.

15. Florentin au liv. 8 des Institutes.

Lorsque mon esclave stipule que l'on donne soit à moi ou à lui, ou à son camarade esclave, ou sans désigner personne, il acquiert à mon profit.

16. Paul au liv. 4 des Règles.

Un esclave héréditaire qui a stipulé nommément que l'on donne à l'héritier futur n'a fait naître aucune obligation, parce qu'au temps de la stipulation l'héritier n'étoit pas son maître.

17. Pomponius au liv. 9 sur Sabin.

Si un esclave commun à vous et à moi stipule une voie ou un chemin ou un sentier, sans ajouter notre nom, lorsque moi seul j'ai un fonds rural dans le voisinage, il acquiert la servitude à moi seul; que si et vous aussi avez un fonds rural, moi aussi j'acquiers la servitude pour la totalité.

18. Papinien au liv. 27 des Questions.

Un esclave appartenant en commun à Mævius et à un pécule castrense, le fils de famille militaire est venu à décéder avant que l'héritier institué par lui cût accepté l'hérédité, et alors l'esclave a stipulé.

12. Paulus lib. 10 Quæstionum.

Nam cum uterque obligationis capax sit, non invenimus quis adjectus sit: quia non est qui petere possit.

3. Ulpianus lib. 48 ad Sabinum.

Com enim stipulatur domino aut extraneo servus, utrumque consistat, et in domini persona stipulatio, et in extranei solutio. At hic to isalon, id est, aquivalens, corrumpit stipulationem et solutionem.

14. Julianus lib. 3 ad Urseium Ferocem.

Servus meus, cùm apud furem esset, furi dari stipulatus est. Negat furi deberi Sabinus: quia eo tempore quo stipulatus est, ei non serviret. Sed nec ego ex ea stipulatione agere potero: quia eo tempore quo stipulatus est, mihi non serviret. Sed si detracta furis persona stipulatus est, mihi quidem adquiritur actio: sed furi nec mandati, nec alia actio adversus me dari debet.

De servo qui est apud fureiu.

15. Florentinus lib. 8 Institutionum. Sive mihi, sive sibi, sive conservo suo, sive impersonaliter dari servus meus stipuletur, mihi adquiret.

De persona cult servus stipulatur; et de stipulatione impersonali.

16. Paulus lib. 4 Regularum.

Servus hereditarius futuro heredi nominatim dari stipulatus, nihil agit: quia stipulationis tempore heres dominus ejus non fuit.

De servo hereditario.

17. Pomponius lib. 9 ad Sabinum. Si communis servus, meus et tor

Si communis servus, meus et tuus, viam vel iter vel actum stipuletur sine adjectione nominis nostri, cum ego solus fundum vicinum habeam, soli mihi eam adquirit. Quod et si tu fundum habeas, mihi quoque insolidum servitus adquiritur.

De servo communi.

18. Papinianus lib. 27 Quæstionum.

Si servus communis Mævii et castrensis peculii, defuncto filiofamilias milite, antequam adeat institutus hereditatem, stipuletur, socio qui solus interim dominus invenitur, tota stipulatio quæretur: quoniam parlem non facit hereditas eius quæ nondum est. Non enim si quis heredem existere filiofamilias dixerit, statim et hereditatem eins jam esse consequens erit : cum beneficium principalium coustitutionum in eo locum habet, ut filiusfamilias de peculio testari possit. Quod privilegium cessat, priùs quam testamentum aditione fuerit confirmatum.

DIGESTE, LIVAE

S. 1. Si servus Titii et Mævii, partem quæ Mævii est, sibi dari stipuletur, nulla stipulatio est: cum si Titio dari stipulatus fuisset, Titio adquireretur. Quòd si simpliciter concepta est stipulatio, veluti, Partem eam quæ Mævii est, dare spondes? non adjecto mihi, propè est ut, quia sine vitio concepta est stipulatio, sequatur ejus personam, cujus potest.

De servo, vel hostibus.

S. 2. Servus, capto domino ab hostifilio ceptis ab bus, domino dari stipulatus est. Quamvis quæ simpliciter stipulatur, vel ab alio accepit, etiam ad heredem captivi pertinent, aliudque sit juris in persona filii, quia nec tunc fuit in potestate, cum stipularetur; nec postea deprehenditur, ut servus in hereditate: tamen in proposito potest quæri, num ex hac stipulatione nihil adquisitum heredi videtur: quomodò si servus hereditarius defuncto, aut etiam heredi futuro stipulatus fuisset. Sed in hac specie servus filio exæquabitur : nam et si filius captivi patri suo stipulatus fuerit dari, res in pendenti erit : et si pater apud hostes decesserit, nullius momenti vi ebitur fuisse stipulatio : quoniam alii, non sibi stipulatus est.

De servo fructuario.

S. 3. Cum servus fructuarius operas suas locasset, et eo nomine pecuniam in annos singulos dari stipulatus esset, finito fructu, domino residui temporis adquiri stipulationem Julianus scriptum reliquit. Quæ sententia mihi videtur firmissima ratione subnixa. Nam si in annos forte quinLa stipulation sera au profit seulement de celui qui en attendant se trouve seul être maître de l'esclave; parce que son hérédité, qui n'existe pas encore, ne peut pas être copartageante. Car si quelqu'un va jusqu'à dire qu'il existe un héritier au fils de famille, il ne s'ensuivra pas que son hérédité existe déjà; puisque le bénéfice des constitutions impériales fait que le fils de famille peut tester de son pécule; et ce privilége a son effet suspendu avant que le testament soit confirmé par l'adition d'hérédité.

r. Si l'esclave de Titius et de Mævius stipule qu'on lui donnera la part qui appartient à Mævius, la stipulation est nulle; tandis que s'il avoit stipulé de donner à Titius, il acquerroit à Titius. Si la stipulation étoit conçue simplement, vous promettez de donner la part qui appartient à Mævius? sans ajouter à moi, il est presque vrai de dire que, parce que la stipulation ne renferme pas de clauses vicieuses, elle profitera à la personne qui peut en profiter.

2. Un esclave dont le maître est prisonnier chez l'ennemi, a stipulé que l'on donneroit à son maître. Quoique ce qu'il stipule simplement, ou qu'il a reçu d'un autre appartienne même à l'héritier du captif, et que le droit soit différent dans la personne du fils, parce qu'il n'étoit pas au pouvoir alors qu'il stipuloit, et que dans la suite il ne se trouve pas comme l'esclave dans l'hérédité; cependant on peut, dans cette espèce, demander s'il ne paroît pas que par cette stipulation il y ait rien d'acquis à l'héritier, comme si l'esclave héréditaire avoit stipalé pour le défant ou même pour l'héritier à venir. Mais dans cette espèce l'esclave sera égal au fils : car si le fils aussi stipule que l'on donnera à son père prisonnier, la chose sera en suspens; et si le père meurt chez l'ennemi, la stipulation paroîtra n'avoir eu aucune valeur, parce qu'il a stipulé pour un autre, et non pour lui-même.

3. Un esclave héréditaire ayant donné à loyer son ouvrage et stipulé à ce titre de l'argent par chaque année: quand l'usufruit est fini, la stipulation du reste du temps est acquise au maître de la propriété. Cette décision a été écrite par Julien, et elle me paroît appuyée par les plus solides raisons. Car si par hasard la stipulation est faite, par exemple pour cinq ans; parce qu'il est incertain jusqu'à quel temps durera l'usufruit, ators au commencement de chaque année l'argent de chaque année sera acquis à l'usufruitier. Dans cette espèce la stipulation ne passe pas à un antre; mais chacun acquiert seulement autant que la raison du droit le permet. Car, d'après co principe, quand un esclave stipule ainsi, autant ie vous aurai donné d'argent jusqu'à ce jour-là, autant vous promettez de m'en donner, on est en suspens pour décider qui aura l'action de stipulation; car si l'esclave donne cet argent de la chose de l'usufruitier ou de ses ouvrages, la stipulation est acquise à l'usufruitier; mais s'il vient d'autre part, elle est acquise au maître de la propriété.

19. Scévola au liv. 13 des Questions.

Si l'esclave d'autrui servant de bonne foi deux maîtres acquiert de la chose d'un d'entr'eux, la raison veut qu'il acquiert cet objet à celui de la chose duquel il a acquis, soit qu'il serve un seul ou tous deux. Car, dans les véritables maîtres, toutes les fois qu'il est acquis au profit de tous deux, chacun en a sa part. Mais si l'acquisition ne regarde pas un d'eux, l'autre aura la totalité. Ce sera la même raison dans l'espèce supposée pour que cet esclave étranger qui nous sert de bonne foi vous et moi m'acquiert la totalité provenant de ma chose, parce qu'elle ne peut être acquise à vous, attendu qu'elle ne provient pas de votre chose.

20. Paul au liv. 15 des Questions.

Un homme libre me sert de bonne foi; il stipule, par le moyen de ma chose ou de ses ouvrages, Stichus qui est à lui. Il est plus vrai de dire qu'il acquiert à mon profit; parce que s'il étoit mon esclave il acquerroit à mon profit; car ou ne doit pas dire qu'il est comme dans son pécule. Mais s'il stipule par le moyen de ma chose Stichus qui est à moi, il acquiert pour lui.

1. Chez Labéon il est ainsi écrit : Un père intestat a laissé un fils et une fille qui étoient en sa puissance. La fiile avoit toujours cru qu'il ne lui revenoit rien de l'hérédité de son père; ensuite son frère engendra une fille et la laissa en enfance. que locatio facta sit, quoniam incertum est, fructus in quem diem duraturus sit, singulorum annorum initio cujusque anni pecunia fructuario quæreretur. Secundum quæ non transit ad alterum stipulatio : sed unique tantum adquiritur, quantum ratio juris permittit. Nam et cum idem servus ita stipuletur, Quantum pecuniam tibi intra illum diem dedero, tantam dari spondes? in pendenti est, quis ex stipulatu sit habiturus actionem; si enim ex re fructuarii, vel operis suis pecuniam dedero, fructuario: si verò aliunde, domino stipulatio quærelur.

19. Scavola lib. 13 Quastionum.

Si alienus servus duobus bonæ fidei De servo alieno serviens, ex unius corum re adquirat, bonafide duchus ratio facit ut ei ex cujus re adquisiit, id totum ei adquirat: sive ei soli, sive quasi duobus serviat. Nam et in veris dominis, quotiens utrique adquiritur, totiens partes adquiri. Cæterùm si alii non adquiratur , alium solidum habiturum. Igitur eadem ratio erit et in proposito, ut hic servus alienus qui mihi et tibi bona fide servit, mihi solidum ex re mea adquirat: quia tibi non potest adquiri, quia non sit ex re tua.

serviente.

20. Paulus lib. 15 Quæstionum.

Liber homo bona fide mihi servit: stipulatur ex re mea, vel ex operis suis Sti- mine houa fide chum, qui ipsius est. Magis est ut mihi adquirat : quia et si servus esset meus, adquireret mihi : nec enim illud dici debet, quasi ille quoque in peculio esset. Sed si ex re mea Stichum qui meus est, stipulatur, sibi adquiret.

De libero ho-

S. 1. Apud Labeonem ita scriptum est: Filium et filiam in sua potestate pater in- ade possesso. testatus reliquit. Filia eo animo fuit semper, ut existimaret nihil ad se ex hereditate patris pertinere : deinde frater ejus filiam procreavit: et eam infantem reli-

De servo bona

quit. Tutores servo avito ejus imperaverunt ut ab eo cui res avi hereditatis vendiderunt, stipularetur, quanta pecunia ad eum pervenisset. Ex ea stipulatione ne quid pupillæ adquisitum sit, peto rescribas. Paulus: Est quidem verum bona fide possessum servum, ex re ejus cui servit, stipulantem, possessori adquirere. Sed si res quæ ex hereditate avi communes fuerunt, in venditionem hereditatis venerunt, non videtur ex re pupillæ totum pretium stipulari: ideòque utrisque adquiri.

DIGESTE, LIVRE

De servo com-

21. Venuleius lib. 1 Stipulationum.
Si servus communis ita stipuletur, Kalendis januariis decem Titio aut Mævio dominis, uter eorum tunc vivet, dare spondes? inutilem esse stipulationem Julianus scribit: quia non possit in pendenti esse stipulatio, nec apparere utri eorum sit adquisitum.

22. Neratius lib. 2 Responsorum.

Be serve fructuario, vel usuatiliter fructuario stipulari : domino ex re fructuarii utiliter stipulari.

> 23. Paulus lib. 9 ad Plautium. Eadem de eo dicenda sunt, cui usus legatus est.

24. Neratius lib. 2 Responsorum.

Et si duorum ususfructus sit, quod ex operis suis alteri eorum stipulatus sit, pro ea duntaxat parte, ex qua ususfructus ejus sit, adquiri.

25. Venuleius lib. 12 Stipulationum.

De servo hereditario, et de servo apud hostec. Si servus hereditarius stipulatus suerit, et sidejussores acceperit, posteaque adita suerit hereditas, dubitatur utrum ex die interpositæ stipulationis tempus cedat, an ex adita hereditate. Item si servus ejus qui apud hostes sit, sidejussores acceperit. Et Cassius existimat tempus ex eo computandum, ex quo agi cum eis potuerit: id est, ex quo adeatur hereditas, aut postliminio dominus revertatur.

Les tuteurs ordonnèrent à un esclave venu de la succession de son aïeul, de stipuler de celui à qui ils avoient vendu des choses appartenantes à l'hérédité de l'aïeul tout l'argent qui lui parviendroit. Je demande que vous me répondiez si par cette stipulation la pupille a tout acquis. Paul: Il est bien vrai qu'un esclave possédé de bonne foi en stipulant de la chose appartenante à celui qu'il sert, acquiert à son possesseur. Mais si les choses qui, venant de l'hérédité de l'aïeul, étoient communes, ont fait partie de l'hérédité vendue, l'esclave ne paroît pas stipuler tout le prix seulement des effets de la pupille; et pour cette raison il acquiert à tous les deux.

21. Vénuléius au liv. 1 des Stipulations.

Si un esclave commun stipule ainsi, vous promettez de donner aux calendes de janvier dix à Titius ou à Mævius mes maîtres, à celui des deux qui vivra alors, Julien écrit que la stipulation est inutile; parce que la stipulation ne peut être en suspens, et que l'on ne peut voir auquel des deux elle est acquise.

22. Nératius au liv. 2 des Réponses.

L'esclave dont jouit un usufruitier stipule inutilement de la chose du maître au profit de l'usufruitier; mais il stipule utilement pour le maître ce qui provient de la chose de l'usufruitier.

23. Paul au liv. 9 sur Plautius.

On peut dire la même chose de celui à qui on a légué un usage.

24. Nératius au liv. 2 des Réponses.

Et si l'usufruit appartient à deux, ce qu'il a promis de ses ouvrages à l'un des deux lui est acquis seulement pour la part qu'il a dans l'usufruit.

25. Vénuléius au liv. 12 des Stipulations.

Si un esclave héréditaire a stipulé et reçu des cautions, et qu'ensuite l'hérédité ait été acquise, on doute si l'obligation court du jour que la stipulation a été faite ou de l'adition de l'hérédité; de même dans l'espèce de l'esclave dont le maître est chez l'ennemi et qui a reçu des cautions. Et Cassius pense que le temps doit se compter depuis que l'action pourra être intentée, c'est-à-dire depuis l'adition d'hérédité, ou

que le maître sera revenu de chez l'ennemi par le droit de postliminium.

26. Paul au liv. 1 des Manuels.

Un usufruit ne peut être sans une personne; c'est pourquoi un esclave héréditaire stipule inutilement un usufruit. Mais on dit qu'on peut lui léguer un usufruit, parce que son jour n'échoit pas aussitôt. Mais une stipulation qui est pure ne peut être suspendue. Qu'arrivera-t-il donc s'il stipule sous condition? Même en ce cas la stipulation ne vaudra pas, parce que la stipulation recoit sa force à sa naissance, quoique son action reste en suspens.

27. Le même au liv. 2 des Manuels.

Un esclave en commun, soit qu'il achèle, soit qu'il stipule, quoiqu'il donne de l'aigent du pécule qui suit un des maîtres, acquiert cependant au profit de tous les deux. Mais la cause d'un esciave sur lequel on a un usufruit est différente.

28. Gaïus au liv. 3 des Obligations par les parotes.

Si un esclave promet ou à son maître ou à l'usufiuitier de sa personne quelque chose de ce qui appartient à son maître, il acquiert à son maître l'obligation, comme l'a écrit Julien; et l'on peut payer à l'usufruitier comme à un adjoint.

- 1. Si un esclave commun a stipulé en employant ce qui appartient à un des deux maîtres, il a paru plus convenable que la stipulation soit acquise aux deux; mais celui dont la chose a servi à établir la stipulation, aura pour reconvier sa chose l'action de partage de communauté ou de société. Il faut dire la même chose si un esclave acquiert par ses travaux à un de ses maîtres.
- 2. Si chacun des maîtres eux mêmes ont stipulé que l'on donneroit les mêmes dix à leur esclave commun, et que l'on ait répondu une seule lois, ils seront deux coobligés slipulans; parce qu'il est reçu qu'un maître peut stipuler que l'on donne à son esclave.
- 3. De même qu'en stipulant nommément pour un seul, l'esclave acquiert à celui-là seul; il est reçu que s'il achète une chose au nom d'un seul de ses maîtres, il acquiert à lui seul. De même s'il piête de l'argent pour que l'on paye à un de ses maîtres, ou qu'il fasse toute autre affaire, il peut

26. Paulus lib. 1 Manualium.

Ususfructus sine persona esse non potest : et ideò servus hereditarius inutiliter usumfructum stipulatur. Legari autem ei posse usumfructum dicitur, quia dies ejus non cedit statim : stipulatio autem pura suspendi non potest. Quid ergo si sub conditione stipuletur? Nec hoc casu valeat stipulatio : quia ex præsenti vires accipit stipulatio, quamvis petitio ex ea suspensa sit.

27. Idem lib. 2 Manualium.

Servus communis, sive emat, sive stipuletur, quamvis pecunia ex peculio de- muni et de serva tur, quod alterum ex dominis sequitur, utrique tamen adquirit. Diversa causa est fructuarii servi.

Deserva com-

28. Gaius lib. 3 de verborum Obligationibus.

Si ex re domini domino aut fructuario servus stipulatus fuerit, domino quidem adquiri obligationem Julianus scripsit: solvi autem fructuario posse quasi quolibet adjecto.

De servo he-

- S. 1. Si servus communis ex re unius stipulatus erit, magis placuit utrique adquiri : sed eum cui ex re facta est stipulatio, cum socio communi dividundo, aut societatis judicio de parte recuperanda recté acturum : idemque esse dicendum. et si ex operis suis alteri ex dominis servus adquirit.
- S. 2. Si ipsi domini singuli eadem decem servo communi dari fuerint stipulati, et semel responsum secutum fuerit, duo rei slipulandi erunt : cum placeat dominum servo dari stipulari posse.
- Sicuti uni nominatim stipulando, ei soli adquirit, ita placet et si rem emat nomine unius ex dominis, ei soli servum adquirere. Item si credat pecuniam, ut uni ex dominis solveretur, vel quodlibet aliud negotium gerat, posse eum nominatim exprimere, ut uni ex dominis resti-

Sa

tuatur aut solvatur.

S. 4. Illud quæsitum est, an heredi futuro servus hereditarius stipulari possit? Proculus negavit : quia is eo tempore extraneus est. Cassius respondit posse : quia qui posteà heres extiterit, videretur ex mortis tempore defuncto successisse. Quæ ratio illo argumento commendatur, quòd heredis familia ex mortis tempore funesta facta intelligitur, licet post aliquod tempus heres extiterit. Manifestum igitur est servi stipulationem ei adquiri.

29. Paulus lib. 72 ad Edictum.

De servo communi.

Si communis servus sic stipulatus sit, Decem illi domino, eadem decem alteri dare spondes? dicemus duos reos esse stipulandi.

30. Idem lib. 1 ad Plautium.

Si servus ex-

Servus alienus alii nominatim stiputranco stipuletur lando, non adquirit domino.

31. Idem lib. 8 ad Plautium.

De servo fructuario, vel bona fide possesso.

Si jussu fructuarii, aut bonæ fidei possessoris, servus stipuletur, ex quibus causis non solet iis adquiri, domino adquirit. Non idem dicetur, si nomen ipsorum in stipulatione positum sit.

32. Idem lib. 9 ad Plautium.

Si duorum sit usu-fructus

Si cum duorum ususfructus esset in in servo, et is servus uni nominatim stipulatus sit ex ea re quæ ad utrosque pertinet: Sabinus ait, quoniam soli obligatus esset, videndum esse quemadmodum alter usuarius partem suam recipere possit: quoniam inter eos nulla communio juris esset. Sed verius est utile communi dividundo judicio inter eos agi posse.

35. Idem lib. 14 ad Plautium.

De bona fide possesso.

Si liber homo vel alienus qui bona fide servit, ex re alterius jussu possessoris stipuletur: Julianus ait liberum quidem sibi adquirere, servum vero domino: quia jus suo domino cohæreat.

nommément stipuler que l'on restitue ou que l'on paye à un seul de ses maîtres.

4. On a demandé si un esclave héréditaire peut stipuler au profit de l'héritier à venir? Proculus a soutenu qu'il ne le peut. parce que dans le temps de la stipulation il est étranger. Cassius a répondu que cela se peut; parce que celui qui dans la suite devient héritier, paroît avoir succédé au défunt dès l'instant de sa mort. Et cette raison est soutenue de cette autre, que la totalité des esclaves depuis le temps de la mort paroît servir la représentation du mort, quoique l'héritier tarde encore quelque temps à se déclarer. Il est donc évident que la stipulation de l'esclave est acquise à l'hé-

29. Paul au liv. 72 sur l'Edit.

Si un esclave commun à plusieurs a ainsi stipulé, ces dix à mon maître, ces mêmes dix à l'autre, vous les promettez? nous dirons qu'il y a deux coobligés stipulans.

30. Le même au liv. 1 sur Plautius.

L'esclave d'autrui en stipulant nommément pour un autre que son maître, n'acquiert pas à son maître.

31. Le même au liv. 8 sur Plautius.

Si l'esclave d'un usufruitier ou d'un possesseur de bonne foi stipule dans les cas où il ne peut acquérir à leur profit, il acquiert à son maître. On ne dira pas la même chose si leur nom est mis dans la stipula-

Le même au liv. q sur Plautius.

Deux personnes ont l'usufruit d'un esclave; cet esclave a promis nommément au profit d'un seul une chose qui appartient à tous les deux. Sabin dit : parce que l'esclave est obligé à l'égard du seul stipulant, it faut examiner comment l'autre usofruitier pourroit retirer sa part; parce qu'entre eux, il n'y a aucune communauté de droit. Mais il est plus vrai de dire qu'il pourra intenter l'action utile de partage de communauté.

33. Le même au liv. 14 sur Plautius.

Si un homme libre ou l'esclave d'un autre qui sert de boune foi, stipule de la chose d'autrui par l'ordre de celui qui te possède, Julien prononce que l'homme libre acquiert pour lui-même et l'esclave pour son mantre, parce que le droit d'ordonner n'est attaché qu'au vrai propriétaire.

DES ESCLAVES.

1. Si deux costipulans ont un usufruit sur un esclave ou qu'ils le possèdent de boune foi, et que par l'ordre d'un des deux, il stipule de son débiteur particulier, il acquiert pour celui-là seul.

34. Javolénus au liv. 2 sur Plautius.

Si un esclave affranchi par testament, ignorant qu'il étoit libre, et restant comme esclave héréditaire, a stipulé de l'argent pour l'héritier, il ne sera rien dû aux héritiers, pourvu qu'ils aient su qu'il étoit affranchi par testament; parce que la servitude de cet homme ne peut pas paroître véritable à ceux qui n'ignoroient pas qu'il étoit libre. Cet état est donc différent de celui de l'homme libre, qui, acheté pour esclave, sert de bonne foi; parce que sa croyance et celle de l'acheteur s'accordent sur son état. Au reste celui qui sait qu'un homme est libre, quoique celui-ci ignore sa condition, ne peut pas parcître même le posséder.

35. Modestin au liv. 7 des Règles.

Un esclave héréditaire peut stipuler et pour l'héritier à venir et pour l'hérédité.

36. Javolénus au liv. 14 des Epitres.

Ce qu'a stipulé un esclave que le maître avoit regardé comme abandonné par lui n'est d'aucune valeur; parce que celui qui tient une chose pour abandonnée, la rejette toutà-fait de soi, et ne peut se servir des travaux de celui dont il les a répudiés. Que s'il a été saisi par un autre, il pourra lui acquerir par stipulation: car cet abandonnement est une espèce de donation. Il y a aussi beaucoup de différence entre un esclave héréditaire et celui qui est tenu pour abandonné; parce que l'un est conservé par le droit héréditaire, et l'on ne peut regarder comme abandonné celui qui est enveloppé par tout le droit héréditaire: l'autre délaissé par la volonté de son maître ne peut paroître resté à l'usage de celui qui l'a aban-

37. Pomponius au liv. 3 sur Quintus-Mucius.

Si un esclave en commun stipule ainsi, vous promettez de donner à Lucius - Titius et à Gaïus-Séius, qui sont ses maîtres, il leur est dû à raison de la stipulation des parts viriles. Mais si c'est ainsi, vous promettez de donner à mes maîtres : ce seroit Tome VII.

S. 1. Si duo rei stipulandi usumfructum in servo habeant, vel quibus bona fructum habeant fide serviebat, et jussu unius à debitore ressideant stipuletur, ei soli adquirit.

Si dua usuru-

De homine li-

tat servum.

34. Javolenus lib. 2 ad Plautium.

Si servus testamento manumissus, cum se liberum esse ignoraret, et in causa he- bero qui se pureditaria maneret, pecuniam heredi stipulatus est, nihil debebitur heredibus si modò scierint eum testamento manumissum : quia non potest videri justam servitutem servisse iis qui illum liberum esse non ignorabant. Distat ista causa ejus qui liber emptus bona fide servit : quia in eo et ipsius et emptoris existimatio consentit. Cæterům is qui scit hominem liberum esse, quamvis ille conditionem suam ignoret, ne possidere quidem eum potest vi-

35. Modestinus lib. 7 Regularum. Servus hereditarius et heredi futuro, et hereditati rectè stipulatur.

De servo hereditario.

De habito pro derelicto.

36. Javolenus lib. 14 Epistolarum.

Quod servus stipulatus est, quem dominus pro derelicto habebat, nullius est momenti : quia qui pro derelicto rem habet, omnimodò à se rejecit, nec potest ejus operibus uti, quem eo jure ad se pertinere noluit. Quòd si ab alio adprehensus est, stipulatione ei adquirere poterit : nam et hæc genere quodam donatio est. Inter hereditarium enim servum, et eum qui pro derelicto habetur, plurimum interest : quoniam alter hereditatis jure retinetur : nec potest relictus videri, qui universo hereditatis jure continetur : alter voluntate domini derelictus, non potest videri ad usum ejus pertinere, à quo relictus est.

37. Pomponius lib. 3 ad Quintum Mucium,

Si communis servus ita stipuletur, Lucio Titio, et Gaio Seio dare spondes? qui muni. sunt domini illius, pro virilibus partibus eis ex stipulatione debetur. Si verò ita, Dominis meis dare spondes? pro parte. qua domini essent. Si verò ita, Lucio Ti-

De servo com-

tio, et Guio Seio dominis meis dare spondes? dubitaretur, utrumne viriles partes, an pro dominica portione eis deberetur. Et interesset quid cujus demonstrandi gratia esset adjectum, et quæ pars ejus stipulationis principalem causam haberet. Sed cum ad nomina prius decursum est, rationabilius esse videtur pro virili parte stipulationem eis adquiri: quòd dominorum vocabula pro demonstratione habeantur.

DICESTE, LIVRE

De operis.

38. Idem lib. 5 ad Quintum Mucium. Si servus meus à liberto meo operas sibi dari stipuletur, inutilem stipulationem esse Celsus scribit. Aliter atque si non adjecto hoc verbo sibi, stipulatus fuerit.

De servo fructuario, vel bona fide serviente. 59. Idem lib. 22 ad Quintum Mucium.
Cum servus, in quo usumfructum habemus, proprietatis domino ex re fiuctuarii vel ex operis ejus nominatim stipuletur, adquiritur domino proprietatis. Sed qua actione fructuarius recuperare possit à domino proprietatis, requirendum est. Item si servus bona fide nobis serviat, et id quod nobis adquirere poterit, nominatim domino suo stipulatus fuerit, ei adquiret. Sed qua actione id recuperare possumus, quæremus. Et non sine ratione est, quod Gaius noster dixit, condici id in utroque casu posse domino.

De collato in tempus alienationis vel manumissionis vel entancipationis.

40. Idem lib. 33 ad Quintum Mucium.
Quidquid contraxit servus dum nobis servit, etiam si stipulationem contulit in alienationem, vel manumissionem snam, tamen nobis id adquisitum erit: quia potestas ejus tunc, cum id contraheretur, nostra fuit. Idque est, si filiusfamilias contrahat: namque etiam quod in emancipationis suæ tempus contulerit, nobis debebitur, si tamen dolo malo id fecerit.

à raison de leur part de propriété. Mais si c'est en cette formule, vous promettez de donner à Lucius-Titius et à Gaïus-Séius, mes maîtres, on pourroit douter s'il leur seroit dû des parts égales ou des parts proportionnelles à celles de leur propriété. Il faudroit distinguer quelle est la partie qui n'est qu'adjointe et pour l'indication, et quelle est l'autre part qui est déterminatrice et principale. Mais comme ici on a d'abord présenté les noms, il paroît plus naturel qu'ils acquièrent chacun pour une part virile : parce que la dénomination de maîtres est ici seulement pour l'indication.

36. Le même au liv. 5 sur Quintus-Mucius. Si mon esclave stipule de mon affranchi qu'il lui fournira des ouvrages, Celse écrit que la stipulation est inutile. Autrement seroit s'il avoit stipulé sans ajouter à lui.

39. Le même au liv. 22 sur Quintus-Mucius. Lorsqu'un esclave sur lequel nous avons un usufruit, stipule nommément pour le maître de la propriété quelqu'objet venant de la chose de l'usufruitier ou de ses propres ouvrages, il acquiert au maître de la propriété. Mais il faut examiner par quelle action l'usufruitier pourra le retirer du maître de la propriété. De même si un esclave nous sert de bonne foi, et qu'il stipule nommément pour son maître ce qu'il peut nous acquérir, il lui acquerra. Mais nous cherchons par quelle action nous pourrons le recouvrer. Et ce n'est pas sans raison que notre Gaïus a dit que dans les deux cas on peut le redemander au maître par condiction.

40. Le même au liv. 33 sur Quintus-Mucius.

Toute obligation qu'a contracté un esclave tant qu'il est en notre pouvoir, quoiqu'il ait remis l'effet de la stipulation au temps où il seroit aliéné ou affranchi, nous sera cependant acquise; parce que, lorsqu'il a contracté, sa puissance étoit la nôtre. La même chose est si un fils de famille contracte: car aussi ce qu'il a rejeté au temps de son émancipation nous est dû; pourvu cependant qu'il y ait mis de la fraude.